
LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL EN FRANCE ET DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE :

Historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement en 2005
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Fanny DUPAS

Née, le 13 septembre 1979 à LIBOURNE (Gironde)

Directeur de thèse : Monsieur le Professeur Dominique-Pierre PICALET

JURY

PRESIDENT :

M. Daniel ROUGÉ

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEUR :

M. Dominique-Pierre PICALET

M. Jacques DUCOS de LAHITTE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :

M. Alain GREPINET

Vétérinaire praticien à MONTPELLIER

Toulouse, 2005

NOM : DUPAS

PRENOM : FANNY

TITRE : Le statut juridique de l'animal en France et dans les Etats membres de l'Union Européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques.

RESUME :

La perception de l'animal par le Droit n'est pas une entité fixe dans le temps et dans l'espace. L'auteur montre ainsi l'évolution dans l'Histoire du statut juridique de l'animal en France, évolution qui a conduit le Droit à le considérer comme un objet puis comme un être sensible. De plus, l'étude des bases juridiques actuelles amène à la conclusion que l'animal occupe aujourd'hui une place intermédiaire entre l'objet et le sujet de droit.

Cette position hybride se retrouve aussi dans la législation des Etats membres de l'Union Européenne, bien que la reconnaissance de ce statut ait été plus ou moins tardive selon les pays et retranscrite différemment dans le droit interne de ces pays. Cette homogénéisation de la législation est essentiellement due aux efforts réalisés en ce sens par le droit européen et le droit communautaire.

MOTS-CLES : législation, droit vétérinaire, Union Européenne, responsabilité, vente, mauvais traitements, actes de cruauté.

ENGLISH TITLE : The legal statute of animals in France and in the Member States of the European Union: history, current legal bases and practical consequences.

ABSTRACT :

The perception of the animal by the Right is not a fixed entity in time and space. The author shows the evolution of the legal statute of the animal in France, evolution which led the Right to regard it as an object then like a sensitive being. Moreover, the study of the current legal bases brings to the conclusion which the animal occupies today an intermediate place between the object and the subject of right.

This hybrid position is also found in the legislation of the Member States of the European Union, although the recognition of this statute was more or less late according to countries' and was retranscribed differently in the national law of these countries. This homogenisation of the legislation is primarily due to the efforts carried out in this direction by the European right and the Community legislation.

KEY WORDS : legislation, European Union, responsibility, sale, ill-treatments, acts of cruelty.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur	: M.	A. MILON
Directeurs honoraires	M.	G. VAN HAVERBEKE
	M.	J. FERNEY
Professeurs honoraires	M.	D. GRIESS
	M.	L. FALIU
	M.	C. LABIE
	M.	C. PAVAU
	M.	F. LESCURE
	M.	A. RICO
	M.	A. CAZIEUX
	Mme	V. BURGAT
	M.	J. CHANTAL
	M.	J.-F. GUELF
	M.	M. EECKHOUTTE

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. **BRAUN Jean-Pierre**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
- M. **CABANIE Paul**, *Histologie, Anatomie pathologique*
- M. **DARRE Roland**, *Productions animales*
- M. **DORCHIES Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
- M. **TOUTAIN Pierre-Louis**, *Physiologie et Thérapeutique*

PROFESSEURS 1^{ère} CLASSE

- M. **AUTEFAGE André**, *Pathologie chirurgicale*
- M. **BODIN ROZAT DE MANDRES NEGRE Guy**, *Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie*
- M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie pathologique*
- M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*
- M. **EUZEBY Jean**, *Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie*
- M. **FRANC Michel**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
- M. **HENROTEAUX Marc**, *Médecine des carnivores*
- M. **MARTINEAU Guy-Pierre**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour*
- M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*
- M. **REGNIER Alain**, *Physiopathologie oculaire*
- M. **SAUTET Jean**, *Anatomie*
- M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour*

PROFESSEURS 2^e CLASSE

- Mme **BENARD Geneviève**, *Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale*
- M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*
- M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*
- M. **CORPET Denis**, *Science de l'Aliment et Technologies dans les industries agro-alimentaires*
- M. **DUCOS Alain**, *Zootecnie*
- M. **DUCOS DE LAHITTE Jacques**, *Parasitologie et Maladies parasitaires*
- M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
- Mme **KOLF-CLAUW Martine**, *Pharmacie -Toxicologie*
- M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*
- M. **LIGNEREUX Yves**, *Anatomie*
- M. **PICAVET Dominique**, *Pathologie infectieuse*

INGENIEUR DE RECHERCHES

- M. **TAMZALI Youssef**, *Responsable Clinique équine*

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

- Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
- M. **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAÎTRE DE CONFERENCES HORS CLASSE

M. JOUGLAR Jean-Yves, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour*

MAÎTRE DE CONFERENCES CLASSE NORMALE

M. ASIMUS Erik, *Pathologie chirurgicale*
M. BAILLY Jean-Denis, *Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale*
M. BERGONIER Dominique, *Pathologie de la Reproduction*
M. BERTAGNOLI Stéphane, *Pathologie infectieuse*
Mme BOUCRAUT-BARALON Corine, *Pathologie infectieuse*
Mlle BOULLIER Séverine, *Immunologie générale et médicale*
Mme BOURGES-ABELLA Nathalie, *Histologie, Anatomie pathologique*
M. BOUSQUET-MELOU Alain, *Physiologie et Thérapeutique*
Mme BRET-BENNIS Lydie, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
M. BRUGERE Hubert, *Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale*
Mlle CADIERGUES Marie-Christine, *Dermatologie*
Mme CAMUS-BOUCLAINVILLE Christelle, *Biologie cellulaire et moléculaire*
Mme COLLARD-MEYNAUD Patricia, *Pathologie chirurgicale*
Mlle DIQUELOU Armelle, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
M. DOSSIN Olivier, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
M. FOUCRAS Gilles, *Pathologie du bétail*
Mme GAYRARD-TROY Véronique, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*
M. GUERIN Jean-Luc, *Elevage et Santé Avicoles et Cunicoles*
Mme HAGEN-PICARD Nicole, *Pathologie de la Reproduction*
M. JACQUIET Philippe, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
M. JAEG Jean-Philippe, *Pharmacie et Toxicologie*
M. LYAZRHI Faouzi, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
M. MARENDI Marc, *Pathologie de la reproduction*
M. MATHON Didier, *Pathologie chirurgicale*
Mme MESSUD-PETIT Frédérique, *Pathologie infectieuse*
M. MEYER Gilles, *Pathologie des ruminants*
Mme MEYNADIER-TROEGELER Annabelle, *Alimentation*
M. MONNEREAU Laurent, *Anatomie, Embryologie*
Mme PRIYMENKO Nathalie, *Alimentation*
Mme RAYMOND-LETRON Isabelle, *Anatomie pathologique*
M. SANS Pierre, *Productions animales*
Mlle TRUMEL Catherine, *Pathologie médicale des Equidés et Carnivores*
M. VERWAERDE Patrick, *Anesthésie, Réanimation*

MAÎTRE DE CONFERENCES CONTRACTUELS

Mlle BIBBAL Delphine, *Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale*
M. CASSARD Hervé, *Pathologie du bétail*
M. DESMAIZIERES Louis-Marie, *Clinique équine*

MAÎTRE DE CONFERENCES ASSOCIE

M. REYNOLDS Brice, *Pathologie médicale des Equidés et Carnivores*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

M. CONCHOU Fabrice, *Imagerie médicale*
M. CORBIERE Fabien, *Pathologie des ruminants*
Mlle LACROUX Caroline, *Anatomie pathologique des animaux de rente*
M. MOGICATO Giovanni, *Anatomie, Imagerie médicale*
Mlle PALIERNE Sophie, *Chirurgie des animaux de compagnie*

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Daniel ROUGÉ
Professeur des Universités
Praticien hospitalier
Médecine Légale

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.
Hommages respectueux.

A Monsieur le Professeur Dominique-Pierre PICALET
Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Pathologie infectieuse

Qui nous a encouragé et a accepté de corriger notre travail.
Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

A Monsieur le Professeur Jacques DUCOS de LAHITTE
Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Parasitologie et Maladies parasitaires

Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse.
Qu'il trouve ici nos sincères remerciements.

A Monsieur le Docteur Alain GREPINET
Praticien vétérinaire à Montpellier
Chargé de cours de droit vétérinaire à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Qui nous a proposé ce sujet et corrigé cette étude.
Qu'il trouve ici la marque de notre profonde gratitude.

A Papa et Maman, qui ont toujours cru en moi, et bien souvent plus que moi-même.
Pour leur amour et le soutien sans faille qu'ils m'apportent, même dans les moments les plus difficiles. Merci de m'avoir permis de réaliser ce rêve.

A ma sœur Marie, plus qu'une sœur...
Il me sera difficile de te rendre un jour autant que ce que tu m'as donné.

A Papy † et Mamie †, qui me manquent beaucoup.
Qu'ils sachent que Penot a été le point de départ d'une vocation.

A Monsieur Rémi Gellé et à la Fédération des Vétérinaires Européens.
Pour leur soutien et leur aide dans l'élaboration de cette étude.

A leurs Excellences Mesdames et Messieurs les ambassadeurs, et au personnel des ambassades d'Autriche, du Danemark, d'Espagne, de Hollande, d'Irlande, d'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de Suède à Paris.
Pour leur amabilité et la rapidité de leurs réponses.

A Maylis et Laurent.
Pour leur patience. Merci d'avoir été les premiers à me faire confiance.

A Corinne et Patricia, les assistantes de la clinique de Soustons.
Pour leur gentillesse.

A Aurélie, Céline, Claude, Johanna, Julie et Sophie.
Des amies aussi précieuses que l'or, des petits diamants comme on n'en rencontre peu dans sa vie. Mention spéciale à Arnaud qui a dû supporter les amies parfois encombrantes de sa chérie !

A Céline, Christie, Christelle et Elodie.
Elles m'ont appris que le Droit était aussi une affaire de personnes exceptionnelles.

A Mimie, Jules et Anne.
Pour tout l'amour qu'ils donnent sans aucunes contreparties.

Table des matières

- Table des illustrations -----	6
- Introduction -----	7
- 1 ^{ière} partie : Historique : de la réification à la personnification-----	9
I. Le code civil de 1804 -----	11
II. La loi du 2 juillet 1850 : loi Grammont -----	14
III. Le décret du 7 septembre 1959 (décret n° 59-1051) -----	17
IV. La loi du 12 novembre 1963 (loi n°63-1143) -----	19
V. La loi du 10 juillet 1976 (loi n°76-629) -----	22
1) Prise en compte de l'animal sauvage -----	23
2) L'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est un être sensible --	25
3) Evolution de la doctrine suite à la loi du 10 juillet 1976 -----	27
- 2 ^{ième} partie : Statut juridique actuel de l'animal dans la législation française -----	29
I. Le Code civil et le Code rural considèrent toujours l'animal comme une chose mais une chose animée, qui vit et qui meurt -----	31
1) L'animal est considéré comme une chose ...-----	31
① Dispositions des articles 524 et 528 du Code civil : enjeux et conséquences -----	32
② Animal et droit de propriété -----	32
a) Définition du droit de propriété -----	32
b) Transfert de propriété -----	34
c) Les animaux non appropriés -----	36
2) ... mais une chose animée et vivante -----	37
① Les modifications des articles 524 et 528 du Code civil apportées par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 -----	37
② Aménagement du droit de propriété -----	38
a) Prérogatives du propriétaire -----	38
b) Transfert de propriété -----	39

③ Aménagement de certaines règles relatives à la responsabilité du fait des choses -----	41
④ Le cas particulier des chiens dangereux -----	42
3) <i>Conséquences pour le praticien vétérinaire</i> -----	43
① Importance de l'article 1385 du Code civil et conséquences pour le praticien vétérinaire : la notion de garde juridique -----	43
a) Détermination du gardien -----	43
b) Début et fin de la garde -----	44
c) Structure de la garde -----	45
② Conséquences de la prise en compte des caractéristiques propres à l'animal dans l'exercice de la médecine vétérinaire -----	46
a) Le patient du vétérinaire est mortel -----	46
b) Le patient du vétérinaire est une chose -----	48
II. Le Code pénal considère l'animal comme un être sensible -----	49
1) <i>Sensibilité à la douleur</i> -----	49
① Protection de la sensibilité animale et conséquences -----	49
② Efforts de gradations des atteintes -----	51
a) Le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté -----	52
b) La contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal -----	54
c) La contravention de mauvais traitements -----	55
d) La contravention d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal -----	56
e) Peine complémentaire et rôles des œuvres de protection animale -----	56
③ Délimitation délicate de chaque catégorie -----	57
a) La difficile distinction entre mauvais traitements et actes de cruauté -----	57
b) Incertitudes entre la définition d'actes de cruauté et d'atteintes volontaires à la vie d'un animal -----	58
c) Essai de distinction entre mauvais traitements et atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité à un animal -----	59
d) Nouvelle problématique -----	59
④ Faits justificatifs -----	60
⑤ Cas particulier des animaux sauvages -----	62

2) <i>Sensibilité qui fait de l'animal un élément d'une sphère d'affection</i> -----	63
① La sphère d'affection envers l'animal -----	63
② Le préjudice affectif est de plus en plus reconnu lors de la perte d'un animal -----	63
③ Situation tranchée en cas de divorce des propriétaires -----	64
3) <i>Conséquences pour le praticien vétérinaire</i> -----	66
① Responsabilité pénale engagée lors de mauvais traitements avérés ---	66
② Prévention de l'indifférence au sort d'un animal malade prévue par le code de déontologie -----	66
③ Euthanasie -----	67
III. Vers un animal sujet de droit au même titre que l'homme ? -----	69
1) <i>La tentation de l'anthropomorphisme</i> -----	69
① Une promotion inadaptée -----	69
a) L'animal titulaire de droits -----	70
b) L'animal débiteur d'obligations -----	70
② Une promotion dangereuse -----	71
2) <i>Mise en place d'une technique juridique calquée sur celle déjà employée pour les personnes morales</i> -----	72
① L'intérêt distinct de l'animal -----	73
② Existence d'un organe susceptible de défendre l'animal -----	73
③ Une personnalité à effets limités -----	73
3) <i>L'animal personne par destination</i> -----	74
4) <i>L'inéluctable classification de l'animal parmi les objets de droit</i> -----	75
① Quels animaux doivent changer de catégorie juridique ? -----	75
② Comment en faire des personnes juridiques ? -----	75
③ Pourquoi en faire des sujets de droit ? -----	75

- 3^{ème} partie : Statut juridique de l'animal dans le droit

communautaire, dans le droit européen et dans la législation des États

Membres de l'Union Européenne ----- 77

I. Statut juridique de l'animal dans le droit communautaire et dans le droit européen ----- 79

1) Traités et définition d'un statut juridique de l'animal ----- 79

2) L'animal dans les règlements, directives et décisions ----- 80

① Bien-être animal ----- 80

a) Bien-être animal et élevage ----- 80

b) Bien-être animal et transport ----- 81

c) Bien-être animal et abattage ----- 81

d) Bien-être animal et expérimentation scientifique ----- 82

② Protection de la santé publique et prévention des zoonoses ----- 82

3) La convention du 13 novembre 1967 ----- 83

① La définition de la notion d'animal de compagnie ----- 84

② Le principe de la responsabilité ----- 84

③ L'étendue de la protection ----- 85

II. L'animal dans la législation des États Membres de l'Union Européenne ----- 87

1) Groupe méditerranéen ----- 89

① Espagne ----- 89

② Grèce ----- 91

2) Groupe méditerranéen atténué ----- 92

① Portugal ----- 92

② Italie ----- 94

3) Groupe continental central ----- 96

① Belgique ----- 96

② Danemark ----- 97

③ Pays – Bas ----- 97

④ Luxembourg ----- 98

4) Groupe septentrional ----- 100

① Allemagne ----- 100

② Autriche ----- 101

③ Finlande ----- 103

④ Irlande -----	105
⑤ Royaume – Uni -----	106
⑥ Suède -----	110
- Conclusion -----	111
- Bibliographie -----	113
- Annexes -----	121

Table des illustrations

<u>Tableau 1</u> : projet de loi « <i>Welfare bill</i> » -----	109
<u>Figure 1</u> : carte géographique de l'Espagne -----	89
<u>Figure 2</u> : carte géographique de la Grèce -----	91
<u>Figure 3</u> : carte géographique du Portugal -----	92
<u>Figure 4</u> : carte géographique de l'Italie -----	94
<u>Figure 5</u> : carte géographique de la Belgique -----	96
<u>Figure 6</u> : carte géographique du Danemark -----	97
<u>Figure 7</u> : carte géographique des Pays-Bas -----	97
<u>Figure 8</u> : carte géographique du Luxembourg -----	98
<u>Figure 9</u> : carte géographique de l'Allemagne -----	100
<u>Figure 10</u> : carte géographique de l'Autriche -----	101
<u>Figure 11</u> : carte géographique de la Finlande -----	103
<u>Figure 12</u> : carte géographique de l'Irlande -----	105
<u>Figure 13</u> : carte géographique du Royaume-Uni -----	106
<u>Figure 14</u> : carte géographique de la Suède -----	110
<u>Illustration 1</u> : répartition géographique du statut juridique de l'animal dans le droit interne des États Membres de l'Union Européenne -----	88

Introduction

L'attitude de l'homme envers l'animal a de tout temps été ambivalente : ce dernier a été ainsi tout au long de l'Histoire tantôt adulé, tantôt méprisé. Comme le droit est « toute la vie » [81], il ne lui est donc pas possible d'ignorer la présence du monde animal, mais nous sommes alors en droit de nous poser une question fondamentale : quelle est donc la place de l'animal dans notre système juridique ? [70, 79]

Cette interrogation a laissé place à de nombreuses tentatives de réponse de la part des législations étrangères et nationale, mais ce droit que l'on peut qualifier de « droit animal » est une branche du droit d'une particulière complexité, tenant surtout au tour passionné et passionnel qu'a pris, que prend et que prendra toujours le débat sur le statut juridique de l'animal.

D'autant plus que le droit animal interfère avec beaucoup d'autres branches du droit : le droit concernant la protection de la nature, le droit civil quant à la propriété des biens, le droit pénal quant aux infractions commises envers les animaux, le droit rural relativement aux lois sur l'agriculture, la chasse, le transport et la détention d'animaux vivants et, bien entendu, le droit vétérinaire. [2]

Cette étude a donc pour but essentiellement de dégager un statut juridique actuel de l'animal et d'en tracer les grandes lignes. Elle s'intéresse aux animaux considérés par la législation, à savoir les animaux domestiques et les animaux sauvages détenus en captivité ou apprivoisés, mais aussi les animaux sauvages non détenus et non apprivoisés par l'homme. Ce travail s'organise aussi selon deux axes fondamentaux : le premier concerne l'étude de la législation française et le second s'attache à la législation européenne et à celle des pays membres de l'Union Européenne.

Ainsi, dans une première partie, nous allons nous intéresser à l'historique du statut juridique de l'animal en France afin de poser, dans une deuxième partie, les bases juridiques actuellement en vigueur fixant la condition animale du point de vue du Droit.

Enfin, dans une dernière partie, l'étude portera sur le statut juridique actuel de l'animal en Europe, que ce soit dans le cadre de la législation européenne et communautaire ou en droit interne des États Membres de l'Union Européenne.

Première partie :
Historique : de la réification à la
personnification

I. Le code civil de 1804

Le Droit actuel prend sa source dans le code Napoléon, base du Code civil. La législation antérieure reposait sur des décrets royaux ou religieux qui se révélaient assez anarchiques dans leur élaboration et leur application.

Cela se vérifie aussi dans la définition du statut juridique de l'animal.

Le droit français est resté très longtemps attaché à la conception de l'animal-chose, héritée du droit romain, confortée par l'anthropocentrisme judéo-chrétien, justifiée par la philosophie cartésienne. [44]

Avant l'élaboration du Code civil, comme le montre G. DIETRICH dans sa thèse, l'animal n'intervenait dans la législation qu'en fonction de son intérêt pour la gestion des comportements humains et non pas à titre d'être, considéré par le droit : « il ne s'agit pas de punir un criminel, mais d'inspirer au public l'horreur du crime (...). On essaye d'humaniser le délit, afin de rappeler à tous que tel ou tel crime est chose grave, punissable de mort ». [36]

Le principal rapport homme/animal repose sur l'exploitation de l'animal par l'homme, qui a commencé dès les premières civilisations [32].

Le Code civil de 1804 a quant à lui essayé d'inclure l'animal dans les règles de droit en raison de son intérêt pour l'économie d'alors (chevaux de labours, troupeaux de bovins ou d'ovins, volailles pour la viande et les autres produits de la ferme). Comme le souligne S. ANTOINE, « les dispositions rédigées en 1804, à une époque où la France avait une économie essentiellement rurale, ne considéraient l'animal que sous son aspect d'élément de l'exploitation agricole. C'est l'aspect utilitaire de l'animal qui prédominait et le fameux terme d'animal-machine de Descartes (...) correspondait à l'utilisation de l'animal en tant que seule source d'énergie ». [2]

L'animal considéré selon son seul aspect économique ne figurait dans les textes législatifs qu'en fonction des litiges qui pouvaient naître de sa propriété et des dégâts qu'il était susceptible de provoquer. Cette approche de l'animal a conduit le législateur à l'inclure logiquement dans la catégorie des choses et plus précisément à le considérer soit comme meuble par nature, en raison de sa mobilité, soit comme un immeuble par destination, envisagé en tant que capital de l'agriculteur, au même titre que ses ustensiles aratoires. Lors de l'élaboration du Code civil, la question de la classification juridique de l'animal n'a donc pas suscité d'interrogations particulières [79].

Copié pour partie sur le droit romain, le Code civil a ainsi établi que les animaux étaient des biens meubles, « achatables et vendables comme d'autres possessions ». Quant aux animaux sauvages, et particulièrement le gibier, ils ont été qualifiés de *res nullius* c'est-à-dire des choses n'appartenant à personne.

Texte de base du statut juridique, l'article 528 du Code civil se rapporte à la définition des meubles. Les rédacteurs du code, partant du sens étymologique du mot meuble, se sont référés pour le définir à son caractère de mobilité physique. Voulant inclure l'animal dans la catégorie des meubles, tout en étant conscients de ses particularités, les rédacteurs ont englobé sous le terme imprécis de « corps » les animaux et les choses inanimées, ne les distinguant les uns des autres que par le fait que les animaux se meuvent par eux-mêmes alors que les choses inanimées ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. [1,20,44]

Article 528 du Code civil de 1804 : *« sont meubles, par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soient qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées ».*

La rédaction de ce texte ne fait pas apparaître de différence fondamentale, et naturelle, entre l'animal et la chose, puisque le seul critère de distinction tient à la manière dont ils se déplacent.

Cette différence entre les « meubles vifs » et les « meubles morts » n'a guère d'importance car dépourvue de conséquence au regard de la qualité de meuble par nature. [33]

La nature se voit attribuer le statut d'objet, statut à l'intérieur duquel aucune distinction n'est faite entre les espèces, ni entre animaux domestiques et sauvages.

Selon les rédacteurs du Code civil, attaché à une exploitation agricole, l'animal peut devenir immeuble par destination, selon les termes de l'article 524 du Code civil. Il fait voisiner pêle-mêle dans l'exploitation agricole, animaux et instruments aratoires sous le terme générique d'objets, instruments de mise en valeur du sol.

Article 524, alinéa 1 du Code civil de 1804 : *« les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination ».*

Pour éclairer cet état de fait, rapportons-nous aux travaux de M. GULPHE. L'immobilisation suppose un rapport entre un meuble et un fonds, une affectation du premier au service et à l'exploitation du second. Un meuble n'est susceptible d'immobilisation que s'il est rattaché à un fonds bâti ou non, auquel il emprunte sa nature immobilière. Dans l'esprit du législateur de 1804, l'immobilisation est inséparable de la notion d'accessoire. Les objets peuvent être classés parmi les immeubles par destination soit par décision de justice rendue à leur sujet, soit qu'on doive les considérer comme tels malgré l'absence de solution jurisprudentielle particulière, parce qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. L'immobilisation des animaux de trait ou de bât n'a pas soulevé de difficultés alors que celle des animaux d'élevage n'a pas été admise dans tous les cas. Les troupeaux d'engrais que l'on élève pour fertiliser n'ont pas été considérés comme des immeubles par destination, pour la raison que de par leur utilisation même ils restent des meubles. [45]

L'autre dogme qu'instaurent les textes de base du statut juridique de l'animal est sa position de non-sujet de droit ; autrement dit l'être, la chose (au sens le plus vague de ces termes) qui n'est ni titulaire de droit, ni d'obligations, qui n'est pas assujetti au droit subjectif, qui n'a pas de personnalité. [22]

La fin de la réification est fondée sur la prise en considération de la sensibilité individuelle des animaux.

II. La loi du 02 juillet 1850 : la loi Grammont

Il convient avant de s'intéresser au contenu de la loi de rappeler le contexte historique et législatif entourant l'élaboration de cette dernière.

Le contexte historique nous situe au début du XIX^{ème} siècle. Dès 1824, la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (R.S.P.C.A.) voyait le jour en Angleterre, créée par lord ERSKINE et Richard MARTIN entraînant un mouvement européen en faveur de l'animal dont l'une des conséquences en France est la création de la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) en 1845.

Les mœurs anglaises qui témoignent un grand respect pour l'animal influencèrent l'opinion publique française ainsi que les parlementaires pour que soit débattu sur un plan légal le sort des animaux. Ainsi, le préfet de police DELESSERT interdit en 1840 aux cochers de la capitale de frapper les chevaux avec le manche de leur fouet ou de les maltraiter de quelque manière que ce soit. A la même époque, Camille PAGANEL, secrétaire général du Ministre de l'Agriculture, s'éleva avec virulence contre les abus de la force envers les utiles auxiliaires de l'homme civilisé.

Les chevaux qui déchargent les hommes de leurs labeurs sont donc en France les premiers animaux domestiques à avoir été protégés. [79]

Il s'agissait en effet d'atténuer les sévices dont ils étaient particulièrement victimes car utilisés dans un grand nombre de tâches : transport urbain, travaux dans les mines (dont ils ne sortaient jamais), sans parler des guerres et des mutilations qu'ils subissaient.

Le cheval est le premier et quasiment le seul animal à bénéficier du souci des protecteurs du XIX^{ème} siècle ; chien, chat et autres espèces ne sont pas une préoccupation pour eux.

La législation d'alors ne prévoyait pas le cas de blessures *volontairement* faites aux animaux, en dehors des mauvais traitements exercés en public : la loi du 28 septembre 1791 qui a inspiré l'article 453 du Code pénal de 1810 punissait ceux qui auraient *volontairement* blessé les animaux aussi bien que ceux qui les auraient tués. Mais les sévices ainsi infligés à un animal n'étaient punissables que dans la mesure où ils constituaient une *atteinte à la propriété*, c'est-à-dire en fait plus au propriétaire qu'à l'animal lui-même. Les infractions contre les animaux étaient en effet classées par le Code pénal de 1810 dans la catégorie des atteintes à la propriété (article 452 à 454 et 479 de l'ancien Code pénal). [20,29,30]

Le premier texte de protection des animaux à portée générale sera adopté non sans peine le 2 juillet 1850. Le projet de loi émanant de l'officier de cavalerie Jacques-Philippe DELMAS de GRAMMONT, accueilli par les opposants par le mime de cris d'animaux, fut ardemment défendu par Victor SCHOELCHER, bien connu pour ses positions anti-esclavagistes. [2, 20, 24, 29, 30, 44, 60, 62, 63, 64, 79, 83]

Par cette loi, l'animal est considéré comme un être sensible, d'où une protection individuelle de l'animal, fondée sur sa sensibilité. Cette loi prend en compte l'aspect physiologique de la sensibilité animale, à savoir la sensibilité à la *douleur*.

Elle ne comportait qu'un article unique qui punissaient ceux qui exerçaient publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La proposition initiale de M. GRAMMONT comportait trois articles, où il n'y avait aucune distinction selon le lieu où s'exécutait l'acte générateur de souffrance physique pour l'animal. L'auteur de la proposition d'article unique, M. DEFONTAINE, a insisté sur la condition de *publicité*. [62]

La publicité et le caractère abusif du mauvais traitement, de même que la restriction aux seuls animaux domestiques en fait cependant un texte à portée réduite. D'autant plus que la loi n'était applicable qu'au propriétaire et à la personne à laquelle la garde ou la conduite de l'animal avait été confié.

Extrait de la loi Grammont : « *seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ».

Cette loi, qui venait compléter les articles du Code pénal, entendait réprimer dans la brutalité envers les animaux, l'influence néfaste qu'elle peut avoir sur l'esprit des hommes, puisque seuls les sévices *publics* étaient punissables. [70]

Ainsi, les Français reconnaissent l'existence de comportements humains inadéquats envers certaines catégories d'animaux.

Sous l'empire de la loi Grammont, un prévenu avait été condamné pour avoir laissé un animal mourir de faim et de froid. [49,78]

La loi Grammont n'a soulevé que peu de commentaires ; les dispositions du Code civil, reléguant l'animal au rang des choses inanimées, lui conféraient un statut établi qui ne permettait pas de s'interroger sur l'existence de ses droits éventuels : une chose n'a pas de droits, la protection animale ne découle que des obligations morales que l'homme s'impose.

Toutefois, une étude publiée en 1909 par M. DEMOGUE sur la notion de sujet de droit a exprimé une théorie nouvelle au terme de laquelle l'animal n'était pas exclu de la catégorie des sujets de droit. Distinguant le droit de jouissance du droit de disposition, il estimait qu'être sujet de droit relevait de l'aptitude à jouir d'une chose. Cette théorie se complétait par l'idée que le sujet de droit est celui auquel la loi destine l'utilité du droit et que les droits sont des intérêts juridiquement protégés. Le professeur DEMOGUE déduisait de cette analyse que tout être vivant qui a des facultés émotionnelles est apte à être *sujet de droit* et que c'est le cas de l'animal qui a, comme nous, des réactions douloureuses. Il n'apparaît pas que cette étude, qui se référait à la fois à des notions juridiques et philosophiques, ait suscité des réactions et des réflexions plus approfondies sur les droits de l'animal. [2, 34, 64, 83]

Cette loi a été le point de départ de l'évolution du statut juridique pénal de l'animal. Il faudra cependant attendre près d'un siècle avant que d'autres modifications surviennent : par exemple, la *loi du 24 avril 1951* portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux. Selon cette loi, la loi Grammont n'était pas applicable aux courses de taureaux lorsque pouvait être invoquée une tradition ininterrompue. D'autres changements surviendront par la suite.

III. Le décret du 7 septembre 1959 (décret n° 59-1051)

Ce n'est qu'au début du XX^{ième} siècle que se sont ébauchés en France les premiers éléments d'un droit animal. Dans une société industrialisée où s'est développé l'habitat urbain, l'animal a été perçu d'une manière nouvelle : l'homme coupé de la nature a redécouvert l'aspect psycho-affectif de l'animal de compagnie. L'éthologie, les questions posées sur leur langage, leur conscience, leur forme d'intelligence a contribué à créer un courant favorable aux animaux que le droit ne pouvait plus ignorer.

Cependant, si les premières lois relatives aux animaux se sont inspirées de préoccupations anthropomorphiques n'ayant pour but que les intérêts humains, ce n'est pas le cas de ce décret qui est considéré comme ayant mis fin à la conception « humanitaire » de la protection animale pour lui substituer une conception « animalière » c'est-à-dire prenant en compte *l'intérêt propre de l'animal*. [2]

Le législateur est donc intervenu pour simplifier les incriminations prévues par le code pénal, lequel opérait une distinction selon le lieu où l'infraction avait été commise et surtout, par le décret du 7 septembre 1959, il a abrogé la loi Grammont et l'a remplacé par l'alinéa 12° de l'article R.38 de l'ancien Code pénal. [2, 20, 29, 44, 60, 62, 63, 64]

Article R.38-12 de l'ancien Code pénal : cet article punit « *ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* ».

Ce décret a substitué à l'adverbe « abusivement » la locution « sans nécessité » et entraîne par ce changement sémantique un profond bouleversement : en matière d'état de nécessité, l'exclusion de la responsabilité pénale est moins aisée, les causes objectives de non-responsabilité sont plus strictes. [62]

On peut donc estimer que ce décret a créé un cadre juridique plus sévère en ce qui concerne les sévices envers les animaux.

Il précise aussi l'esprit de la loi Grammont qu'il abroge en ajoutant les animaux apprivoisés ou tenus en captivité aux animaux domestiques. Par cet ajout, ce texte protège ainsi les bêtes appropriés vivant loin des hommes, et pouvant parfois leur inspirer un profond dégoût (comme les reptiles) ; ce qui démontre que le droit positif s'inscrit dorénavant dans un

mouvement ayant tendance à protéger tout animal, même le plus repoussant. La notion d'animal sauvage n'est cependant toujours pas prise en compte, l'héritage de la loi Grammont ayant pour référence les mauvais traitements ou les actes de cruauté exercés sur les animaux domestiques.

Désormais, *tous les mauvais traitements*, exercés publiquement ou non, sont punissables : on assiste à une disparition de la condition de publicité. Les sévices sont punissables même s'ils ont été commis en un lieu privé. En supprimant cette condition de publicité, le décret du 7 septembre 1959 prend le contre-pied de la loi Grammont et cela est salué comme un progrès par les juristes de l'époque. Ce décret a en effet eu l'audace de mettre au premier plan l'intérêt de l'animal et pas seulement la sauvegarde des bonnes mœurs. On peut ainsi reprendre la conclusion de M. MARGUENAUD : « la disparition de la condition de publicité montre que l'animal est désormais protégé en lui-même ». [62]

Un dernier changement important consiste en la remise de la bête maltraitée à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique, afin de préserver au mieux ses intérêts. Cette remise est prévue en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu. Ce changement, passé quasiment inaperçu lors du vote de la loi, sera repris et développé par les textes suivants. [64]

Les quelques changements qu'apporte ce décret annoncent les bouleversements plus importants qu'apportera la loi du 12 novembre 1963.

IV. La loi du 12 novembre 1963 (loi n° 63-1143)

Une étude publiée par R. NERSON, professeur de la faculté de droit de Lyon, en 1963 montre l'état d'esprit entourant le vote de cette loi. [2, 70, 83]

Dès 1963, se posait le problème de la personnification et certains auteurs proposaient même le fait de traiter l'animal en sujet de certains droits. L'analyse de R. NERSON aboutit, entre autres conclusions, au fait que « l'animal ne peut être directement gratifié d'une libéralité mais rien n'empêche en revanche, de le considérer comme le bénéficiaire d'une charge, et spécialement d'une charge de soins, imposée par le disposant à la personne gratifiée ».

Il affirme aussi que « pour faire punir ceux qui les maltraitent, les animaux auront toujours besoin des hommes ».

Il ajoute aussi une précision par rapport au décret de 1959 en soulignant « qu'il faut opérer une distinction parmi les animaux (...); il paraît impossible d'interdire à l'homme moyen la destruction de la plus humble existence animale ».

Cette étude ne propose pas de modifications du droit mais attire l'attention sur le statut de l'animal encore incertain.

La loi du 12 novembre 1963 a créé deux délits prévus par les articles R.38-12 et 453 de l'ancien Code pénal, à savoir le délit de *mauvais traitements* et, chose nouvelle, le délit d'*actes de cruauté*. Cette loi réprime par des sanctions plus sévères et plus énergiques les actes de cruauté. Cependant, l'un et l'autre de ces articles précisent que les dispositions qu'ils contiennent ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. [2, 20, 24, 29, 44, 62, 63, 64, 79]

Article 453 de l'ancien Code pénal : cet article vise « *quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* ».

Comme le dit M. HUMBRECHT, ce qui frappe tout d'abord « c'est le parallélisme entre ces deux articles sous réserve de la qualification de l'acte réprimé. Cette similitude se retrouve aussi bien dans le corps de l'infraction que dans les mesures de protection possibles en faveur de l'animal en danger et dans les exceptions admises pour certaines courses de taureaux ». De par leur sens grammatical, les mots « mauvais traitements » et « actes de

cruauté » semblent démontrer qu'ils s'appliquent à des faits identiques mais d'une gravité inégale. [47]

Le Journal Officiel des Débats Parlementaires apporte des éclaircissements non négligeables sur cette similitude.

Selon le rapporteur MORAS, les pénalités prévues par la loi Grammont et aggravées par le décret du 7 septembre 1959 apparaissent suffisantes lorsque, par exemple, on se trouve en présence d'un simple acte de brutalité ; « par contre, il n'en est pas de même lorsque les animaux sont victimes de véritables tortures, disons d'actes de cruauté ». Il ajoute de plus, « qu'il est évident que le critérium ne peut consister dans un certain degré de violence, dans une certaine intensité de souffrance, car il serait beaucoup trop flou et ce serait pour le juge l'imprécision et l'arbitraire ; nous devons même considérer que, matériellement, acte de cruauté et mauvais traitement se confondent en ce sens que tous deux imposent une souffrance ou inutile ou excessive ». [44]

Il distingue cependant l'acte de cruauté du mauvais traitement en cela qu'il « procède d'un instinct de perversité » et qu'il « est accompli volontairement, consciemment, gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort » alors que le mauvais traitement évoque plutôt l'idée d'un « simple abus dans le châtement par exemple ». L'expression « mauvais traitement » doit s'entendre dans le sens le plus large et elle peut viser aussi bien « une inaction volontaire qu'un acte positif ». [44]

Le juge devra donc rechercher quelle est *l'intention* du coupable, élément légal de l'infraction puisqu'il s'agit d'un délit. [47]

Ainsi, les éléments constitutifs communs à la contravention et au délit sont les suivants :

- un acte volontaire de la part de son auteur (la maladresse ou la négligence peuvent être sanctionnées) ;
- un acte commis envers l'un des animaux limitativement protégés par la loi ;
- l'absence de tout fait justificatif.

D'autre part, les mesures de sauvegarde prévues sont toujours les mêmes et permettent au tribunal, en cas de condamnation, d'ordonner la remise de l'animal à une œuvre de protection animale. Il y a cependant une nouveauté : en effet, l'alinéa de l'article 453 de

l'ancien Code pénal précise « qu'en cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale ».

Une note de M. SOUTY, sous un jugement rendu par la Cour de Paris, précise quels sont les animaux désormais protégés par cette loi :

- tous les animaux domestiques, en quelque lieu et en quelque situation qu'ils se trouvent ; selon le jugement de la Cour de Paris, on entend par animal domestique, l'animal attaché à la maison, mais aussi l'animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
- tous les animaux non domestiques sous la condition qu'ils soient apprivoisés ou tenus en captivité.

M. SOUTY poursuit d'ailleurs en précisant que « cette généralisation des animaux protégés n'est pas sans créer quelques incertitudes ». Ainsi, « si l'on doit prendre pour critérium la sauvegarde de la sensibilité humaine, des animaux minuscules peuvent échapper à son domaine ; mais si l'on estime que le but de cette loi est d'éviter des souffrances aux animaux, aucun de ceux-ci ne doit être exclu ». L'analyse de la jurisprudence de l'époque montre que la répression ne s'abat que sur ceux qui ont maltraité des animaux d'une certaine taille : pigeons, chats, chiens, bestiaux. [84]

Il est cependant important de remarquer que les animaux sauvages non apprivoisés et non tenus en captivité sont totalement exclus de ces mesures, héritage indéniable de la loi Grammont.

En conclusion de cette partie, intéressons-nous à l'aspect civil du droit : en considérant l'animal protégé contre les mauvais traitements qu'ils soient publics ou non, exercés par son maître ou un tiers, cette loi accentue le déclin des prérogatives du propriétaire. Il ne peut plus désormais utiliser son bien comme il l'entend. Comme l'indique M. MARGUENAUD, « admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée c'est dresser, entre cette chose et le pouvoir s'exerçant sur elle, un écran excluant inmanquablement le caractère direct qui participe de l'essence même des droits réels ». Il ajoute, de plus, qu'il existe ainsi une incompatibilité entre droit de propriété et limitation dans l'intérêt de la chose appropriée. Mais il ajoute aussi que cette incompatibilité est très relative, dans la mesure où l'intérêt de l'animal ne limiterait que l'usus et l'abus. [62]

Mais la véritable révolution va venir du vote de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

V. La loi du 10 juillet 1976 (loi n° 76-629)

Pour rappeler le contexte du vote de cette loi, référons-nous aux travaux de M. GRENIER-SARGOS : « nécessité par l'évident massacre des ressources naturelles, annoncée par la pression de l'opinion publique enfin consciente du danger, préparée par l'action inlassable des protecteurs de la nature, la loi du 10 juillet 1976 devait marquer un tournant décisif de l'histoire du droit français ».

Il rappelle aussi que l'article premier de cette loi énonce un principe *moral* en rappelant que la protection de la nature est un devoir d'intérêt général : « il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit ; la nouvelle loi constitue (...) la reconnaissance officielle d'intérêts qui n'appartiennent à personne, puisqu'ils sont ceux de la collectivité entière ». [41]

Article premier de la loi du 10 juillet 1976 : « *la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.*

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux ».

Ces auteurs ont rédigé cette loi afin de pallier les faiblesses multiples de la législation d'alors, ce qui peut transparaître dans le caractère très hétéroclite de cette loi. Traitant d'un sujet très vaste, la protection de la nature (à savoir la faune et la flore), elle a cependant essayé de cerner au mieux le sujet qu'elle se proposait de traiter.

Deux points doivent attirer notre attention dans ce nouveau texte : la prise en compte de *l'animal sauvage* dans le droit et la *reconnaissance de la sensibilité psychologique de l'animal*. [20, 62]

1) Prise en compte de l'animal sauvage

Les animaux sauvages étaient jusqu'alors totalement exclus des dispositions légales ; ils n'étaient pas même évoqués dans les précédents textes. Le législateur ne s'est préoccupé d'eux que lorsque la protection de la nature s'est révélée être une nécessité vitale pour l'homme. [2]

La loi de 1976 est la première à prendre en compte la faune. Celle-ci se définit comme l'ensemble des espèces animales peuplant une région ou un milieu déterminé. Il est à noter que cette définition ne met en exergue aucune distinction entre animal sauvage et animal domestique.

Comme le rappelle habilement M. DOUMENQ, « un important dispositif législatif et réglementaire s'est lentement mis en place afin d'interdire ou de canaliser certaines activités qui ont des effets négatifs sur l'équilibre des espèces en cause ». Il rajoute aussi qu'avant 1976, « l'accélération de certains processus qui portent gravement et souvent irréversiblement atteinte au milieu naturel constitue un paramètre nouveau ; c'est sans doute ce qui a conduit le législateur (...) à mettre en place (...) les normes juridiques susceptibles de limiter, voire de supprimer ces atteintes ». [37]

Cette loi prend en effet en considération les espèces menacées, à savoir les espèces qui encourent des risques pour leur avenir, processus qui peut aboutir à leur disparition.

Les outils juridiques de protection prévus par la loi sont nombreux et s'orientent selon différents axes.

Elle entreprend tout d'abord leur protection par la soustraction de leur espace de vie à certaines activités qui pourraient leur être nocives : parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope, réserves de chasse et de faune sauvage. L'article 3 de la loi traite, en effet, de la protection du milieu naturel. Il serait parfaitement inutile d'essayer de protéger les animaux sans préserver leur environnement. [30, 37]

L'article 4 de la loi énonce, quant à lui, les mesures de protection de la faune et de la flore mais le législateur laisse à l'autorité réglementaire le soin de déterminer les conditions dans lesquelles sont fixés plusieurs éléments à savoir : la liste limitative des espèces animales non domestiques, la durée des interdictions, les parties du territoire national concernées, la

délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques, interdiction des destructions, des captures, des mutilations des enlèvements, des naturalisations ou de toutes les phases de la commercialisation (transport, colportage, mise en vente, vente, abattage). Certaines dérogations sont cependant prévues, notamment en ce qui concerne les prélèvements, la chasse photographique ou les captures à des fins scientifiques. Les sanctions consistent alors en des amendes dressées par des agents compétents. [30, 37]

Une autre mesure de protection de la faune consiste en la réalisation d'étude d'impact, lors de projets immobiliers ou industriels par exemple. Cette étude d'impact consiste en une étude des incidences de ces réalisations sur le milieu naturel. Ses modalités sont énoncées dans l'article 2 de la loi. Elle contient, entre autres : l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement. Si l'esprit de cette étude est louable, elle est en pratique peu utile ; les tiers s'opposant au projet sont en effet juridiquement désarmés, seule une procédure d'urgence étant prévue en cas d'absence totale d'étude. Elle responsabilise cependant les acteurs de ces différents projets quant à l'importance de la protection de la nature. [41]

D'autre part, cette loi confie un rôle des plus importants au Conseil d'Etat, celui-ci se retrouvant dans chaque chapitre de la loi. Seul un décret en Conseil d'Etat permet de fixer la liste limitative des espèces protégées par les dispositions législatives. Cette liste ne concerne que certaines espèces ou groupes particuliers d'animaux, à savoir ceux dont la survie ne nuit pas à l'homme. Il paraît inconcevable que le droit qui est une science humaine favorise l'existence d'une espèce animale mortelle pour l'homme ou dangereuse pour ses activités.

2) *L'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est un être sensible*

L'intérêt de la loi du 10 juillet 1976 réside dans le fait qu'elle a envisagé la protection animale selon 2 orientations, à savoir scientifique et sensible. La première a pour mission d'assurer l'évolution, le maintien et l'augmentation de certaines espèces menacées. La dernière s'attache plus particulièrement au traitement de l'animal. [37]

Le législateur a consacré un chapitre distinct, le chapitre II, à la protection de l'animal, plus précisément de l'animal domestique. Ce chapitre reprend en grande partie la charte de l'animal élaboré par Mme Jacqueline THOME-PATENÔTRE dès 1971. [41, 62]

L'animal est ainsi dorénavant considéré par le droit comme un être psychologiquement *sensible*. Il est considéré comme ayant le droit de ne pas souffrir inutilement et de ne pas être mis à mort sans nécessité. [2, 20, 24, 29, 30, 44, 60, 61, 62, 63, 64, 79, 80]

Article 9 de la loi du 10 juillet 1976 : « *tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'article 9 étend à l'ensemble des animaux le bénéfice de la sensibilité, qu'elle soit physiologique ou psychologique, et de cette façon permet de régir les situations juridiques les plus fréquentes, c'est-à-dire celles dans lesquelles l'animal est placé sous le joug de l'homme dans le cadre du droit de propriété.

Le terme « impératifs biologiques » semble être volontairement imprécis, mais parmi ces impératifs, il semble facile de distinguer le fait de devoir s'alimenter et s'abreuver, respirer et dormir. Mais il ne faut pas négliger que, traitant du règne animal, ces impératifs doivent s'adapter aux particularités propres à chaque espèce.

Les comportements humains qui entravent la satisfaction des besoins naturels de l'animal sont donc ainsi réprimés. En effet, ces derniers peuvent provoquer chez celui-ci un affaiblissement partiel ou général de son organisme et sont susceptibles à terme d'avoir des répercussions négatives sur ses forces physiques ou sur ses capacités de locomotion, voire entraîner sa mort. [79]

Ce texte est cependant contradictoire avec la plupart des utilisations de l'animal, notamment l'élevage. Les souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage sont désormais punies.

Cependant, comme le souligne F. BURGAT , « les décrets d'application pris au titre de la protection des animaux définissent des normes d'élevages difficiles à considérer comme respectueuses des impératifs biologiques ». La prise en compte du bien-être animal en est alors à ses balbutiements et l'adéquation entre les textes et la réalité est encore délicate. [20]

Comme le signale M. COURET , « d'une manière générale, la souffrance inutile est prohibée, mais l'idée d'une douleur utile reste présente ». [27]

Mauvais traitements et actes de cruauté sont cependant punis dans la continuité de la loi du 12 novembre 1963. L'article 12 de la loi du 10 juillet 1976 n'apporte pas de modifications notables aux articles du Code pénal déjà existants mais n'amène pas non plus de clarifications quant à la distinction entre mauvais traitements et actes de cruautés. Elle a cependant inspiré l'article 276 de l'ancien Code rural selon lequel « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». [44]

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives.

L'étude d'une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 octobre 1978 montre que désormais la notion de nécessité est dorénavant clairement appliquée. Cependant, il convient d'observer si la jurisprudence est nombreuse en ce qui concerne le traitement des chiens et des chats, elle est presque inexistante pour les oiseaux ou les poissons. [37]

L'article 13 apporte cependant quelques modifications à l'article 453 de l'ancien Code pénal. En étendant les sanctions à *l'abandon volontaire*, il admet de manière explicite que l'animal est un être psychologiquement sensible.

En effet, s'il est admis que l'abandon fait souffrir physiquement l'animal en le privant de nourriture et de soins, il le fait aussi souffrir moralement puisque, comme le signale M. MARGUENAUD, il se retrouve ainsi « brutalement privé de la sécurité de son environnement familial et de la présence des personnes auxquelles il avait porté son affection ». [62]

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 prévoient que les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile (c'est-à-dire de demander des dommages et intérêts) pour tous les manquements au respect de certains principes.

L'innovation introduite par le législateur est d'avoir permis aux associations de pouvoir faire état non seulement d'un préjudice direct mais aussi d'un préjudice indirect aux intérêts collectifs.

La loi consacre enfin le droit de l'homme à détenir des animaux. L'article 10 énonce en effet que tout homme a le droit de détenir des animaux sous réserve des droits de tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

3) Evolution de la doctrine, suite à la loi du 10 juillet 1976

Le regret d'un certain nombre de juristes fut que cette nouvelle loi n'individualisait l'animal que lorsqu'il se trouve inclus dans une relation avec l'homme. D'où la tentation pour certains d'entre eux de proposer une personnification de l'animal.

Tel est le cas de M. COURET, maître-assistant à l'université de Toulouse en 1981, dans une note publiée à la suite d'une décision rendue par la Cour de cassation le 8 octobre 1980. Il insiste sur le fait que l'animal est plus proche de l'homme depuis le vote de la loi du 10 juillet 1976 et qu'il a ainsi acquis une dimension psychologique.

Il constate aussi que d'après la jurisprudence, l'animal est considéré comme un « sujet de droit embryonnaire ». Il fait état du courant d'idées qui voudrait doter l'animal d'une « personnalité » juridique, voire d'en faire un sujet de droit.

Sans être lui-même favorable à cet état de fait, il s'interrogeait sur l'adaptation des conceptions d'alors (à savoir le concept d'animal-chose) avec les réalités contemporaines. [2, 20, 27, 83]

L'étude de Mme DAIGUEPERSE est, elle, plus tranchée : elle suggère en effet que l'animal devienne un sujet de droit particulier et que la dénégation de toute personnalité à un être vivant relève de conceptions qui n'auront plus cours dans un futur proche.

Elle tempère cependant cette affirmation en précisant que la subjectivité juridique de l'animal doit être limitée et que les privilèges conférés à l'être humain ne doivent pas leur être dans leur totalité accordés.

D'autre part, se fondant sur les travaux de M. MICAUX, elle établissait une liste des points sur lesquels une nouvelle législation devait intervenir afin de sortir l'animal de son état d'objet de droit. [2, 28, 83]

Ces idées novatrices ont émergé suite à la loi sur la protection de la nature et traduisent une autre approche de l'animal qui consiste à le considérer comme un être vivant, sensible, auquel une éthique sociale interdit d'infliger certains traitements.

Deuxième partie :
Statut juridique actuel de l'animal dans la
législation française

I. Le Code civil et le Code rural considèrent toujours l'animal comme une chose, mais une chose animée, qui vit et qui meurt.

1) L'animal est considéré comme une chose...

L'article L.214-6 du Code rural propose une définition de l'animal de compagnie et entend par ces termes « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ».

Associé aux dispositions de l'article 528 du Code civil que l'on a vu précédemment et qui développe le statut de meuble, on a ainsi une vision globale de la façon dont ces deux codes considèrent l'animal.

Un rapide examen des articles du code civil relatifs à l'animal montre en effet que, pour l'essentiel, l'animal n'y est pris en considération qu'à travers des dispositions envisageant soit des actes juridiques dont il est lui-même l'objet, soit des faits juridiques où l'animal est à l'origine d'un dommage dont la réparation incombe à son gardien. [29]

① Dispositions des articles 524 et 528 du Code civil : enjeux et conséquences.

L'animal est en effet classé par le Code civil dans la catégorie des meubles par nature, selon les dispositions de l'article 528 du Code civil, ou, par exception, dans celle des immeubles par destination, selon les dispositions de l'article 524 du même Code. [1, 2, 20, 29, 56, 60, 63, 83]

Or les meubles et les immeubles sont considérés comme des biens suivant l'article 516 du Code civil. En conséquence, les animaux sont des biens, ou de façon plus simpliste une chose. [79]

D'autre part, l'animal n'est individualisé que lorsqu'il se trouve inclus dans une relation avec l'homme, que celle-ci soit d'ordre économique ou affectif (animal de rente, animal de compagnie). [20]

Article 528 du Code civil : « sont meubles par nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

Article 524, alinéa 1 du Code civil : « les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. »

Le droit civil se réfère au *summa divisio* (« la plus haute division ») qui ne reconnaît à l'heure actuelle que deux catégories juridiques : les personnes et les choses.

Il n'y a en effet pas de place pour trois catégories d'intervenants dans le droit civil, comme le signale M. LIBCHABER : « la distinction des personnes et des choses en structure tout l'espace : les premières sont des sujets de droits, c'est-à-dire que la volonté autonome dont elles sont animées en fait des parfaits supports de droits et d'obligations, tandis que les secondes ne sont rien d'autres que l'objet des désirs des premières », objets sur lesquels s'exercent les droits et obligations des personnes. Il ajoute pour conclure que « sur le terrain civil, parce que la considération de la personne est d'essence morale, parce qu'elle est fondée sur une volonté libre et autonome, il n'y a place que pour les deux catégories de personnes et de biens, et l'animal ne saurait être rangé que dans la seconde ». [60]

La qualité de *chose* et de *bien* de l'animal est étayée par les multiples dispositions qui l'appréhendent comme objet de propriétés et qui organisent son commerce juridique.

② Animal et droit de propriété.

a) Définition du droit de propriété

Le Code civil définit à l'article 544, la propriété comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Trois attributs sont ajoutés à ce droit [20, 21, 64, 79]:

- celui de se servir de la chose : *usus* ;
- celui d'en percevoir les revenus : *fructus* ;
- celui d'aliéner et de disposer de la chose, c'est-à-dire éventuellement de l'abandonner ou de la détruire : *abusus*.

Ce dernier point détermine le sens de la propriété.

Le droit de propriété ne s'applique donc qu'aux choses et les pouvoirs qu'il confère à son titulaire sont circonscrits par le législateur. D'autre part, l'animal ne peut être approprié que s'il entre dans la catégorie des choses, ce qui a été démontré par ailleurs.

Appliquées à l'animal, les prérogatives de son propriétaire sont quasiment identiques à celles d'un propriétaire de n'importe quel autre objet. [79]

Il peut en effet faire usage et tirer parti des aptitudes de l'animal : tel est le cas dans l'utilisation d'animaux dans la détection d'objets ou de personnes, pour le gardiennage ou pour le guidage d'aveugle. L'*usus* implique donc la recherche de qualités particulières propres à l'animal et que l'homme utilise dans son intérêt.

Le *fructus* consiste à tirer profit de ce que l'animal peut produire : lait, œufs, laine, progéniture. Les produits peuvent désigner une partie du bien c'est-à-dire de l'animal, ou bien le viser dans son ensemble : ainsi, le croît d'un troupeau est un produit, tout comme la femelle gravide. Ainsi, comme le démontrent les dispositions de l'article 616 du Code civil, relatif à l'usufruit établi sur un troupeau, ce n'est pas l'individu animal qui importe mais les produits sur lesquels l'usufruit peut porter.

L'*abusus*, dernier élément fondamental du droit de propriété, est sans doute la plus importante des prérogatives du propriétaire. Il permet en effet de nouer et de dénouer les liens du droit de propriété appliqué à l'animal par la possibilité qui en résulte de le vendre, le donner, l'abandonner, le tuer. [20, 79]

La propriété d'un animal peut être transférée dans sa totalité volontairement par le don, la vente, voire l'abandon.

L'abandon peut être défini comme le renoncement au droit de propriété à l'égard d'un animal, susceptible d'être effectué contractuellement. Il matérialise en effet le désintérêt d'un propriétaire pour l'animal qui lui appartient. C'est une manifestation définitive et irrévocable de se séparer de celui qui devient alors juridiquement une *res delicta* ou une chose abandonnée du fait de la rupture unilatérale décidée et imposée par le maître. L'*abusus*, prérogative du droit de propriété qui justifie cette rupture fait apparaître la position de force du propriétaire qui détient la plupart du temps l'initiative de la rupture. Aussi, cette démarche est réprimandée par le Code pénal comme nous le verrons plus loin. [79]

Le transfert de propriété de l'animal intervient aussi involontairement par le vol, la fuite ou la perte de l'animal, ainsi que par la saisie.

b) Transfert de propriété

Nous allons évoquer ici quelques modalités de transfert de propriété en mettant en exergue l'assimilation de l'animal à une marchandise.

L'accès au droit de propriété appliqué à l'animal dépend des règles communes générales formulées pour les biens dans les articles 711 et 712 du Code civil et obéit également à des dispositions particulières ainsi que le précise l'article 715 du Code civil à propos de la chasse et de la pêche.

Les règles communes font référence, notamment, au chapitre des droits et des obligations mais contiennent aussi des dispositions visant à contrôler la légalité des transactions et à protéger quelque peu l'animal (autorisation, certificat de capacité).

La cession de l'animal peut se faire à titre onéreux par la vente qui, d'après les dispositions de l'article 1582 du Code civil, est « une convention où l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer ». Elle est définie comme un contrat dans lequel une des parties s'engage à transférer la propriété d'une chose - ici, l'animal - moyennant un prix convenu que l'autre partie s'engage à lui payer. Le contrat de vente est synallagmatique (réciprocité des obligations des deux parties), onéreux et commutatif. [20, 83]

Rappelons les obligations réciproques de l'acheteur et du vendeur.

Les obligations de l'acheteur consistent à payer le prix de la chose et à en prendre livraison.

L'obligation principale du vendeur réside dans le fait de délivrer l'animal, éventuellement ses fruits s'ils existent et selon les dispositions de l'article 1615 du Code civil, ses accessoires. Un nouvel article inséré par la loi du 06 janvier 1999 (loi n°99-5) dans le Code rural, l'article L.214-8 précise que « toute vente d'animaux de compagnie (...) doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur de l'animal de la délivrance d'une

attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ».

L'attestation de vente doit mentionner la date de vente et de livraison, l'identité de l'animal, le prix de la vente, le nom et l'adresse du ou des vétérinaires choisis par les deux parties pour assurer le diagnostic en cas vice rédhibitoire. [75]

L'obligation corollaire du vendeur est la garantie de la chose vendue contre des vices dits cachés, selon les dispositions de l'article 1641 du Code civil. Il est à noter que pour le commerce des animaux, le terme de « vice rédhibitoire » n'a pas le même sens dans le Code civil et dans le Code rural.

Concernant les vices rédhibitoires dans l'acception que lui donne le Code civil et qui s'applique à tous les biens, il est à noter la remarque que font MM. GREPINET [42] : « bien que de très nombreux jugements et arrêts antérieurs aient admis que l'acheteur puisse intenter une action en résolution de la vente sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil, dès lors qu'il se trouvait hors du délai de rédhibition, force est de constater que cela n'est plus possible ». Ils soulignent aussi que « la Cour de cassation a rappelé tout récemment que s'agissant de la découverte d'un vice caché ou rédhibitoire chez un animal, et à défaut de conventions contraires entre les parties, ce sont les dispositions du code rural qui s'appliquent ».

Nous développerons plus loin la définition des vices rédhibitoires selon le code rural.

Evoqué à l'article L.213-1 du Code rural, le dol, comme le prévoit l'article 1116 du Code civil, est une cause de nullité d'une vente lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre n'aurait pas contracté. Le dol ainsi que l'erreur sur la qualité substantielle de la chose affectant une vente sont considérés comme vices du consentement et peuvent conduire à la résolution de la vente. [24]

La protection de l'acquéreur prime donc sur celle de l'animal lorsque celui-ci est affecté d'un vice rédhibitoire ou d'un vice caché, c'est-à-dire de maladies ou de malformations qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine, par la possibilité de remettre en cause la vente de l'animal. [79]

L'action se solde par la restitution de l'animal au vendeur, à l'instar d'un meuble, et par son remboursement ou son échange par le vendeur ou, lorsque l'acquéreur souhaite conserver l'animal, par la diminution de son prix et donc de la restitution d'une partie de son prix par le vendeur. Ceci démontre à nouveau l'assimilation de l'animal à une marchandise.

D'autre part, comme tout bien patrimonial, l'animal figure à l'actif du patrimoine de son propriétaire qui peut, non seulement le céder en respectant l'ensemble des règles spécifiques aux ventes, mais aussi s'en servir comme instrument de crédit grâce notamment à l'utilisation de la technique du warrant. [83]

Le *warrant* est le nom donné à diverses garanties mobilières dont les unes relèvent du gage pur avec dépossession du débiteur et les autres constituent des gages sans dépossession. C'est le cas notamment du warrant agricole qui est un warrant consenti par un agriculteur sur les produits et biens mobiliers de son exploitation (dont le bétail). [26]

De même, la dépossession ou la confiscation d'un animal à son propriétaire peut intervenir à la suite d'une saisie.

Il existe deux types de saisies :

- la saisie qui ne sanctionne pas l'exercice du droit de propriété sur l'animal mais uniquement une situation d'endettement de son propriétaire : la saisine ;
- et celle au contraire qui intervient en cas d'exercices litigieux du droit de propriété sur l'animal, que nous développerons ultérieurement. [26]

c) Les animaux non appropriés

Les choses qui ne sont la propriété de personne, comme les animaux sauvages non domestiqués et non détenus en captivité, peuvent s'acquérir par occupation. Comme le souligne F. BURGAT, « c'est par une forme de travail – capture puis soit abattage, soit marquage et domestication – que les choses qui étaient à la disposition de tous » quittent cet état de *res communis* (ou chose commune) pour tomber sous le joug d'un maître et ainsi devenir une *res propria* (ou chose appropriée). [2, 21, 83]

Concernant le domaine cynégétique et halieutique, la réglementation est particulièrement exigeante car leur pratique aboutit le plus souvent à la capture et à la mort d'animaux non domestiques.

Les textes particuliers relatifs à la chasse et à la pêche comprennent des mesures régissant la possibilité de prendre possession des animaux terrestres, célestes ou aquatiques. Ils renferment des dispositions visant l'habilitation des personnes et leurs aptitudes à exercer ces disciplines, en vertu notamment de permis ou d'autorisations administratives.

Le droit de chasse est très lié au droit de propriété. Comme nous l'avons vu précédemment, le gibier est qualifié de *res nullius*, c'est-à-dire de chose non appropriée mais appropriable (appropriation par occupation). Cependant, le gibier est de plus en plus envisagé comme une ressource ou un produit qui ne doit pas être gaspillé sous peine de le voir se tarir ou disparaître. [21, 79]

2) ... *mais une chose animée et vivante.*

Nous allons voir dans cette partie que, bien que le considérant comme un bien, la doctrine n'hésite pas prendre en compte le caractère particulier de l'animal.

① Les modifications des articles 524 et 528 du Code civil apportées par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999.

Les articles 524 et 528 du Code civil ont été récemment modifiés par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

Article 528 du Code civil : « *sont meubles par nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.* »

Article 524, alinéa 1 du Code civil : « *les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.* »

La conjonction « et » est très importante car elle empêche, à priori, toute assimilation de l'animal à un objet, qu'une autre conjonction telle que « ou » aurait rendue possible. [79]

La distinction entre animaux et objets y est clairement affirmée. L'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité (nous avons vu précédemment que les règles du code civil ne s'appliquent pas aux animaux sauvages) a désormais une existence légale, reconnue de façon explicite par le législateur sur le plan civil. Comme l'énonce Mme ANTOINE, « le distinguer de l'objet matériel, c'est lui restituer son caractère spécifique d'être vivant pour lequel il convient d'adopter des règles de droit particulières ». [3, 44, 61]

Cette reformulation s'inscrit dans une démarche de différenciation visant à marquer « la nouvelle considération qu'il y a lieu d'avoir vis-à-vis de l'animal ». [59]

Il reste cependant à déterminer, comme le souligne M. REVET, « le sens de la distinction, introduite dans les articles 524 alinéa 1 et 528 du Code civil, entre les animaux et les objets ». Toutes ces entités étant des choses et des biens, leur distinction est nécessairement relative : elle ne se réalise qu'au sein de sous-catégories immeubles par destination et meubles par nature. Il en résulte, néanmoins, que si l'animal est désormais distingué de l'objet, la notion d'objet se retrouve resserrée sur celle de chose inanimée. La qualité d'être vivant de l'animal ne s'en trouve que plus soulignée. [80]

L'animal reste cependant inclus dans la catégorie des biens puisqu'il demeure objet de tractations commerciales et soumis au droit de propriété.

② Aménagement du droit de propriété.

a) Prérogatives du propriétaire.

Les prérogatives fondamentales du propriétaire qui sont l'*usus* et l'*abusus* sont cependant limitées par les lois protectrices de la vie des animaux. Ainsi, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, les textes du Code pénal relatifs à la répression des mauvais traitements et actes de cruauté commis envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont applicables aussi bien au propriétaire qu'à l'usufruitier et permettent de sanctionner l'exercice du droit de propriété lorsqu'il n'est pas conforme à la loi. Le

propriétaire ne peut donc plus faire usage de son bien comme il l'entend, les attributs fondamentaux du droit de propriété étant limités *dans l'intérêt de la chose*.

En conséquence, à classement égal, les juristes reconnaissent à l'animal et en opposition à l'objet, une position de *chose vivante*. L'objet n'a en effet pas de besoins particuliers, c'est un bien neutre sur lequel l'homme peut exercer ses droits sans restriction et qui ne souffre pas quel que soit l'usage qu'on en fait. Il en va différemment de l'animal auquel la loi du 10 juillet 1976 a reconnu, comme nous l'avons vu précédemment, des besoins particuliers qui nécessitent d'être satisfaits sauf de quoi l'animal risque de dépérir ou de mourir. [79]

L'*abusus* semble donc n'être limité, dans le cas particulier de l'animal, qu'à la possibilité de le donner ou de le vendre. [2, 64]

D'autre part, l'article 22 de la loi du 6 janvier 1999 énonce qu'à titre complémentaire, le tribunal, qui a à juger une affaire relative à des poursuites exercées à l'encontre d'une personne qui s'est rendue coupable du chef de sévices graves et actes de cruauté, peut lui interdire la détention d'un animal à titre définitif ou non. Or la sanction la plus absolue relative au droit de propriété est d'en interdire l'accès. [79]

b) Transfert de propriété.

La dépossession ou la confiscation d'un animal à son propriétaire peut intervenir suite à une saisie.

Les règles relatives à la saisie tiennent compte des spécificités de l'animal dont les impératifs biologiques, notamment concernant l'alimentation, l'abreuvement et l'hébergement.

D'autre part, l'article 39 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992, instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, énonce comme faisant partie des biens insaisissables « les animaux d'appartement ou de garde » et les « animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ». Le droit tient compte dans une certaine mesure des liens qui unissent le propriétaire à son animal, que ces liens soient d'ordre purement matériel ou affectif. [79]

Comme nous l'avons vu précédemment, l'appropriation de l'animal peut se réaliser par la vente. Or, le contrat de vente dispose dans le cas du transfert de propriété d'un animal d'un recours particulier en garantie des vices cachés de la chose vendue. En effet, en raison des vices particuliers (maladies) dont sont susceptibles d'être atteints les animaux domestiques, il a été nécessaire d'aménager le principe énoncé par l'article 1641 du Code civil, selon lequel « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ». Ces vices si particuliers à l'animal constituent les vices rédhibitoires dans l'acception que lui donne le Code rural.

L'article L.213-1 du Code rural prévoit en effet que l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, *à défaut de conventions contraires*, par les dispositions de la section dans laquelle sont classés les vices rédhibitoires dans le Code rural. La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission Nationale Vétérinaire.

Les vices rédhibitoires doivent être obligatoirement constatés par des experts dans les délais énoncés par le décret n°90-572 du 28 juin 1990 et courent à compter du jour de la livraison de l'animal. Les délais de rédhibition sont fixés par la loi Nallet n° 89-412 du 22 juin 1989 : à titre d'exemple, ce délai est de 30 jours pour les vices rédhibitoires concernant les carnivores domestiques, 15 jours pour la tuberculose bovine. Les délais dits « de suspicion », relatifs aux maladies infectieuses inscrites dans la liste des vices rédhibitoires et correspondant au temps d'incubation de ces maladies, varient, suivant la maladie affectant l'animal, de 5 à 21 jours pour les carnivores domestiques. (annexe 1)

L'action résultant des vices rédhibitoires nécessite une rapidité d'intervention de la part de l'acquéreur, liée au caractère mortel de l'animal. [79]

③ Aménagement de certaines règles relatives à la responsabilité du fait des choses.

On distingue la responsabilité civile du fait des choses inanimées (article 1384 alinéa 1 du Code civil) et celle du fait des animaux (article 1385 du Code civil).

Pour que la responsabilité civile soit mise en cause, il faut un dommage, un fait générateur du dommage et un lien de causalité entre les deux.

La particularité de l'article 1385 du Code civil est que le fait générateur de dommage est du ressort de l'animal, avec toute la spécificité que nous allons développer. [29, 61, 62, 83]

Article 1385 du Code civil : « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

L'animal que vise l'article 1385, en rendant responsable du dommage qu'il cause son propriétaire ou celui qui s'en sert, peut être dangereux ou inoffensif ; il peut être domestique ou sauvage, à supposer dans ce dernier cas, qu'il ait été capturé. Le texte concernant, au moins au premier rang, la responsabilité du propriétaire ne s'applique qu'aux animaux appropriés, à l'exclusion des animaux sauvages. [86]

Ce sont les pouvoirs de *direction*, de *contrôle* et d'*usage* qui caractérisent cette responsabilité, juge la Cour de cassation de façon constante. [83]

L'arrêt Jousselin du 5 mars 1953 [4, 62] a, en effet, décidé que la garde des animaux est corrélative aux « pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui caractérisent le gardien » lors de l'événement dommageable. Cet arrêt met en lumière l'absorption de l'article 1385 du Code civil, spécifique à la responsabilité du fait des animaux, par l'article 1384 du Code civil relatif à la responsabilité du fait des choses. Il a en effet rapproché la garde des animaux de celle des choses inanimées. Cet arrêt a longtemps été l'arrêt de référence, utilisé par les tribunaux pour juger les actions en responsabilité du fait des animaux. Mais l'analyse de la jurisprudence récente montre un retour en force de l'utilisation de l'article 1385 du Code civil. [58]

D'autre part, J.-P. MARGUENAUD développe en précisant que « le fait de l'animal est une condition de l'ouverture de l'action fondée sur l'article 1385 du Code civil » et qu'il n'y « aurait fait de l'animal que lorsque celui-ci a joué un rôle actif dans la production du

dommage » et que réciproquement, « il n'y aurait pas fait de l'animal lorsque ce dernier n'aurait joué qu'un rôle passif ». [62]

Il poursuit d'ailleurs en mettant en évidence le caractère particulier de l'animal comme source de dommage, en partant d'un constat simple. En effet, les dommages les plus nombreux à être réparés par la jurisprudence sur le fondement de l'article 1385 du Code civil, à savoir les blessures portées à une personne ou à un autre animal et les dégâts causés aux propriétaires, particulièrement aux récoltes, sont des dommages qui procèdent d'une intervention du psychisme de l'animal (puisque contrairement à une chose inanimée, il prend l'initiative du dommage) et de son contact avec le siège du dommage à un moment où il était en mouvement (l'animal étant doté, comme la plupart des être vivants, de motricité). [62]

④ Le cas particulier des chiens dangereux.

La loi du 6 janvier 1999 a été aussi une avancée dans la prise en compte du caractère particulier de l'animal. En effet, elle a, entre autres, pour vocation de réglementer la détention et le commerce des animaux dangereux.

La reconnaissance de ce critère de dangerosité relève de la reconnaissance d'une vie psychique dont on a vu précédemment les conséquences sur la réalisation du dommage à la réparation duquel se consacre l'article 1385 du Code civil.

Ainsi, les nouveaux articles L.215-1 à L.215-3 du Code rural, créés par la loi du 6 janvier 1999, développent le statut du *chien dangereux*. La loi classe, en effet, les chiens dangereux en deux catégories : les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Pour sa part, les dispositions de l'article L.215-1 du Code rural interdisent, sous peine de sanction pénale, la détention de chiens dangereux par les personnes les moins habiles à contrôler de tels animaux. De nombreuses dispositions, que nous ne développerons pas ici, viennent compléter ce dispositif. Elles concernent notamment les conditions de détention de tels animaux, les restrictions liées au déploiement de ces animaux dans les parties communes des immeubles et sur la voie publique, les limitations concernant le dressage au mordant (article L.215-3 du Code rural). [80]

3) Conséquences pour le praticien vétérinaire.

① Importance de l'article 1385 du Code civil et conséquences pour le praticien vétérinaire : la notion de garde juridique.

La responsabilité du fait d'un animal étant liée, aux termes de l'article 1385, à l'usage, la jurisprudence a dû procéder à la détermination des usagers dont fait partie le vétérinaire praticien. Ainsi, la Cour de cassation a nettement décidé, par un arrêt du 2 mai 1911, puis un arrêt du 10 novembre 1924, que « doit être considéré comme se servant de l'animal, au sens de l'article 1385, celui qui, par lui-même ou par ses préposés, en fait *l'usage* que comporte l'exercice de sa profession ». [5, 62]

La responsabilité civile délictuelle du vétérinaire s'applique si l'animal est à son usage, si l'animal est sous son contrôle et s'il a la direction des opérations, autrement dit s'il donne des ordres et des directives. Ainsi, la responsabilité du vétérinaire est engagée lorsqu'il examine et hospitalise un animal, vis-à-vis aussi bien de ses salariés que du propriétaire, ou des personnes le représentant dans l'enceinte de sa clinique ou de son cabinet.

On retrouve ici les fondements de l'obligation de garde, corrélative à la notion de responsabilité, que sont les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage.

Il reste cependant à déterminer quelles sont ses caractéristiques lorsqu'elle est appliquée au praticien vétérinaire.

a) Détermination du gardien.

La jurisprudence indique que, pour que l'animal soit sous la garde juridique du vétérinaire, il est nécessaire que ce dernier ait le contrôle de l'animal et de la situation dans laquelle il est amené à en prendre soin. Il doit pouvoir donner des ordres pour ceux qui l'aident.

Le vétérinaire est responsable des dommages causés par les gens qui l'assistent ou par les animaux que ces personnes ont à leur garde. La responsabilité civile du commettant se substitue à celle du commis. [43]

Prenons l'exemple d'un vétérinaire amené à faire appel à un maréchal-ferrant. : si le vétérinaire est présent lors de l'opération, il est responsable des dommages corporels ou matériels que peut causer l'animal.

Il est à noter qu'en ce sens, la responsabilité présente un caractère *alternatif* et non cumulatif. Si le vétérinaire n'est plus dans une situation où il a encore le contrôle de la situation, autrement dit s'il est amené à ne plus pouvoir donner des directives, et si ses collaborateurs ne peuvent se substituer à lui, la responsabilité engagée est alors celle du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde.

Reprenons l'exemple précité : si le vétérinaire est absent lors du ferrage de l'animal, ce n'est plus lui le gardien puisqu'il n'a plus l'usage de l'animal. Le responsable est alors le maréchal-ferrant.

b) Début et fin de la garde.

La détermination de la fin de la garde ne pose que peu de problèmes puisqu'elle s'arrête dès que le gardien - le vétérinaire - cesse d'avoir l'usage de la chose - l'animal - et d'avoir sur elle des pouvoirs de direction et de contrôle.

La définition du début de la garde est plus délicate en ce qui concerne le praticien vétérinaire. En effet, la garde débute-t-elle dès l'entrée de l'animal dans la clinique ou lorsque le praticien le prend en charge dans la salle de consultation ?

La jurisprudence en la matière tend à faire coïncider le début de la garde avec le moment où le vétérinaire par ses paroles ou par ses actes fait usage de l'animal. Le simple fait de poser des questions, indispensables dans la prise des commémoratifs préalables à tout examen clinique, marque le début de la garde juridique. [43]

Or, récemment, la Cour de cassation a considéré la salle d'attente comme un lieu privé. Un tribunal peut donc considérer que l'entrée de l'animal dans la salle d'attente marque le début de la garde juridique et que, en conséquence, le vétérinaire est responsable des dommages causés par l'animal jusqu'à sa sortie de la clinique.

c) Structure de la garde.

Nous avons vu précédemment que la garde revêt un caractère *alternatif*: elle passe de main en main suivant l'usage qui est fait de l'animal.

Aussi, a-t-on proposé, de distinguer garde du comportement et garde de la structure, suivant que par sa nature, l'accident est dû au comportement, à l'utilisation de la chose ou, au contraire, à sa structure, à son état interne. Cette distinction paraît correspondre à la notion même de garde, comprise comme un pouvoir de commandement, de contrôle. [86]

L'animal est certes une chose, mais nous avons vu que les juristes, notamment en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses, prennent en compte la vie psychique dans la survenue du dommage et donc aussi dans sa prévention. [62]

Un gardien ne peut donc intervenir dans la prévention d'un dommage que par sa connaissance de la « structure interne » ou plutôt du psychisme de l'animal ou, selon la dichotomie déjà évoquée, de son comportement.

Si le propriétaire connaît plus ou moins la nature de son animal, il n'en va pas toujours de même pour le vétérinaire. Cependant, de par sa formation, il « se sert » de l'animal en pleines connaissances de ses caractéristiques physiologiques et comportementales. Il peut donc lui aussi intervenir dans la prévention du dommage, mais grâce à sa connaissance du comportement de l'animal. Il s'agit donc d'une garde du comportement.

② Conséquences de la prise en compte des caractéristiques propres à l'animal dans l'exercice de la médecine vétérinaire.

Nous allons reprendre ici la dichotomie proposée par J.-P. MARGUENAUD dans sa thèse. [62]

a) Le patient du vétérinaire est mortel.

Puisque, comme l'homme, son patient est mortel, les règles applicables à la responsabilité du médecin doivent en principe lui être transposées.

La jurisprudence considère que le vétérinaire « contracte envers son client l'obligation de donner à l'animal malade ou blessé des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science ». [62] Elle lui applique ainsi la formule traditionnellement utilisée par le médecin depuis le célèbre arrêt Mercier du 20 mai 1936, par lequel la Cour Suprême a admis le fondement contractuel de la responsabilité médicale. [6, 62]

Il se forme, en effet, un contrat tacite entre le propriétaire de l'animal et le vétérinaire. Tout contrat nécessite un créancier (le propriétaire) et un débiteur (le praticien vétérinaire) ayant chacun des obligations réciproques.

Les obligations du vétérinaire ont pour but d'assurer la conservation de la chose, comme le prévoit l'article 1137 du Code civil : « l'obligation de veiller à la conservation de la chose soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille ». Elles consistent en une obligation de moyens en ce qui concerne les soins et en une obligation de résultats dans les moyens mis en œuvre. En effet, le vétérinaire, du fait du caractère mortel de son patient, ne peut garantir la guérison mais doit s'employer à mettre en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition afin de ne pas rendre l'animal plus malade.

L'obligation corollaire à l'obligation de soins est dans la remise d'informations au propriétaire afin d'obtenir son *consentement éclairé* avant la mise en œuvre des moyens.

Les obligations réciproques du propriétaire consistent en la remise d'informations concernant l'animal et au paiement des honoraires.

Il y a donc un contrat entre le vétérinaire et le propriétaire de l'animal. Si le vétérinaire n'exécute pas son obligation (obligation contractuelle), il engage sa responsabilité (dite contractuelle), sauf cas d'exonération.

Il faut entendre par inexécution de l'obligation contractuelle un défaut total d'exécution ou une exécution partielle, défectueuse ou tardive.

La preuve de l'inexécution incombe au créancier, mais l'objet de la preuve est différent selon que l'obligation est de moyens ou de résultats. La distinction adoptée par la jurisprudence repose sur deux textes du Code civil.

Article 1137 du Code civil : « *l'obligation de veiller à la conservation de la chose (...) soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille* ».

Article 1147 du Code civil : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

Selon les dispositions du premier de ces deux articles, le débiteur n'engage sa responsabilité que s'il a commis une faute : il est tenu d'une obligation de moyens. Le créancier doit prouver cette faute.

L'article 1147, quant à lui, dresse les bases de l'obligation de résultats. Le débiteur est de plein droit responsable en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution. Le créancier doit simplement prouver l'inexécution, c'est-à-dire que le résultat promis n'est pas atteint (matériel en mauvais état, médicament périmé). Le débiteur ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas fait de faute, puisque la faute est présumée. Il doit établir une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. [43]

Tels sont donc les principes qui doivent être appliqués au praticien vétérinaire, par la médiation de la formule traditionnelle relative au caractère des soins qu'il doit donner à l'animal : en raison de l'aléa que la mort lui confère, son obligation n'est qu'une obligation de moyens, mais sa responsabilité contractuelle est à cet égard engagée par toute faute, même légère, établie par son créancier. [62]

b) Le patient du vétérinaire est une chose.

Alors que le créancier du médecin est son patient, celui du vétérinaire ne peut être que le propriétaire de son patient puisque ce dernier n'est pas une personne. Cependant, aucune particularité du contenu des obligations du vétérinaire ne découle directement de cette différence essentielle.

Toutefois, le fait que son patient ne soit qu'une chose éloigne, sur quelques points, le vétérinaire de celui dont le patient est une personne.

Ainsi, sur le plan déontologique, il serait inadéquat d'obliger le vétérinaire, à l'instar du médecin, à ne « jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le malade » et à « respecter sa dignité » ou encore à lui témoigner aménité et compassion. [72] Nous verrons néanmoins plus tard, que les dispositions du Code pénal, puisqu'elles tiennent compte de la sensibilité des animaux, tendent à se rapprocher de telles exigences. [62]

Sur le plan juridique, si le vétérinaire est tenu, comme le médecin, d'obtenir le consentement éclairé de son patient, l'obligation de conseil du vétérinaire ne peut pas se calquer sur celle du médecin.

Il n'est, en effet, d'une part, pas soumis à la nécessité de sauvegarder le moral de son malade, et d'autre part, il doit de toute façon conseiller non son patient, qui n'est qu'une chose malade, mais le propriétaire de celui-ci. [62]

Ainsi, puisqu'il s'agit de la santé d'une chose, il doit non seulement informer son créancier des perspectives médicales mais aussi économiques. Il lui faut donc, pour pouvoir conseiller complètement son client, apprécier le coût des soins envisagés par rapport à la valeur de la chose mortelle. D'autre part, le vétérinaire est souvent conduit à conseiller son client sur un problème délicat qui consiste à déterminer s'il faut tenter de sauver la vie de la chose, ou au contraire essayer de sauver ce qui peut l'être encore de sa valeur économique en la faisant abattre le plus rapidement possible.

II. Le Code pénal considère l'animal comme un être sensible.

1) Sensibilité à la douleur.

① Protection de la sensibilité animale et conséquences.

La sensibilité en tant que notion physiologique, se définit comme la faculté pour un organisme vivant d'éprouver des impressions d'ordre physique, c'est-à-dire d'être en mesure de réagir au froid, à la chaleur, à l'humidité, ou en général, à tout ce que l'on entend par des stimuli (les stimuli étant des agents externes ou internes capables de provoquer la réaction d'un système excitable). [79]

La façon dont le Code civil règle la question du statut juridique de l'animal-chose aurait normalement dû inviter le législateur à rattacher les infractions contre les animaux dans la même catégorie que celle des infractions contre les biens. Or, les réformateurs de 1994, à l'origine de la nouvelle rédaction du Code pénal, ont rattaché ces infractions dans une autre catégorie, s'avisant ainsi qu'une telle qualification ne rendait plus compte des incessants progrès de la protection de la sensibilité animale.

Il est vrai qu'en la matière, aucune des deux autres catégories ne convenait davantage : ni la catégorie des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique pour des raisons évidentes, ni la catégorie des crimes et délits contre les personnes pour des considérations encore plus fondamentales. Il ne restait donc plus qu'à placer les animaux dans une catégorie distincte, non sans tâtonnements.

Le législateur de 1994 a en effet voulu dans un premier temps renvoyer vers le Code rural ces infractions contre les animaux qui avaient toujours figuré dans le Code pénal. Le Sénat avait alors proposé deux amendements, visant dans un premier temps à créer dans le Code pénal un nouveau livre, le livre V, intitulé « Des autres crimes et délits », puis dans un deuxième temps à insérer dans cette nouvelle catégorie le délit d'actes de cruauté. Quelques mois plus tard, l'Assemblée Nationale allait se ranger à ce point de vue. [29, 63, 64]

Il faut cependant éviter de faire des conclusions hâtives sur ce changement de catégorie, d'autant que ces infractions ont dernièrement été rejointes par d'autres types d'infractions, notamment les infractions en matière de santé publique, introduites par la loi n°94-653 du 29 juillet 1994. Les délits contre les animaux se retrouvent ainsi délogés dans le chapitre unique d'un titre II, intitulé « Autres dispositions ». De plus, comme le signale M. DANTI-JUAN, « le contenu du livre V ne doit pas être identifié par référence aux raisons pour lesquelles on

ne l'a pas fait figurer dans l'un des trois livres précédents, mais par référence aux raisons pour lesquelles on l'a affecté dans le livre V ... ». [29]

Ce livre a en effet une raison d'être bien particulière : il a été voulu par le parlement dès 1992, mais comme une coquille vide destinée à accueillir l'ensemble des textes pénaux figurant hors du nouveau Code pénal. [29]

La loi du 10 juillet 1976 a, comme nous l'avons vu, marqué le début de la prise en compte de la sensibilité de l'animal. Il est évident que la loi n'oblige personne à aimer les animaux. Mais, le législateur a cependant tenu à condamner le comportement de personnes qui omettent de les traiter convenablement, autrement dit qui les placent dans des conditions incompatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce, et la première personne mise en cause est sans doute le propriétaire.

La protection de la sensibilité animale diminue les prérogatives du propriétaire, mais elle ajoute aussi des *devoirs* à ce dernier. [29, 30]

C'est un décret n°80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'ancien article 276 du Code rural (aujourd'hui article L.214-3, relatif aux mauvais traitements) qui décrit implicitement l'essentiel de ceux-ci en réprimant les manquements dont ils peuvent faire l'objet.

Il existe ainsi une véritable *obligation d'aliments et de soins*. L'article 1, alinéa 1 du décret interdit à toute personne qui garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leurs espèces et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication. Ce même texte interdit aux propriétaires de laisser les animaux sans soins en cas de maladies ou de blessures.

Le maître doit également à ses animaux un minimum de « confort ». Ainsi, il est interdit, toujours en vertu du même article, de placer et maintenir les animaux dans un habitat et un environnement susceptibles de causer des souffrances, des blessures ou des accidents, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés. Il est aussi prohibé d'utiliser des dispositifs d'attache et de contention, ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. [30, 54]

Il émerge de ces dispositions des notions assez récentes : les notions de *bien-être animal* et de *souffrance*. [2]

Le fondement des interdictions que nous avons déjà vues, et de celle que nous verrons plus tard, provient du fait que des expériences ont prouvé que certains animaux sont capables « d'intérioriser » des données, autrement dit que, lorsque les stimuli sont agréables, ils sont susceptibles d'être ressentis comme tels par leur destinataire et qu'ils lui procurent du plaisir qui se traduit par la notion de bien-être, ou, dans une autre hypothèse où les stimuli sont désagréables, qu'ils génèrent un état de souffrance qui se traduit par un mal-être de l'organisme qui les subit.

Le bien-être est, selon M. BROOM, « l'état d'un individu faisant face à son environnement ». Il existe un bien-être physique consistant « à se porter bien » et un bien-être psychologique équivalent à se « sentir bien ». Le bien être physique est, entre autres, associé à une absence de stress excessif. [18, 79]

La souffrance est, selon M. ZIMMERMANN, « une expérience sensorielle négative qui procure des actions motrices de protection, qui a pour conséquences des réactions de fuite apprises et qui modifient le comportement social ». Les signes de souffrance chez l'animal peuvent consister en des vocalises pas forcément perceptibles par l'oreille humaine, des tentatives faites pour s'échapper, des agressions défensives, une tétanisation, un halètement, une salivation, le fait d'uriner ou de déféquer, une mydriase, la tachycardie, la sudation et d'autres réactions végétatives réflexes. [79, 89]

Le droit a admis que l'animal en tant qu'être sensible peut éprouver une sensation négative, la souffrance, contre laquelle il s'efforce, la plupart du temps, de le préserver dans ses relations avec l'être humain.

Nous n'étudierons ici que les textes révélant chez le législateur le souci de prendre en considération la sensibilité de chaque animal, étant entendu qu'il existe aussi des textes sur la protection des espèces correspondant à des préoccupations d'ordre différent, notamment environnemental, prophylactique ou économique.

© Efforts de gradation des atteintes.

Selon M. DANTI-JUAN, le Code pénal de 1994 « prolonge de façon fort significative le mouvement de prise en considération de la sensibilité de l'animal ». Il reconduit, en effet, les

incriminations protectrices de la sensibilité physiologique des animaux, déjà présentes dans l'ancien Code, tels que les mauvais traitements et les actes de cruauté, mais il introduit également des nouvelles incriminations d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes involontaires à l'intégrité ou à la vie. [29]

Le législateur a tenté d'établir une gradation dans les peines encourues suivant l'infraction dont est victime l'animal. Il tente ainsi de faire une distinction entre plusieurs sortes de comportements susceptibles de faire souffrir l'animal. On retrouve donc ici l'intérêt profond que le Code pénal attache à *l'intention de l'auteur* de commettre une infraction.

a) Le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté.

Les dispositions visant ce délit se situent au sein de l'article 521-1 du Code pénal. [20, 29, 30, 44, 63]

Article 521-1 du Code pénal : « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.(...) Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement* ».

Il s'agit de délit et non de crime, en raison de l'appartenance de l'animal à la catégorie des objets de droit.

La définition d'un acte de cruauté ou de sévices graves punis par cet article n'est pas clairement déterminée. Il faut donc se référer aux arrêts jurisprudentiels pour tenter d'esquisser une telle définition.

Les juges du fond doivent *constater* « la commission d'un acte proche de la barbarie et du sadisme ». [44, 52]

La jurisprudence a consacré le fait que « l'acte de cruauté se distingue de la simple brutalité en ce qu'il est inspiré par une méchanceté réfléchie et qu'il traduit l'intention d'infliger une souffrance ». [44, 53]

D'autres juridictions ont dénoté dans l'acte de cruauté « une volonté perverse ou un instinct de perversité ». [50, 51]

Il est donc possible de retenir de ces différents arrêts que la répression des actes de cruauté est subordonnée à la preuve d'une *volonté perverse*, proche du sadisme, de faire souffrir un animal d'une manière raffinée. [7, 8, 79]

Le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté suppose trois éléments [78, 79] :

- l'élément légal qui correspond ici à la protection de l'animal,
- l'élément matériel, qui est un acte positif et assez grave,
- l'élément intentionnel qui suppose le plaisir causé par la vue de la souffrance, la dureté, la méchanceté, la sauvagerie.

Ainsi, le seul fait de tuer volontairement un animal domestique ne suffit pas, pour la Cour de cassation, à caractériser le délit lorsque fait défaut la *volonté* de faire souffrir la victime. [9, 30, 44]

L'abandon volontaire est un délit réprimé par l'article 521-1 du code pénal. Il a été promulgué par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1976. Il excepte de ses dispositions les animaux destinés au repeuplement. [29, 30, 44, 62]

L'abandon peut être considéré comme un défaut de soins. En effet, les propriétaires qui privent durablement de soins leurs animaux sont parfois cités devant les tribunaux correctionnels du chef d'abandon. Une telle qualification n'est pas toujours écoutée par les juges du fond. Lorsque l'abandon a causé aux animaux des souffrances particulièrement aiguës, la jurisprudence préfère parfois la qualification d'actes de cruauté. [44]

La Cour de cassation précise toutefois que le délit d'abandon volontaire n'est constitué que si la personne à qui est imputable ce délit a manifesté l'intention de se séparer définitivement de l'animal. [30, 48]

Les articles L.914-4 à L.914-8 du Code rural tendent à prévenir les abandons en encadrant les conditions de cession des animaux de compagnie et en imposant *l'identification* de certains animaux, à savoir les chiens, les chats, les bovins, les caprins, les ovins et les équidés. [44]

Le domaine du délit réprimé par cet article est circonscrit aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Cependant, bien qu'il vise les animaux sans distinction d'espèce, il ne les protège que dans la mesure où ils sont au pouvoir de l'homme. [44]

Cet article diffère peu de son prédécesseur, l'article 453 du Code pénal. On relève en effet deux modifications qui n'entraînent pas de conséquences pratiques.

La première de ces modifications concerne l'adjonction d'un alinéa relatif à la répression de l'abandon volontaire tel que le prévoyait l'article 13 de la loi du 10 juillet 1976 et qui le punissait déjà des peines prévues pour les actes de cruauté.

La seconde modification se rapporte à la suppression de la disposition relative à la *récidive*, laquelle est désormais soumise à la règle générale de l'article 132-10 qui prévoit, elle aussi, un doublement des peines encourues. [63]

Le législateur de 1999 a apporté quelques modifications aux dispositions de l'article 521-1 du Code pénal : outre le fait qu'il a renforcé les sanctions réprimant les actes de cruauté, il a également estimé qu'il n'est jamais « nécessaire » de faire subir des actes de cruauté aux animaux domestiques ou apprivoisés en supprimant le membre de la phrase « sans nécessité » qui conditionnait l'exercice de cette infraction dans la rédaction précédente de l'article. [3, 44, 79]

b) La contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal.

Elle est définie par les dispositions de l'article R.655-1 du Code pénal. [20, 29, 63]

Article R.655-1 du Code pénal : « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11* ».

Cette contravention expose à une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

L'article R.655-1 est issu de l'ancien article R.40, qui sanctionnait le fait de tuer un animal sans nécessité et ne visait que l'animal domestique tué « dans un lieu dont celui à qui cet animal appartenait, était propriétaire, locataire, colon ou fermier ». Il n'assurait donc que la protection de la valeur purement patrimoniale de l'animal. [30]

Mise au service de la protection de la sensibilité animale, cette nouvelle contravention a permis de réprimer la mise à mort volontaire d'animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, même lorsqu'elle est provoquée par le propriétaire lui-même. [63]

c) La contravention de mauvais traitements.

Cette contravention a pour siège l'article R.654-1 du Code pénal. Il complète les dispositions de l'article L.214-3 du Code rural, issu de la loi du 10 juillet 1976, qui interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. [20, 29, 30, 63]

Article R.654-1 du Code pénal : « hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ».

Elle expose à une amende de 750 euros au plus.

Les mauvais traitements se définissent comme des conduites inappropriées de l'homme vis-à-vis de l'animal, conduites ou comportements qui négligent les impératifs biologiques de son espèce et lui sont par conséquent dommageables en ce sens qu'ils altèrent son état de bien-être. [79]

La rédaction de l'article R.654-1 diffère un peu de celle de l'ancien article R.38-12°. Elle maintient au mot près l'élément qui fait de la contravention un instrument de défense de l'animal pour lui-même, à savoir l'exclusion de la condition de publicité.

Mais, l'adjonction de l'adverbe « volontairement » fait dorénavant de l'infraction une contravention intentionnelle, dont les exemples dans le Code pénal sont rarissimes. La répression des mauvais traitements envers les animaux perd ainsi l'automaticité inhérente aux infractions dites matérielles. [29, 63]

d) La contravention d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal.

Cette contravention relève de l'article R.653-1 du Code pénal. [20, 29, 63]

Article R.653-1 du Code pénal : « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende pour les contraventions de la 3^{ième} classe* ».

Elle expose à une amende de 450 euros au plus.

Innovation du Code pénal de 1994, cette contravention n'a cependant pas été créée de toutes pièces. Elle trouve son origine dans l'ancien article R.34 qui punissait « ceux qui occasionnaient la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux d'autrui ». [30]

Cet article énumérait toutes les manières de provoquer involontairement la mort ou la blessure d'un animal, comme, à titre d'exemple, « la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture » ou encore « l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse ». L'article R.653-1 reprend cette énumération de manière plus synthétique.

Mais la véritable nouveauté vient de la modification de la définition de l'animal atteint : ce n'est plus un animal appartenant à autrui, mais, comme en matière de mauvais traitements et d'actes de cruauté, n'importe quel animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. La conséquence majeure de ce changement de rédaction est que la mort et les blessures involontaires seront également réprimées lorsqu'elles seront occasionnées par le propriétaire lui-même. [63]

e) Peine complémentaire et rôles des œuvres de protection animale.

L'article 22 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 a en effet créé une peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. Cette atteinte au droit de propriété a été développée dans un chapitre précédent. [3, 44, 80]

Prévue depuis le décret du 7 septembre 1959, la remise de l'animal à une œuvre de protection animale est prévue dans les dispositions de l'article 99-1 du Code de procédure

pénale qui permet aux autorités judiciaires d'ordonner le placement de l'animal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. En effet, il importe pour le législateur d'apporter un soulagement immédiat aux souffrances des victimes et de leur procurer un hébergement.[29, 30, 44]

D'autre part, la loi n°94-89 du 1^{er} février 1994 a réalisé une réforme du Code de procédure pénale, et lui a ajouté un article 2-13 qui reconnaît l'exercice des droits reconnus à la partie civile à toute association de défense et de protection des animaux régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, étendu aux contraventions de mauvais traitements et d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal. Le tout sans la moindre allusion à l'exigence traditionnelle d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts défendus par l'association concernée. [20, 63]

Malgré ce remarquable effort dans la tentative de gradation des atteintes faites à l'animal, il n'en reste pas moins que chacune de ces catégories reste assez floue dans ses délimitations.

③ Délimitation délicate de chaque catégorie.

a) La difficile distinction entre mauvais traitements et actes de cruautés.

La distinction entre le délit d'actes de cruauté et la contravention de mauvais traitement est assez malaisée, « la différence tenant uniquement dans la gravité des actes, les autres éléments demeurant les mêmes ». [20, 29, 30, 63, 88]

Certains auteurs comme M. PRADEL ont essayé de les distinguer en s'intéressant à l'élément *matériel* et à l'élément *psychologique*. [78]

Au point de vue de l'élément matériel, la contravention peut, selon la jurisprudence, se réaliser aussi bien par une omission que par un geste positif alors que le délit implique un acte tangible. [10]

L'élément psychologique peut être considéré comme une intention de sadisme ou une sorte d'insouciance ou de mépris à l'égard des animaux. Cet élément aurait une place prépondérante dans la détermination d'un acte de cruauté.

M. GUIHAL pose ainsi un nouveau dilemme : « l'importance des lésions suffit-elle à qualifier l'infraction ou bien faut-il rechercher dans la nature des blessures et dans les circonstances de leur infliction les manifestations d'une méchanceté délibérée, d'un véritable sadisme ». Il poursuit en indiquant que la jurisprudence n'est pas réellement parvenue à surmonter une ambiguïté que révélaient déjà les débats parlementaires, et qui aboutit à mélanger étroitement l'élément matériel et l'élément moral du délit. [44]

En effet, si la position prise par la Cour de cassation insiste sur la nécessaire intention dolosive pour qualifier l'acte de cruauté (pour elle, la gravité des maux endurés par l'animal ne suffit pas à justifier une qualification correctionnelle lorsque n'est pas caractérisée la volonté de provoquer la souffrance ou la mort. [9, 44]), les décisions des juges du fond ne se conforment pas toujours à cette jurisprudence : les arrêts de condamnation décrivent de manière circonstanciée l'état déplorable des victimes mais mettent rarement en évidence de la part du prévenu une volonté délibérée d'infliger des souffrances, plutôt une indifférence grossière à la douleur de l'animal. Cette absence d'intention dolosive aboutit cependant parfois à des relaxes ou à des requalifications contraventionnelles, se conformant ainsi à la position de la Cour de cassation. [44, 79]

D'autre part, la disparité des sanctions suppose que l'on puisse distinguer les éléments constitutifs des différentes infractions.

Le législateur a ainsi fourni lors d'atteintes à l'intégrité physique des personnes une grille d'évaluation objective de ces atteintes et une échelle des peines fondées sur la gravité mesurable de l'atteinte subie par la victime (mort, infirmité permanente, durée de l'incapacité de travail).

Mais il ne l'a pas prévu dans les textes relatifs aux animaux. En conséquence, comme le signale M. GUIHAL, « la qualification des faits imputés au prévenu repose sur une appréciation *subjective* et n'est finalement qu'affaire de sentiment personnel ». [44, 87]

Les juridictions pénales se livrent ainsi à une interprétation extensive des textes qui est contraire au principe d'interprétation stricte de l'article 111-4 du Code pénal qui stipule que « la loi pénale est d'interprétation stricte ».

b) Incertitude entre la définition d'actes de cruauté et d'atteinte volontaire à la vie d'un animal.

La contravention d'atteinte volontaire à la vie engendre en effet des difficultés relativement importantes sur le plan pratique.

Il est en effet délicat de lui trouver une place autonome entre la contravention de mauvais traitements et le délit d'actes de cruautés. La question fondamentale étant de savoir comment distinguer les atteintes à la vie d'un animal protégé qui sont des actes de cruauté de celles qui ne le sont pas. A cet égard, J.-P. MARGUENAUD pense qu'il serait « judicieux de retenir la qualification la plus sévère », selon le principe de la plus haute acceptation pénale en matière de concours idéal d'infractions, « afin de dissuader ceux qui trouveraient subtil de tuer leur animal pour échapper aux peines correctionnelles de l'article 521-1 du Code pénal qu'ils encourraient en l'abandonnant ». [29, 44, 63, 65, 85]

c) Essai de distinction entre mauvais traitements et atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal.

L'adjonction de l'adverbe « volontairement » dans l'article R.654-1 relatif aux mauvais traitements a marqué, comme nous l'avons déjà étudié, l'émergence d'un cas exceptionnel de contravention intentionnelle. [63]

Mais la précision ainsi apportée dans ce texte vise surtout à le démarquer de la contravention régie par l'article R.653-1 relatif aux atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal. En effet, ce dernier texte prévoit que seules l'imprudence et la négligence dommageables pour l'animal sont en cause. [29]

d) Nouvelle problématique.

Certains auteurs se sont intéressés au fait de savoir si l'impossible délimitation du domaine respectif de chaque catégorie ne résultait pas d'une volonté du législateur de réagir contre l'insensibilité de ceux qui portent atteinte aux animaux et la dangerosité qu'elle représente plutôt que de protéger uniquement la sensibilité des bêtes.

Cela se vérifie d'ailleurs dans le fait que les infractions dont il est question se définissent par référence à la faute plutôt qu'au dommage engendré par elle (actes de cruauté, mauvais traitements,...) [29]

Et comment évaluer la faute, si ce n'est en introduisant la nécessité de la preuve de l'intention dolosive ou en rajoutant dans les contraventions un possible caractère involontaire ou volontaire de l'atteinte ?

L'incertitude ainsi posée sur la protection de la sensibilité des animaux comme unique objet des incriminations du Code pénal peut expliquer l'existence de faits justificatifs.

④ Faits justificatifs.

On entend par faits justificatifs les faits qui sont de nature à excuser un acte, à disculper l'auteur d'un dommage « en écartant l'imputabilité ou l'illicéité d'un fait constituant ainsi une cause d'irresponsabilité civile ou pénale ». [26]

Ainsi, une immunité légale bénéficie aux organisateurs de courses de taureaux et de combats de coqs, lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. [20, 29, 30, 44, 63]

Parmi les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, les taureaux et les coqs de combat ont été de ce fait maintenus à l'écart de la protection contre les actes de cruauté et les atteintes contraventionnelles (mise à part la contravention d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal).

Cette immunité prend sa source dans le fait que chaque civilisation détermine les espèces dont la consommation est admise, les conditions d'élevage et d'abattage suivant les prescriptions religieuses ou les raffinements gastronomiques et l'existence de spectacle où l'animal est sujet de divertissement.

Comme le précise M. GUIHAL, « dans notre droit, les usages, les mœurs, les coutumes ne sont pas, en tant que tels, exonérateurs de responsabilité pénale mais ils ont en revanche inspiré au législateur des hypothèses d'impunité qui se réfèrent aux traditions locales ». [44]

Si la coutume n'est pas une cause d'exonération, il n'en est pas de même, selon les dispositions de l'article 122-4 et 122-7 du Code pénal, de l'ordre ou la permission de la loi ou du règlement, ainsi que l'état de nécessité, que nous développerons plus tard.

Or la tauromachie et les combats de coqs sont « permis par la loi » puisqu'ils font partie des dispositions de l'article 521-1, R.654-1 et R.655-1 aux termes desquelles « ils ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être

invoquée ; ils ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition locale peut être établie ».

Ainsi, l'immunité légale, concernant la tauromachie, ne peut jouer que si la tradition est ancienne, du moins antérieure à la loi du 24 avril 1951 qui a institué cette exception, et si elle est formée d'une pratique nourrie et non de manifestations sporadiques. La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée sur les trois points litigieux : caractère local de la course, causes de son interruption, intégration de la corrida espagnole dans les mœurs françaises. [44]

Le caractère local est apprécié par la jurisprudence par référence à un « ensemble démographique » transcendant les frontières administratives. [11, 12, 20, 44, 78]

La création de nouveaux gallodromes est d'autre part punie par les peines prévues aux termes de l'article 521-1.

Une seconde cause d'exonération de responsabilité pénale est l'état de nécessité. Créé par la jurisprudence, il a été consacré par le Code pénal de 1994 en son article 122-7.

L'état de nécessité est ainsi prévu aux articles relatifs aux mauvais traitements et atteintes volontaires à la vie d'un animal. La loi du 12 novembre 1963, qui a institué le délit de sévices graves, réservait la répression aux actes commis « sans nécessité ». Cette restriction a été retranchée de l'article 521-1 du Code pénal par la loi du 6 janvier 1999. La commission a suggéré cette modification en estimant qu'il n'était jamais nécessaire de faire subir aux animaux des traitements cruels. [3, 29, 30, 44]

L'état de nécessité ne peut être utilement plaidé que par le prévenu qui, pour sauver une personne ou un bien d'un danger actuel ou imminent, a accompli un acte proportionné à la gravité de la menace. A ces conditions légales, la jurisprudence en ajoute une troisième : le prévenu ne doit pas avoir contribué par sa faute à créer l'état de péril. [13, 44]

C'est essentiellement sur l'hypothèse des animaux tués en état de divagation que s'est développée la jurisprudence. L'immédiateté du danger réduit le choix des moyens et il est admis de mettre à mort, sans souffrance superflue, un animal qui peut représenter un danger. [44]

Mais d'autres nécessités vitales expliquent que l'homme tue les animaux : la nécessité de se nourrir et celle de faire progresser la science afin de mieux se soigner.

⑤ Cas particulier des animaux sauvages.

Les animaux non appropriés, c'est-à-dire ni apprivoisés, ni tenus en captivité, ne bénéficient d'aucune protection : ils peuvent être saisis par tout un chacun et selon n'importe quelle modalité. [20]

L'acte cruel sur l'animal sauvage n'existe donc pas pour le législateur, sauf si l'individu appartient à une espèce protégée.

Une proposition de loi a été cependant déposée, en vain, à l'Assemblée Nationale par Roland NUNGESSER, en 1984 et en mars 1987, afin de faire préciser que « les animaux sauvages vivant en état de liberté naturelle étant également des êtres sensibles, ils ne peuvent faire l'objet, même lorsqu'ils sont chassés ou traqués, de sévices graves ou d'actes de cruauté ». [20, 71, 63]

2) Sensibilité qui en fait un élément d'une sphère d'affection.

① La sphère d'affection envers l'animal.

Nous allons reprendre ici la théorie de J.-P. MARGUENAUD qui stipule que « dès lors qu'il existe entre des animaux et des hommes une communauté de vie et de sentiments (...), on retrouve les éléments qui, sans être constitutifs de la famille, lui impriment ses principales caractéristiques contemporaines ». [57, 62]

La doctrine ne semble cependant pas en accord avec cette théorie : pour elle, l'intérêt de l'animal et sa valeur affective constituent deux éléments juridiques distincts. Elle reconnaît parfois l'existence d'un préjudice affectif lors de la perte d'un animal mais refuse de trancher le statut de l'animal en matière de divorce.

② Le préjudice affectif est de plus en plus reconnu lors de la perte d'un animal.

L'arrêt le plus connu en cette matière est *l'arrêt Lunus* [2, 14, 62, 78], rendu par la Cour de cassation en 1962.

La Cour de Bordeaux, statuant en matière de responsabilité civile (et non pénale), avait, par un arrêt du 5 juillet 1956, indemnisé le propriétaire d'un cheval de course, nommé Lunus, pour le préjudice moral résultant de la mort accidentelle de cet animal.

La Cour de cassation a confirmé cette disposition de l'arrêt en décidant « qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice subjectif et affectif, susceptible de donner lieu à réparation ». [14]

Cette position a donné lieu à l'époque, à de nombreux commentaires, dont celui de M. ESMEIN qui s'étonnait que l'on ait pu indemniser le préjudice lié à la mort d'un cheval alors que la Cour de cassation refusait toute indemnité à la concubine au décès de son compagnon, au motif qu'il n'existait aucun lien de droit entre les concubins, lien qui n'existe pas plus dans la relation homme - animal. Il limitait au surplus la portée de cet arrêt en imaginant que la Cour de cassation avait indemnisé le préjudice moral afin d'éviter d'avoir à statuer sur la détermination impossible de dommages et intérêts liés au fait que le propriétaire avait perdu

une chance de voir son cheval gagner une course à laquelle il devait participer. Il concluait qu'il n'était pas opportun d'étendre au cas de la mort d'un animal un régime d'indemnisation pour préjudice moral. [2, 38]

Cependant, en dépit de ces commentaires peu favorables, cette jurisprudence devait être suivie, quelques mois plus tard, par le tribunal de grande instance de Caen. Appelée à se prononcer sur le sort d'une chienne teckel qui eut le malheur d'être agressée par un berger allemand et décéda suite à ses blessures malgré les soins immédiatement prodigués, cette juridiction a estimé, par un jugement du 30 octobre 1962, « qu'il est certain que les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui comme le chien, inspire un grand attachement à son maître dont il est le compagnon ». [55, 62]

Après 1963, le principe de l'indemnisation du préjudice moral lié à la perte de l'animal a été communément admis par les tribunaux de police et cette position n'a pas été désavouée par la Cour de cassation. [2, 62, 74, 83]

On constate de plus que les critiques formulées à l'occasion de décisions de cette nature sont désormais moins nombreuses.

③ Situation tranchée en cas de divorce des propriétaires.

La place que prend l'animal domestique dans la vie familiale a donné naissance à un contentieux nouveau : les époux en instance de divorce s'adressent, en effet, de plus en plus au juge pour qu'il statue sur la « garde » de l'animal domestique. [83]

Leur appliquer le statut de biens mobiliers et les dispositions du régime matrimonial des époux est la seule solution qui puisse être légalement prise et les tribunaux dans leur grande majorité considèrent que la législation sur l'enfance n'est pas applicable par extension à l'hébergement de l'animal. [2, 74]

Le raisonnement suivi est très simple : puisque l'animal est un bien, meuble par nature (au sens de l'article 528 du Code civil), son sort relève des opérations de liquidation de la communauté conjugale. [74]

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 janvier 1983 a d'ailleurs statué qu'elle n'avait « pas à réglementer, s'agissant d'un chien, des droits de visite et d'hébergement, imaginés par une référence abusive à la législation sur l'enfance » et « que le propriétaire de l'animal peut en disposer librement ». [15, 62]

3) *Conséquences pour le praticien vétérinaire.*

① Responsabilité pénale engagée lors de mauvais traitements avérés.

Comme tout citoyen, le vétérinaire est soumis aux mêmes sanctions pénales s'il s'avère qu'il a exercé envers un animal des actes de cruauté, des mauvais traitements ou d'autres actes contraventionnels.

Ces sanctions peuvent en outre être alourdies par l'ordre des vétérinaires (par une des 20 chambres régionales ou par la Chambre Supérieure de discipline) si des manquements au Code de déontologie ont été établis.

Ces manquements concernent dans le cas qui nous intéresse un irrespect des règles édictées à l'article 1 du décret du 11 octobre 2003 portant modification de l'article R.242-33 du Code rural, alinéa VII et VIII : « le vétérinaire (...) respecte les animaux » et il « s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ». [73]

② Prévention de l'indifférence au sort d'un animal malade, prévue par le Code de déontologie.

L'article 1 du décret du 11 octobre 2003 portant modification de l'article R.242-48 du Code rural, alinéa VI prévoit qu'un vétérinaire « doit répondre dans les limites de ses possibilités à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal », en dehors d'exceptions telles que des injures graves, un défaut de paiement, des raisons justifiées qui heurtent sa conscience ou lorsqu'il estime qu'il ne peut apporter des soins qualifiés. [62, 73]

C'est en se fondant sur cette règle déontologique que la première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 27 janvier 1982, a approuvé la condamnation à verser des dommages et intérêts d'un vétérinaire arcachonnais qui avait refusé de se déplacer sans alléguer de raison majeure lorsque deux époux lui avaient signalé l'aggravation de la maladie de leur chien, dont il connaissait la gravité pour l'avoir soigné auparavant. [23, 62]

Ainsi, comme le précise J.-P. MARGUENAUD, « celui qui voit la maladie ou la blessure menacer la vie d'un animal (...) qu'il aime sincèrement, doit pouvoir compter sur l'intervention d'un des membres de la profession pouvant le plus efficacement tenter de le

sauver ». Mais il serait malvenu de parler de « non-assistance à animal en danger », l'animal demeurant un bien, malgré la sensibilité dont le gratifie le Code pénal.

③ Euthanasie.

L'euthanasie consiste, comme l'indique son étymologie (vient du grec *thanatos* qui veut dire « mort »), à entraîner une mort douce de l'animal, souvent dans son propre intérêt. [62, 79]

Elle est juridiquement prévue dans plusieurs cas de figures [30, 79] :

- dans les fourrières qui accueillent les animaux perdus ou abandonnés, à l'expiration d'un délai de garde de huit jours ouvrés (article L.211-25 du Code rural) ;
- dans les départements déclarés infectés de rage sur les animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde de huit jours ouvrés, ou comme ce fut le cas récemment en Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, sur les animaux non identifiés et non valablement vaccinés (arrêté préfectoral 3 septembre 2004) ;
- sur un animal qui a échappé à la surveillance de son gardien ou que celui-ci laisse divaguer (après avoir été conduit à un lieu de dépôt et à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, il est considéré comme *abandonné* et il peut être cédé ou euthanasié) ;
- sur un animal susceptible d'être dangereux et dont le maître ne se conforme pas aux dispositions de la loi du 6 janvier 1999 (après un délai de garde de huit jours ouvrés ; article L.211-11 du Code rural).

Il incombe donc légalement uniquement au *vétérinaire*, dans le cadre d'un refuge ou d'une fourrière de décider de la mort d'un animal. [79]

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce chapitre, l'appréhension juridique du phénomène de souffrance chez l'animal se développe peu à peu.

Or, cette souffrance peut parfois être telle que l'homme de l'art n'a plus qu'une issue : l'euthanasie.

Comme le signale le fascicule de l'Association Française d'Informations et de Recherche sur l'Animal de Compagnie (A.F.I.R.A.C.), « le praticien est celui qui doit accompagner son client dans ce moment difficile (...), celui qui sera le garant que tout a été tenté avant l'issue fatale ». [17]

La problématique qui en est découlée pose le problème de la qualification du refus d'euthanasie en cas de souffrance animale.

Un jugement du tribunal de Police de Bordeaux du 20 février 1984 a déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'associations de protection animale qui demandaient la condamnation pour actes de cruauté d'un propriétaire d'une jument agonisante au motif qu'il se refusait à lui donner la mort. [62, 78]

La jurisprudence écarte donc la possibilité de qualifier d'actes de cruauté le fait de refuser l'euthanasie. D'autre part, rappelons ici que souvent les tribunaux retiennent pour la qualification de sévices graves et d'actes de cruauté l'existence d'un acte positif et d'une intention dolosive, ce qui n'est pas ici le cas. Mais il reste que la jurisprudence ne s'est pas prononcée sur la qualification du refus d'euthanasie, d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal.

De plus, toute interprétation anthropomorphique est à rejeter : l'euthanasie ne peut avoir la même signification à l'égard d'un être humain et à l'égard d'un bien doué de sensibilité auquel personne ne songe à appliquer les différents dogmes religieux et qui ne laissera jamais de succession à partager. [62]

III. Vers un animal sujet de droit au même titre que l'homme ?

Suite à la modification des mœurs, le législateur est intervenu en 1959, 1963 et 1976 pour modifier la loi afin de protéger les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité pour eux-mêmes. Les animaux protégés pour eux-mêmes sont-ils désormais des sujets de droits, comme l'annonçaient déjà les commentaires qui ont fait suite à la publication de la loi du 10 juillet 1976 ?

Aucun texte législatif ne vient répondre à cette interrogation et seule la doctrine a esquissé quelques réponses.

1) *La tentation de l'anthropomorphisme.*

Pour un certain nombre d'auteurs, la sensibilité de l'animal le fait si fondamentalement ressembler à l'homme qu'elle devrait semblablement le rendre sujet de droits.

Cependant, comme le signale J.-P. MARGUENAUD, la sensibilité, même si elle est commune à l'animal et à l'homme, ne peut suffire à faire revêtir à l'animal la « personnalité » juridique propre à l'homme. Il signale en effet qu'une « telle promotion serait inadaptée à l'animal et dangereuse pour l'homme ». [64]

① Une promotion inadaptée.

Le sujet de droit, *subjectum* en latin (ce qui signifie « ce qui est subordonné »), se définit à travers l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations. Les deux critères du sujet de droit sont cumulatifs et non alternatifs car la notion de droits détachée de celle de devoirs est une notion vide de sens. [79]

La promotion de l'animal au rang de personne, donc sujet de droit si on s'en réfère à la *summa divisio* du droit, lui conférerait des droits superflus et l'exposerait à des obligations aberrantes.

a) L'animal titulaire de droits.

Les attributs de la personnalité juridique inhérente à l'être humain sont :

- une capacité à devenir sujet de droits ;
- des droits primordiaux saisissant concrètement la personne, corps et âme.

Or, la capacité entretient d'étroits rapports avec l'intelligence et la conscience du droit dont les animaux sont totalement dépourvus et qu'ils ne peuvent acquérir par un épanouissement intellectuel et moral. [62, 64]

Quant aux droits primordiaux, ils sont classés par les auteurs en deux catégories.

Il est des droits, comme le souligne M. BRUNOIS « dont chacun est porteur par décision de la loi, du règlement, mais qui sont détachables de la personne de leur titulaire » : il s'agit, à titre d'exemple, du droit de propriété, de publier ou de se réunir.

Il en est d'autres « qui sont attachés à l'être, ce sont les droits de la personnalité qui lui appartiennent par nature ». La doctrine divise ces droits en trois grandes séries : les droits à l'intégrité physique, les droits à l'intégrité morale, le droit au travail. [19, 79]

Les seuls droits primordiaux susceptibles de présenter un intérêt pour l'animal sont ceux relatifs à la protection du corps dont font partie, entre autres, les droits alimentaires indispensables pour subsister jusqu'à la prochaine saison. [62, 64]

b) L'animal débiteur d'obligations.

La personnalité juridique expose l'être humain à des obligations que serait obligé de remplir l'animal promu sujet de droits. [83]

L'obligation caractérise les rapports existant entre les sujets de droit, en vertu desquels ils peuvent être contraints de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose [79]. Le non-respect de ces obligations met en jeu la responsabilité du sujet de droit.

Concernant la responsabilité pénale de l'animal, elle reste inconcevable, d'autant plus que certains hommes en sont exonérés (notion « d'abolition de discernement » dégagée par l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal, et « d'enfance délinquante » énoncée par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945). [62]

Quant à la responsabilité civile, elle se divise en deux catégories d'obligations : les obligations délictuelles qui naissent suite à la commission de faits juridiques, et les obligations contractuelles qui résultent d'engagements volontaires préalables ou actes juridiques. [79]

L'engagement de la responsabilité délictuelle de l'animal paraît impossible, car si nul n'est censé ignorer la loi, l'animal n'a pas conscience ni connaissance de l'*illicéité*. Seuls, les animaux appropriés répondent par leur maître des dommages qu'ils causent. [79]

Quant à sa responsabilité civile contractuelle, même si elle paraît moins incongrue, elle serait délicate dans sa mise en œuvre. Le contrat pour être valable nécessite la réunion de quatre conditions essentielles, selon l'article 1108 du Code civil : « le *consentement* de la partie qui s'oblige, sa capacité à contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation ». Or, l'animal n'est jamais partie au contrat car on ne saurait recueillir son consentement et le droit ne lui reconnaît pas de capacité juridique. D'autre part, du fait de l'inexistence d'un patrimoine personnel à l'animal, il ne peut dédommager ses éventuelles victimes. [64, 79]

② Une promotion dangereuse.

Les risques résulteraient d'une élévation potentielle de l'animal au rang de l'homme ou d'un abaissement de l'homme au rang d'animal.

Si le statut juridique de l'animal s'élève au même rang que celui de l'homme, cela amènerait à préserver le corps de l'animal de toutes les atteintes qui ne peuvent pas être infligées à l'homme. Ainsi, comme le rappelle J.-P. MARGUENAUD, « on aboutirait inévitablement à la prohibition absolue de toute expérience scientifique sur les bêtes vivantes, à la généralisation du végétarisme et à l'interdiction de lutter contre le pullulement des animaux par des moyens autres que contraceptifs ». Or, une société humaine ainsi entravée n'aurait que peu de chance de survivre. [62, 64]

Le second risque concerne l'abaissement de l'homme au rang de l'animal et l'aboutissement d'un inquiétant syllogisme : l'animal doit nécessairement subir des atteintes corporelles mortelles, or l'animal est une personne au même titre que l'homme, donc l'homme peut subir des atteintes mortelles, ce qui est inconcevable. [62, 64]

Malgré le rejet massif par la doctrine d'une personnification anthropomorphique, de nombreux auteurs ont tenté de mettre en place des techniques juridiques afin de faire sortir l'animal de son statut d'objet de droit.

2) Mise en place d'une technique juridique calquée sur celle déjà employée pour les personnes morales.

J.-P. MARGUENAUD pense que l'hypothèse de la personnification animale ne doit pas être repoussée mais qu'il vaut mieux consacrer ses efforts à l'organiser pour la contenir dans les strictes limites d'une technique juridique adaptée, à un moment donné, à la protection jugée nécessaire à l'intérêt de certaines bêtes. [2, 60, 62, 63, 64]

La plupart des auteurs classent les sujets de droits en deux catégories : les personnes physiques, « êtres de chair et de sang » et les personnes morales, plus abstraites, créées par le droit pour répondre à des nécessités pratiques. [83]

La personne morale se définit comme la réunion d'un ou plusieurs êtres humains qui mettent en commun leur savoir, leur industrie ou leurs capitaux, leurs biens pour créer une entité différente d'eux mais néanmoins chargée de matérialiser leurs intérêts collectifs dans un but lucratif (société) ou non lucratif (association). [79]

J.-P. MARGUENAUD propose donc de transposer à l'animal la réalité technique des personnes morales.

Partant d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 28 janvier 1954 qui a consacré la théorie de la réalité technique de la personne morale, il rappelle les conditions d'existence d'une personne morale élaborée par MM. MICHOUUD et DESPAX, à savoir *un intérêt distinct et la présence d'un organe susceptible de le mettre en œuvre*. [35, 64, 66]

① L'intérêt distinct de l'animal.

Puisqu'il ressort qu'il est protégé pour lui-même par le Code pénal, il semble inutile de démontrer à nouveau que l'animal dispose d'un intérêt propre, distinct de celui qui peut exercer sur lui des prérogatives.

Il est par contre nécessaire de justifier l'application à son intérêt individuel d'une construction voulue pour un intérêt collectif. Mais J.-P. MARGUENAUD concède que la technique de la personnalité morale appliquée à l'animal trouve ici son point faible. [62, 64]

② Existence d'un organe susceptible de défendre l'animal.

Pour que l'animal soit revêtu d'une personnalité technique, il faut encore qu'il satisfasse à la condition d'être pourvu d'une possibilité d'expression pour la défense de ses intérêts.

Il est possible de faire appel tout d'abord au propriétaire de l'animal : la transformation du propriétaire en organe lui impose en effet d'agir non plus dans son seul intérêt mais aussi dans celui de son animal. Or, l'action qu'il peut exercer contre les auteurs d'actes de cruauté ou d'atteintes contraventionnelles est subordonnée par l'article 2 du Code de procédure pénale à l'existence d'un préjudice personnel et direct. Il ne peut donc agir pour défendre l'intérêt propre de l'animal.

Il semble que l'on puisse accorder la qualification d'organe aux associations de protection animale, qui en vertu de l'article 2-13 du Code de procédure pénale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'actes de cruauté et les contraventions de mauvais traitements et d'atteinte à l'animal. L'action de ces organes vise en effet l'intérêt propre de l'animal, d'autant plus que le texte ne fait plus la moindre allusion à l'exigence traditionnelle d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts défendus par les associations. [62, 64]

③ Une personnalité à effets limités.

La personnalité ainsi définie entraînerait pour son titulaire des droits patrimoniaux limités à des droits alimentaires et des droits extra-patrimoniaux dont l'essentiel serait de ne pas souffrir sans nécessité et de disposer d'une durée de vie conforme à sa longévité naturelle. [62, 64, 83]

Mme SOHM-BOURGEOIS fait alors observer qu'il est difficile d'admettre une personnalité aux effets ainsi limités, d'autant plus qu'elle ne s'appliquerait qu'à certains animaux, « à l'exclusion de beaucoup d'autres », et que les bénéficiaires n'auraient que « des droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux extrêmement sommaires ». [2, 83]

D'autres auteurs, en partant du principe préexistant de l'immeuble par destination et du statut juridique de la prothèse médicale ont développé une théorie selon laquelle certains animaux peuvent dans certains cas et sous certaines conditions se prévaloir du statut de personne par destination.

3) L'animal personne par destination.

Dans son commentaire du jugement du tribunal de grande instance de Lille du 23 mars 1999, M. LABBÉE développe en effet une théorie selon laquelle, lorsqu'il est en laisse, le chien d'aveugle deviendrait une « personne par destination », au même titre que les prothèses ainsi consacrées par la jurisprudence.

Il rappelle néanmoins que l'animal ainsi qualifié « ne perd pas complètement son caractère de chose en raison de son affectation au service d'une personne dont il peut aussi être détaché ». [56]

Répondant à cette théorie, M. MALAURIE énonce que cette classification relève de la « fiction juridique », qui, à l'extrême peut être contraire au bon sens : « pourquoi ne pas affirmer que les aliments seraient des " personnes par incorporation " lorsqu'ils sont mangés et des " personnes par anticipation " avant d'être consommés ». Il conclut en insistant sur le fait que « la nature juridique d'un bien peut dépendre de son affectation, non celle d'une personne ». [61]

Ainsi, aucune théorie ne permet de donner à l'animal un statut de sujet de droit inébranlable et comme l'écrit Mme SOHM-BOURGEOIS, « l'animal doit inéluctablement être classé dans les objets de droits, car cela amènerait à interdire toute transaction portant sur eux et que, au surplus, les animaux ne pourraient pas exercer les droits dont ils sont titulaires ». [2, 83]

4) *L'inéluctable classification de l'animal parmi les objets de droit.*

Comme le souligne Mme SOHM-BOURGEOIS, considérer l'animal comme une personne revient à se poser trois questions fondamentales. [83]

① Quels animaux doivent changer de catégorie juridique ?

Il est délicat de donner une réponse précise à cette interrogation. Les auteurs invoquent le plus souvent le caractère *domestique* de l'animal, mais il s'agit là d'un critère éminemment variable dans le temps et dans l'espace, les animaux ayant un traitement différent selon l'évolution des mœurs et des habitudes alimentaires. [83]

② Comment en faire des personnes juridiques ?

Les techniques jusqu'alors développées n'ont pas apporté de réponse suffisamment rigoureuse à cette question.

③ Pourquoi en faire des sujets de droit ?

Le but recherché par un grand nombre d'auteurs est une amélioration de la condition animale.

Or, comme le signale Mme SOHM-BOURGEOIS, « l'animal, devenu titulaire de droits, ne pourra jamais les exercer » et, comme c'est le cas actuellement, « c'est son maître ou un organisme habilité qui les exercera pour lui ». En effet, qu'ils agissent en leur nom personnel ou en qualité de représentants de l'animal, cela n'entraîne pas de changements quant aux conséquences. [83]

Néanmoins, les animaux sont objets vivants et considérés comme tels par le droit. Il faut donc leur accorder une protection particulière et privilégiée, ce que tente de faire le Code pénal. Si la personnification de l'animal n'est pas souhaitable, il faut ainsi s'efforcer de tendre vers un renforcement des obligations de l'homme à l'égard de l'animal.

Troisième partie :

**Statut juridique de l'animal dans le droit
communautaire, dans le droit européen
et dans la législation des États Membres de
l'Union Européenne**

I. Statut juridique de l'animal dans le droit communautaire et dans le droit européen.

Ces dernières années, il est possible d'observer en Europe un intérêt grandissant concernant l'animal et les conditions dans lesquels ils vit. La législation européenne s'est donc vue contrainte de s'adapter au contexte ainsi créé par la population : toutes les sources de droit communautaire sont ainsi concernées par cet élan.

1) Traités et définition d'un statut juridique de l'animal.

Les traités, source primaire du droit communautaire, ont évolué dans leur appréhension du statut juridique de l'animal, la prise en compte de la sensibilité animale relevant d'une importance grandissante.

Le *traité de Rome* du 25 mars 1957 classait, à l'époque, les animaux d'élevage dans la catégorie des « marchandises et des produits agricoles », autrement dit dans la catégorie des choses. [3]

Mais les découvertes scientifiques sur la sensibilité animale ont influencé les législateurs, comme cela a été le cas en France, et favorisé l'émergence de la notion de bien-être animal, de plus en plus prise en compte.

Le *traité de Maastricht* du 7 février 1992 comprend, en annexe, une déclaration n°24 relative à la protection des animaux, issue de l'acte final de la conférence, qui invite le Parlement européen, le Conseil de l'Union Européenne, la Commission Européenne et les États Membres à tenir compte des exigences en matière de bien-être animal, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation communautaire dans les domaines de la Politique Agricole Commune (P.A.C.), des transports, du marché intérieur et de la recherche. [2, 24]

Cependant, toutes les catégories d'animaux n'intéressent pas également le droit communautaire : une grande importance est ainsi donné aux animaux d'élevage et de compagnie, les animaux sauvages n'intéressant le droit communautaire que s'ils sont protégés par des traités ou des conventions internationales.

2) L'animal dans les règlements, directives et décisions.

La prise en compte de la sensibilité animale, et surtout l'intérêt porté à la façon dont les animaux sont élevés, transportés et abattus, occupent une place importante dans les actes contraignants du droit communautaire, notamment suite aux risques potentiels que ferait peser sur la santé publique, le développement de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (E.S.B.).

Ainsi, la législation européenne abonde dans le domaine du bien-être animal mais aussi dans celui de la protection de la santé publique.

① Bien-être animal.

Les besoins éthologiques ont été intégrés dans la législation afin d'assurer à l'animal un bien-être physique dans les utilisations que l'homme a de lui ou dans les opérations auxquelles il le soumet, à savoir l'élevage, le transport, l'abattage mais aussi l'expérimentation à des fins scientifiques.

a) Bien-être animal et élevage.

Ainsi, la directive n°98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages énonce que les États Membres doivent veiller à ce que les conditions dans lesquelles les animaux sont élevés ou détenus, selon leur espèce et leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que leurs besoins physiologiques et éthologiques, soient conformes aux dispositions qu'elle énumère ensuite. La liberté de mouvement est notamment visée par la directive. L'animal doit avoir un espace approprié à ses besoins même s'il est continuellement attaché, enchaîné ou maintenu. La conception des bâtiments et des locaux de stabulation, la circulation de l'air et l'éclairage sont aussi visés par cette directive. [79]

La présente directive s'applique aux animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure, ou à d'autres fins agricoles. Elle ne concerne pas les animaux sauvages, les animaux destinés à participer à des compétitions sportives ou à des activités culturelles (expositions), les animaux de laboratoire et les animaux invertébrés. [39]

b) Bien-être animal et transport.

D'importantes réformes sont intervenues pour assurer la protection des animaux en cours de transport, le transport étant considéré comme un déplacement d'animaux effectué par un moyen quelconque et exercé dans un but lucratif, sur une distance de plus de 50 kilomètres. [39, 79]

La directive du conseil n°91/628/CE du 19 novembre 1991 modifiée par la directive n°95/29/CE du 29 juin 1995 fixe les modalités de transport. Ainsi, le transport est interdit si des dispositions convenables n'ont pas été prises, lorsque la durée du déplacement le justifie, pour que soient assurés en cours de route la nourriture et l'abreuvement des animaux, ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires. Cette directive s'applique au transport des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi qu'aux solipèdes (chevaux, ânes, zèbres). Elle concerne aussi le transport des volailles, oiseaux, lapins, chats et chiens domestiques quand ils ne sont pas privés. [39]

Le règlement n°1255/97 du 25 juin 1997 énonce les critères requis aux points d'arrêts, centres dans lesquels les animaux doivent se reposer dans le cadre de voyages longue durée, pendant au moins 24 heures.

L'aménagement des véhicules routiers transportant des animaux pendant plus de huit heures est fixé par le règlement n°411/98 du 16 février 1998. Ces véhicules doivent être conçus de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisants, ainsi que d'une protection appropriée contre les intempéries, les écarts climatiques et les chocs éventuels, dans des conditions normales de transport. L'espace mis à la disposition des animaux doit leur permettre de rester debout dans une position naturelle et également de se coucher. Les animaux ne doivent pas rester entravés. [39, 79]

Le règlement n°639/2003 de la Commission du 9 avril 2003 conditionne l'octroi des primes de restitution à l'exportation des bovins au respect des critères de bien-être animal.

c) Bien-être animal et abattage.

La législation européenne dans la directive n°93/119/CE du 22 décembre 1993 prend en compte la sensibilité à la douleur de l'animal et tend à la réduire au minimum dans les opérations d'abattage. Les textes traduisent clairement le souci d'épargner aux animaux toute souffrance inutile. [39]

L'immobilisation est obligatoire avant l'abattage, mais il est interdit de suspendre les animaux avant l'étourdissement ou la mise à mort, sauf pour les lapins, les volailles ou le petit gibier d'élevage. Les procédés d'immobilisation doivent être conçus et utilisés de manière à éviter toute souffrance, toute excitation ou tout traumatisme.

Les textes imposent l'étourdissement avant la mise à mort, de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience et à permettre la réalisation de la saignée avant que l'animal n'ait repris conscience. [44]

d) Bien-être animal et expérimentation scientifique.

La souffrance a été admise par la directive n°86/109/CE du Conseil du 24 novembre 1986, modifiée par la directive n°2003/65/CE du parlement européen et du conseil du 22 juillet 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États Membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou d'autres fins scientifiques. [39, 79]

La directive énonce en effet, dans son article 7.3, que « lorsqu'une expérience s'impose, le choix des espèces animales doit faire l'objet d'un examen attentif et dans un souci de sélectionner celles qui utilisent le nombre minimal d'animaux et les animaux les moins sensibles du point de vue neurophysiologique, qui causent le moins de douleur, de souffrance, d'angoisse et de dommages durables à l'animal ».

L'article 10 de la même directive signale d'autre part « qu'un animal ne doit pas être utilisé plus d'une fois dans des expériences entraînant douleur, angoisse ou souffrance ». De même, l'article 11 énonce que « l'animal gardé en vie après expérimentation doit recevoir les soins appropriés à son état de santé ». Enfin, l'article 9b insiste sur le fait que « si l'animal ne peut pas être gardé en vie, il doit être sacrifié le plus tôt possible selon une méthode 'humaine' », c'est-à-dire avec un minimum de souffrances physiques et mentales. [79]

② Protection de la santé publique et prévention des zoonoses.

L'animal est aussi considéré par la législation européenne comme porteur de pathologies susceptibles de mettre en danger la santé publique. Suite à la crise politico-économique qui a suivi l'émergence de l'E.S.B., un grand nombre de textes sont venus conforter les règles de police sanitaire et insister sur le fait que si l'animal est une chose dont le commerce est lucratif, il n'en est pas moins vivant et comme tout organisme vivant, potentiellement malade.

Ainsi, chaque année, une décision de la Commission Européenne porte approbation des programmes d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales et des programmes de prévention des zoonoses présentés par les États Membres.

La police sanitaire occupe une place relativement importante dans les textes de droit communautaire. Ainsi, le règlement n°998/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie. La directive n°2000/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 mai 2000 modifie la directive n°64/432/CE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. [39]

La législation concernant les Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles ou E.S.T. est abondante. Le règlement n°999/2001, maintes fois remanié depuis sa publication, fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines E.S.T.

Mais le droit communautaire n'est pas le seul à établir un statut juridique particulier à l'animal, entre objet de commerce et créature dotée de sensibilité. Le droit européen s'est aussi engagé sur cette voie.

3) La convention du 13 novembre 1987.

De nombreuses conventions européennes ont été rédigées sur la protection des animaux en cours de transport (1968), dans les élevages (1976), au cours de l'abattage (1979) ou lorsqu'ils sont utilisés à des fins expérimentales (1986), mais la convention la plus importante est celle concernant la protection des animaux de compagnie.

Cette convention a été élaborée à Strasbourg le 13 novembre 1987. Elle a été ratifiée par 13 États Membres du Conseil de l'Europe, mais elle n'a pas de valeur juridique propre. [24, 40, 82]

Dès 1979, sur l'initiative des pays du Nord de l'Europe, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé l'élaboration d'une convention visant à contrôler la régulation du nombre et le commerce des animaux qu'ils soient d'élevage ou de compagnie, voire d'importations pour les espèces exotiques. Un comité d'experts fut ainsi constitué pour

proposer un instrument au Conseil des Ministres des Etats Membres du Conseil de l'Europe, qui a adopté la Convention huit ans plus tard [40]. Les experts avaient préconisé de réserver la convention aux seuls animaux de compagnie, car ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'une réglementation spécifique, que ce soit dans le cadre européen ou international. [82]

La Convention insiste sur trois éléments importants, à savoir :

- la notion d'animal de compagnie ;
- le principe de responsabilité ;
- l'étendue de la protection.

Des mesures complémentaires sont évoquées pour réduire le nombre d'animaux errants, parmi lesquelles « l'identification permanente des chiens et des chats par des moyens appropriés », notamment le tatouage accompagné de l'établissement d'un registre des animaux tatoués.

① La définition de la notion d'animal de compagnie.

L'article premier de la convention définit les animaux de compagnie et précise que les animaux sauvages et les animaux appartenant aux espèces protégées n'entrent pas dans son champ d'application.

Le rapport explicatif relatif à ce texte précise que « l'inclusion des animaux sauvages dans la convention pourrait être considérée comme une reconnaissance de la possibilité d'utiliser ces animaux en tant qu'animal de compagnie ». Toutefois, comme l'exclusion des animaux sauvages aurait été de nature à créer un vide juridique qui aurait pu laisser ces animaux sans aucune protection, certains articles de la convention ont été considérés comme présentant des garanties suffisantes en ce qui concerne la détention d'animaux sauvages capturés dans la nature. [40]

② Le principe de responsabilité.

Les articles 3 et 4 de la convention posent le principe de la responsabilité du propriétaire d'un animal de compagnie. Il doit lui fournir nourriture et abreuvement, veiller à son confort, à la satisfaction de ses besoins. [24, 40]

Il ne doit pas pratiquer des méthodes de sélection entraînant la transmission de tendances agressives anormales ou la transmission de caractères morphologiques pouvant entraîner une souffrance. [40]

L'article 6 de la convention impose l'âge minimum de seize ans pour l'acquisition d'un animal de compagnie ; en dessous de cet âge, le consentement des parents est requis. Cette disposition novatrice a fait l'objet de réserves de la part des certains États, mais elle a néanmoins été adoptée par la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, la Finlande, la Norvège et la Suède. [24, 40, 82]

③ L'étendue de la protection.

Les principes protecteurs guidant la possession, le commerce, l'utilisation des animaux dans les spectacles ou les compétitions, sont détaillés par la convention.

Les articles 7 à 9 encadrent les activités liées aux animaux de compagnie tels que le dressage, le commerce, l'exposition et le spectacle. Les conditions d'utilisation des animaux de compagnie dans le cadre de certaines activités lucratives sont limitées du fait des utilisations abusives conduisant parfois à des mauvais traitements. [40]

Les commerces pratiquant l'élevage ou la garde doivent être déclarés auprès de l'autorité compétente de chaque État. La participation des animaux à des publicités, spectacles, expositions ou compétitions doit être organisée de manière compatible avec leur santé et leur bien-être. [82]

Les articles 10 à 12 déterminent des règles précises, relatives aux mesures de capture, de garde, de sacrifice et aux mesures destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie par voie chirurgicale (ces dernières portant essentiellement sur les chiens et les chats).

Les principales interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence à des fins non curatives, telles que la caudectomie, l'otectomie, la section des cordes vocales ou l'ablation des griffes et des dents, sont interdites sauf dérogations. La plupart des pays ont utilisé cette possibilité de dérogation, évoquant des pratiques en usage depuis longtemps. Pour les autres interventions chirurgicales modifiant l'apparence de l'animal, celles-ci ne peuvent être effectuées que si elles sont considérées comme nécessaires par un vétérinaire, dans un but

curatif pour un animal dont la pathologie suggèrerait qu'il s'agit là du seul recours possible.
[40, 82]

Malgré des différences d'appréciation et la possibilité pour les États, inhérente à la ratification des textes élaborés par le Conseil de l'Europe, de formuler des réserves dans l'application en droit interne sur les différentes clauses de la convention, elle a permis d'ébaucher la définition d'un statut juridique *protecteur* de l'animal de compagnie en posant le principe de la responsabilité du propriétaire envers l'animal qu'il acquiert ou qu'il reçoit gratuitement. Il doit lui assurer un mode de vie compatible avec ses besoins fondamentaux.

II. L'animal dans la législation des États Membres de l'Union Européenne.

Nous nous sommes volontairement limités à l'étude de la législation dans les États Membres de l'Union Européenne avant le 1^{er} mai 2004.

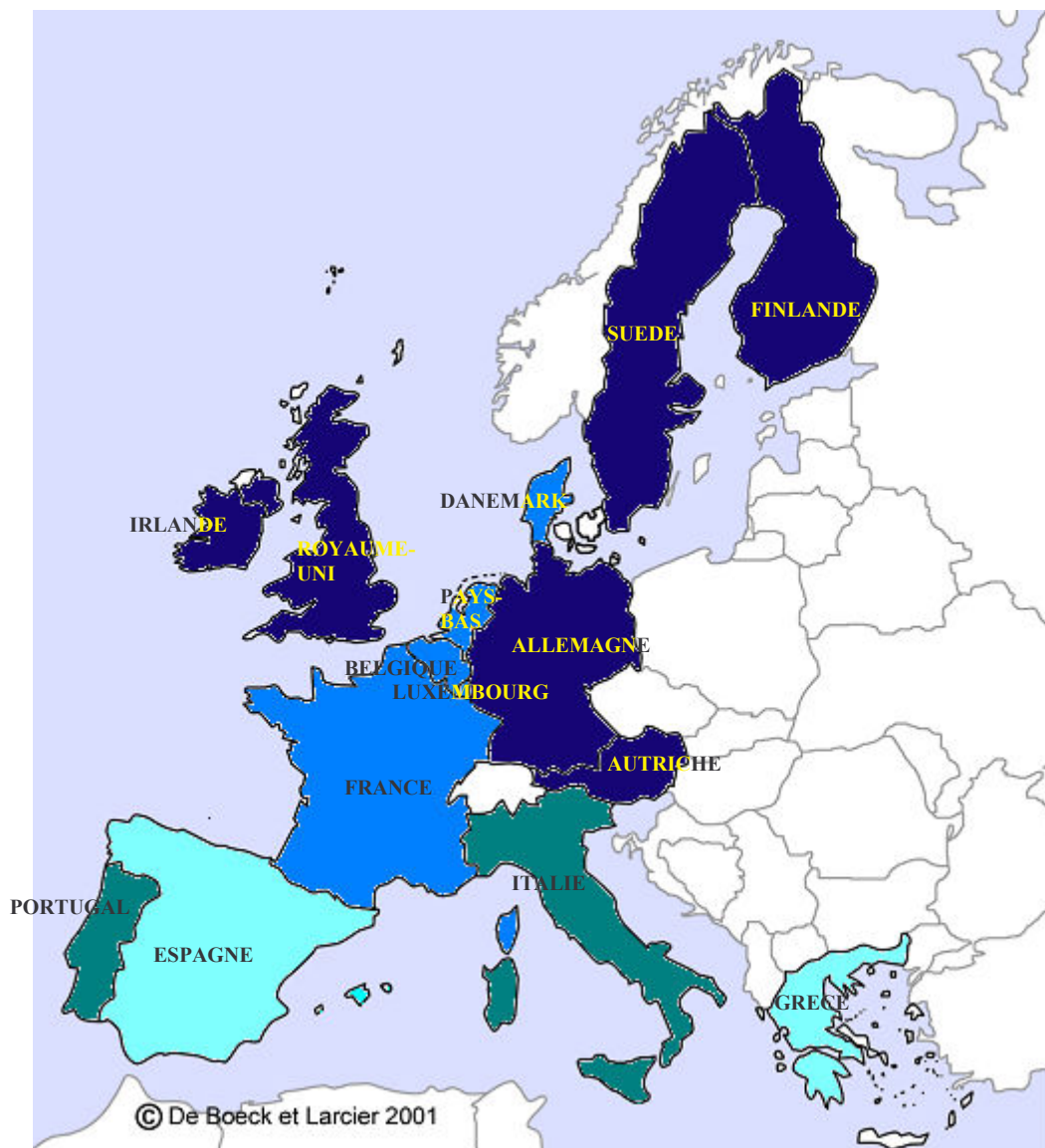
L'étude de M. HEUSE, publiée en 1984 et portant sur la géographie du droit selon la perception par chaque État du statut juridique de l'animal, nous a inspiré une classification des États en quatre groupes, différents de ceux prévus initialement par M. HEUSE [46]. En effet, les réponses, que les États Membres nous ont apportées au travers des questionnaires¹ adressés aux différentes ambassades de ces pays en France, mais aussi par le « mailing » effectué par la Fédération des Vétérinaires Européens (F.V.E.), nous ont permis de dessiner une nouvelle géographie (annexe 2).

Il est en effet possible de distinguer quatre grandes catégories :

- le groupe méditerranéen, comprenant l'Espagne et la Grèce;
- le groupe méditerranéen atténué, comprenant l'Italie et le Portugal ;
- le groupe continental central, comprenant la Belgique, le Danemark, la France, la Hollande et le Luxembourg ;
- le groupe septentrional, comprenant l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède.

Il est à noter que la répartition géographique ainsi définie donne une gradation nord-sud notable.

¹ Neuf États Membres ont répondu à ce questionnaire : l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Hollande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Suède.



- Groupe septentrional
- Groupe continental central
- Groupe méditerranéen atténué
- Groupe méditerranéen

Illustration 1 : répartition géographique du statut juridique de l'animal dans le droit interne des États Membres de l'Union Européenne.

1) Groupe méditerranéen.

Ce groupe d'État se caractérise par la reconnaissance tardive de la sensibilité animale dans leur législation par rapport à celle des États des autres groupes et à la législation européenne. La faune sauvage, sous l'impulsion du courant protectionniste mondial, initié par la Convention de Washington en 1973 et celle de Berne en 1979, a été la première à être considérée dans la législation de ce groupe de pays. La protection des animaux de compagnie et surtout celle des animaux de rente est très récente. [2]

① Espagne.



Figure 1 : carte géographique de l'Espagne

Comme dans les autres États Membres, l'animal est un bien sur lequel s'exerce un droit de propriété, qui peut se vendre et que l'on peut utiliser dans différents domaines. La distinction vient de la façon dont est considérée la sensibilité animale, prise en considération relativement récente.

En Espagne, la législation en matière de protection, de conservation et de santé des animaux est répartie entre différentes administrations publiques (parmi lesquelles se trouve le ministère de l'environnement), et différents organes à l'intérieur d'une même administration.

Les compétences du ministère de l'environnement se concentrent sur la préparation de la législation de base, en accord avec les normes européennes et en coordination des actions entre les différents gouvernements provinciaux, notamment concernant la conservation des espèces animales sauvages.

Le texte initial de la protection de la faune sauvage relève de la loi n°4/1989 du 27 mars 1989, dont le livre IV est dédiée à la conservation des espèces animales sauvages, avec une attention spéciale pour les espèces autochtones.

Pour sa part, le Code pénal régule les délits relatifs à la protection de la faune dans le chapitre IV du livre XVI. [67]

Le bien-être et la protection des animaux de production sont du ressort du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, autorité exercée au travers de la Direction

Générale de l'élevage, en accord avec les dispositions du décret royal n°1417/2004 du 11 juin 2004 qui développe la structure de base de ce ministère.

Les gouvernements provinciaux, par l'intermédiaire des Conseils de l'Agriculture et de l'Élevage, possèdent aussi certaines compétences en matière de protection et de santé des animaux de production.

Actuellement, les principes généraux sont posés par le décret royal n°54/1995 du 20 janvier 1995 en matière d'abattage et le décret royal n°348/2000 du 10 mars 2000 en matière de protection de la sensibilité animale dans les élevages. [67]

Un pas très important dans l'établissement d'un statut juridique de l'animal domestique a été franchi, au vu des dernières modifications introduites dans le Code pénal dans le même chapitre établissant les délits contre la faune sauvage. Sont ainsi considérés comme délits la maltraitance, quand la conduite est suffisamment grave, et l'abandon des animaux domestiques.

Concrètement, le nouvel article 337 du Code pénal établit que « ceux qui maltraitent avec acharnement et de façon non justifiée les animaux domestiques, entraînant leur mort ou en leur provoquant des lésions qui entraînent un amoindrissement physique, sont punis par une peine de trois mois à un an de prison et une incapacité spéciale de un à trois ans d'exercice de profession ou de commerce en relation avec les animaux ». [67]

Le texte pionnier en matière de maltraitance envers les animaux a été promulgué par la province de Catalogne au travers de la loi n°3/1988 du 4 mars 1988. Ce texte qualifie comme une infraction très grave, les actes d'agression et de maltraitance envers les animaux. Les autres gouvernements provinciaux ont peu à peu suivi : la Galice en 1993 (loi n°1/1993 du 13 avril 1993), les Baléares en 1992 (loi n°1/1992 du 8 avril 1992), la communauté de Madrid en 1990 (loi n°1/1990 du 1^{er} février 1990, modifiées depuis par plusieurs décrets), la Castille en 1990 (loi n°7/1990 du 28 décembre 1990), la communauté de Valencia en 1994 (loi n°8/1994 du 8 juillet 1994), la communauté autonome de La Rioja en 1995 (loi n°5/1995 du 22 mars 1995, modifiée depuis), la province d'Aragón en 2003 (loi n°11/2003 du 19 mars 2003) et l'Andalousie en 2003 (loi n°11/2003 du 24 novembre 2003).

Spécialité espagnole, la corrida bénéficie d'une réglementation particulière. Cette réglementation est du ressort du Ministère de l'Intérieur. En effet, selon le décret royal n°1449/2000 portant modification de la structure de ce ministère, il revient au Secrétariat Général Technique du Ministère de l'Intérieur d'exercer « le secrétariat, l'élaboration de la

documentation et l'exécution des accords de la commission nationale des affaires taurines ». Il apparaît en fait que les textes appliqués en matière de spectacles taurins sont souvent issus des gouvernements provinciaux et régulent les conditions d'organisation et de célébration de ces spectacles. [67]

② Grèce.



Figure 2 : carte géographique de la Grèce

Les animaux sont considérés comme des biens volontiers inanimés. La législation prend peu en compte la sensibilité animale. Ce qui peut paraître paradoxal : dans la Grèce Antique, les prêtres qui étaient responsables de l'abattage, aspergeaient d'eau sacrée le front des animaux qui devaient être sacrifiés. La bête s'ébrouait en remuant la tête, ce qui était considéré comme un assentiment de sa part. [77]

La cruauté envers les animaux est peu réprimée par la législation grecque. Les différentes lois visant à protéger les animaux de compagnie ont été dans l'ensemble peu appliquées, malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992 de la convention européenne du 13 novembre 1987.

En juillet 2004, le parlement grec a cependant adopté une loi instaurant l'obligation pour les propriétaires d'identifier par puce électronique et d'enregistrer leur chien dans un fichier national canin, afin de pallier aux nombreux abandons annuels. Mais cela tient plus de la responsabilisation du propriétaire que de la prise en compte des conséquences physiologiques et psychologiques pour l'animal, autrement dit de la sensibilité de ce dernier.

Une autre nouveauté apportée par cette loi concerne la prise en charge des chiens errants. La loi charge les municipalités de mettre en œuvre des programmes de stérilisation - vaccination - identification des chiens errants, suivis de leur remise en liberté. La loi impose cependant l'euthanasie des chiens « très malades ou blessés », « agressifs » ou « jugés inaptes à survivre par leurs propres moyens ». [16]

Il est à noter que ce texte ne concerne que les chiens, les chats étant exclus du programme.

2) Groupe méditerranéen atténué.

Ce groupe se caractérise par une position intermédiaire dans la prise en compte de la sensibilité animale. Le statut juridique de l'animal est actuellement le même que dans le groupe continental central mais il se caractérise par une reconnaissance plus tardive de son caractère sensible. L'animal est distingué de la chose même s'il reste un bien meuble.

① Portugal.



Figure 3 :
carte
géographique
du Portugal

Le Portugal est, depuis 1993, lié par la convention européenne du 13 novembre 1987 et a introduit dans son droit interne les différentes directives européennes relatives à l'élevage, l'alimentation et la commercialisation des animaux.

L'essentiel de la réglementation est consigné dans les textes suivants :

- décret n°13/93 du 13 avril 1993, qui approuve la convention européenne ;
- loi n°92/95 du 12 septembre 1995, modifiée par la loi n°19/2002 du 21 juillet 2002, relative à la protection des animaux ;
- décret n°276/2001 du 17 octobre 2001, modifié par le décret n°315/2003 du 17 décembre 2003 qui adopte des mesures complémentaires de protection des animaux et définit les sanctions applicables aux différentes infractions créées ;
- décret n°312/2003 du 17 décembre 2003, relatif aux animaux dangereux détenus comme animaux de compagnie ;
- décret n°213/2003 du 17 décembre 2003, relatif à l'identification et au registre des canins et félins.

Les animaux sont considérés comme des biens cessibles. La vente d'animaux d'élevage destinés à l'alimentation (bovins, équidés, porcins, ovins, caprins) est très réglementée et contrôlée. Les chiens et les chats vendus par des professionnels doivent faire l'objet d'un certificat de vente, qui identifie l'animal, le vendeur et l'acheteur. La vente et la possession d'animaux sauvages ne peuvent se faire que dans le cadre des conventions internationales en vigueur et doivent être accompagnées des certificats et déclarations correspondants.

Il existe une responsabilité civile du fait des animaux et la souscription d'une assurance est obligatoire pour les propriétaires de certaines espèces, dont les chiens. Pour certaines races de chiens, considérés comme dangereux ou potentiellement dangereux, une licence, accordée par l'autorité municipale, est obligatoire, sous peine d'infraction pénale, ainsi que le port de muselière et de laisse. Cette licence est attribuée après contrôle de l'animal, des conditions d'hébergement et du casier judiciaire du propriétaire.

L'animal est aussi considéré par la législation portugaise comme un être sensible à la douleur et élément d'une sphère affective.

Le préjudice affectif est pris en compte par les tribunaux en fonction des cas d'espèces (lien, situation personnelle, utilité), uniquement dans le cas d'accidents provoqués par des tiers.

Les mauvais traitements contre les animaux de compagnie sont interdits, y compris l'abandon, les amendes allant jusqu'à 3 740 euros pour les particuliers et 44 890 euros pour les sociétés (article 68 et suivants du décret n°276/2001, modifié par le décret n°315/2003).

D'autre part, les spectacles avec des animaux doivent être préalablement autorisés. Les combats d'animaux sont interdits, sauf autorisation spéciale, concernant notamment la chasse (alinéa f du n°2 de l'article 68 du décret n°276/2001, modifié par le décret n°315/2003).

Les corridas peuvent être autorisées dans les villes et aux dates s'inscrivant dans des traditions culturelles locales (article 3 de la loi n°92/95, modifiée par la loi n°19/2002).

② Italie.



Figure 4 : carte géographique de l'Italie

L'opinion publique a beaucoup changé en ce qui concerne le statut de l'animal, qui n'est plus uniquement considéré en Italie comme une source de services et d'aliments. A ce mouvement correspondent aussi un changement relativement récent de la législation et l'émergence d'un nouveau statut juridique.

Après s'être occupée des conditions hygiéniques et sanitaires de détention des animaux de rente, elle prend maintenant en compte leurs caractéristiques biologiques et comportementales, soit, d'un point de vue plus général, leur bien-être.

Un accord signé le 6 février 2003 définit les principes fondamentaux afin d'assurer une interrelation correcte entre l'homme et l'animal de compagnie, d'assurer son bien-être et d'éviter les utilisations abusives (accord signé lors de la *Conferenza Stato Regioni* par le ministère de la santé et la province autonome de Trento et Bolzano). [68]

Cet accord reprend en grande partie les dispositions de la convention du 13 novembre 1987.

L'article 1 de l'accord définit la notion d'animal de compagnie et celle d'élevage et de commerce : il entend par « animal de compagnie » tous les animaux domestiques ou destinés à être domestiqués par l'homme, pour la compagnie ou une affectation à des fins de production ou d'alimentation voire à une activité utile à l'homme (chien d'aveugle). Les animaux sauvages ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie. L'élevage est une activité qui consiste en la « détention de chien et de chat à des fins commerciales », les effectifs comptant plus de cinq portées ou de trente jeunes par an. Le commerce des animaux de compagnie se définit comme « toute activité économique en rapport avec le négoce et la vente d'animaux, les pensions pour animaux, les activités de toilettage ».

L'article 2 pose les bases juridiques de la responsabilité et des devoirs des propriétaires, incluant dans cette catégorie de propriétaire les personnes qui « vivent avec un animal de compagnie ou qui ont accepté d'être responsables de sa santé et de son bien-être, et qui doivent systématiquement lui fournir des soins adéquats et attentifs, en tenant compte de ses besoins physiologiques et éthologiques selon l'espèce et la race ». Les devoirs définis par cet article sont les mêmes que ceux énumérés dans la convention de 1987, à savoir la fourniture d'un abreuvement et d'une alimentation en quantité suffisante et à température adéquate, la

possibilité d'exercice physique, les précautions prises pour empêcher la fugue, la garantie de protection des tiers contre les agressions, ...

L'article 5 modifie les dispositions de l'article 24 d'un texte du 8 février 1954 sur les activités de commerce. Il exige ainsi la qualification de la personne responsable de l'activité, le contrôle du local et de la structure utilisés pour cette activité et enfin la définition précise de l'espèce dont on entend faire commerce, élever, vendre ou dresser.

L'article 7 prévoit la mise en place de programmes d'information et d'éducation sur les principes concernant le bien-être animal, contenus dans cet accord et qui seront assurés par les services vétérinaires.

Une ordonnance récente, du 11 septembre 2004, émanant du Ministère de la Santé, concerne la reconnaissance du danger représenté par certaines races de chiens. L'article 1 de cette ordonnance interdit la sélection de race potentiellement dangereuse et l'article 2 oblige le propriétaire à utiliser une muselière, faire vacciner son chien contre la rage et de ne présenter son chien dans les lieux publics que muselés et en laisse. L'article 3 oblige le propriétaire à souscrire une assurance en responsabilité civile (protection des tiers). [68]

3) Groupe continental central.

Ce groupe rassemble tous les États Membres dont la législation concernant la situation juridique des animaux se rapproche le plus de celle actuellement en vigueur en France, la reconnaissance de la sensibilité animale ayant eu lieu à peu près à la même période. Il est à noter la proximité géographique des pays de cet ensemble.

① Belgique.



Figure 5 : carte géographique de la Belgique

Le statut juridique donné à l'animal est quasiment le même qu'en France : il est considéré comme une chose par le droit des biens, mais le droit pénal belge créé en 1867, évoquait déjà les premiers textes généraux de défense des animaux.

La première loi sur la protection des animaux remonte au 2 juillet 1975. Elle a été abrogée par la loi du 14 août 1986, relative à la protection et au bien-être des animaux.

Cette loi a été modifiée plusieurs fois par la suite en 1991, 1993, 1995, 2001, 2003, la dernière modification ayant eu lieu le 9 juillet 2004. Ces différents remaniements montrent l'intérêt porté au bien-être animal, et par-là même à la sensibilité animale.

La législation a aussi inséré dans ces textes un grand nombre de conventions européennes : sur la protection des animaux dans les élevages en 1979, concernant la vie sauvage et la conservation du milieu en 1989, relative aux espèces migratrices en 1990 et bien évidemment celle du 13 novembre 1987, qu'elle a intégrée par une loi du 18 octobre 1991. La Belgique a précédé la France de quelques années dans cette démarche.

Les animaux non domestiques et exotiques sont l'objet depuis quelques années d'un trafic dont la Belgique, et notamment l'aéroport de Bruxelles, constituent la plaque tournante. La *Veeweyde*, société royale de protection des animaux, fondée par le roi Léopold I lutte contre ce trafic et se charge de placer les animaux blessés ou traumatisés dans des centres spécialisés. [24]

② Danemark.



Figure 6 : carte géographique du Danemark

L'animal est considéré comme un bien cessible par la vente, l'établissement d'un contrat de vente étant même fortement recommandé, qu'il soit écrit ou oral. Toutefois, les juristes rappellent que le contrat écrit a certains avantages dans le cas de conflits entre les parties.

Il existe d'autre part une responsabilité spécifique du fait des animaux.

Les mauvais traitements envers les animaux sont interdits par la législation et réprimés. Les sanctions pénales sont souvent une amende, mais, dans les cas graves, il est aussi prévu une peine de prison.

Le Danemark milite beaucoup au sein de l'Union Européenne pour que les règles communes soient renforcées en ce qui concerne ce type d'agissements.

Les spectacles de type combats de coqs ou de taureaux sont interdits, et la législation considère ces spectacles comme équivalents aux mauvais traitements.

Il existe aussi une catégorie de chiens dangereux (dont les chiens de type pit-bull) et certaines races sont interdites au Danemark.

③ Pays-Bas.



Figure 7 : carte géographique des Pays-Bas

Les animaux domestiques, de rente et sauvages sont considérés comme des choses par la législation hollandaise, mais comme en France, son statut d'objet vivant a donné lieu à quelques aménagements du Code civil. Il existe une responsabilité du fait des animaux, appelée aussi responsabilité de risque. Cette responsabilité est incorporée au Code civil dans l'article 179 du livre 6 du Code civil.

Du fait de son statut d'objet, l'animal ne peut bénéficier de libéralités, ni avoir une succession ou une donation. Comme en France, l'animal est considéré comme un objet

lorsque la justice doit statuer sur son cas lors d'un divorce : l'animal est accordé au propriétaire, selon les règles de droit privé.

Le préjudice affectif lors de la perte d'un animal commence à être reconnu par les juridictions, mais il est difficilement estimable. L'animal est donc reconnu comme faisant partie d'une sphère affective, étant protégé en tant que tel.

Les mauvais traitements envers les animaux et l'abandon sont réprimés d'un emprisonnement d'au maximum deux ans et d'une amende de quatrième catégorie, selon les termes des articles 36, 37 et 122 de la loi sur la santé et le bien-être animal. Il n'y a pas de gradation des atteintes contre l'animal : la loi ne distingue pas mauvais traitements et actes de cruauté.

L'article 61 de cette même loi interdit l'organisation de combats d'animaux et punit la participation à ce type de spectacles. Ainsi, la Hollande a développé certains substituts à la chasse à courre où la bête courcée est remplacée par une proie fictive. [79]

Enfin, les articles 73 et 74 énoncent les bases d'une réglementation concernant les animaux agressifs, tels que les chiens de type pit-bull. La détention de ce type de chien doit en effet faire l'objet d'une déclaration, et son propriétaire doit se soumettre à un grand nombre d'exigences, concernant, entre autres, la vaccination contre la rage, la souscription d'une assurance, le port d'une muselière et d'une laisse.

④ Luxembourg.



Figure 8 : carte géographique du Luxembourg

Il n'y a pas de statut juridique particulier à l'animal pour le moment, mais il est prévu d'inscrire l'animal, en tant qu'être protégé, dans la constitution.

L'animal est donc toujours considéré comme une chose notamment en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses. [76]

La vente d'un animal est soumise à la législation concernant le droit commercial. Pour les animaux d'une certaine valeur, il existe un contrat de vente. Le vendeur doit livrer un animal dans un état de santé correct et l'acheteur a des obligations matérielles à respecter. Le

contrat de vente, une fois établi, a la valeur d'un document commercial pour changement de propriétaire.

Concernant la pratique de la médecine vétérinaire, il n'y a en pratique pas de contrats de soins entre le praticien et le propriétaire de l'animal, mais chacun doit respecter les conditions commerciales retenues.

L'abandon et les mauvais traitements sont réprimés par des sanctions applicables sous forme d'amende ou d'emprisonnement. La différence entre mauvais traitements et actes de cruauté est prise en considération et se reflète dans l'importance de la sanction. D'autre part, les combats d'animaux sont interdits par la loi sur la protection des animaux du 15 mars 1983, qui a abrogé l'article 561 du Code pénal luxembourgeois.

Le préjudice affectif est pris en considération pour la perte des animaux de compagnie et est prévu par des dispositions du droit civil.

Une loi est en préparation pour différencier les chiens dangereux, les chiens de garde et les chiens de compagnie. La détention des deux premières catégories sera soumise à des conditions spécifiques.

4) Groupe septentrional.

Les États Membres appartenant à ce groupe se caractérisent par leurs caractères *précurseurs* dans la reconnaissance de la sensibilité animale dans leur législation. Ils sont souvent à l'origine des avancées du droit communautaire et européen en la matière.

① Allemagne.



Figure 9 : carte géographique de l'Allemagne

En 2002, l'Allemagne est devenue la première nation européenne à faire rentrer la protection de l'animal dans sa Constitution. La majorité des députés de la chambre basse du Bundestag ont voté en mars 2002 pour ajouter les mots « et les animaux » à une disposition obligeant l'État à respecter et à protéger la dignité des êtres humains. Le vote a été approuvé par la chambre haute en été 2002, et la protection animale est inscrite dans la Constitution depuis juillet 2002. [25]

L'article 20a de la Constitution allemande se retrouve donc ainsi libellé : « l'État assume la responsabilité de la protection (...) des animaux dans l'intérêt des générations futures ». Avec cette nouvelle mesure, la Cour constitutionnelle fédérale pose la protection animale au même titre que les droits fondamentaux.

Les membres conservateurs du parlement s'étaient antérieurement opposés à cette modification, arguant qu'elle aurait pu donner la priorité aux animaux par rapport aux êtres humains. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets d'une telle mesure.

On peut toutefois imaginer qu'ils pourraient se traduire par des restrictions plus sévères dans l'utilisation des animaux (dans l'élevage ou lors d'expériences à des fins scientifiques), qui restent néanmoins des choses, certes animées, que l'on peut élever, vendre, abattre.

Ainsi, un décret, entré en vigueur en 2002 à l'instigation du Ministre de la Consommation, interdit l'élevage en batteries des poules pondeuses dès 2007, et non 2012 comme le prévoit la directive européenne. L'Allemagne se place ainsi à l'avant-garde de la protection des animaux d'élevage, d'autant plus que les formes d'élevage intensif sont

désormais exclues des aides financières de l'État, qui soutient davantage des procédés respectueux de l'animal.

Les animaux sont de plus protégés par des lois réglementant les conditions dans lesquelles ils sont retenus en captivité. L'Allemagne s'était signalée dès 1933 par une législation particulièrement protectrice des animaux, notamment en ce qui concerne les mauvais traitements : la loi du 24 novembre 1933 protégeait les animaux pour eux-mêmes, en supprimant la condition de publicité des agissements et en englobant les animaux sauvages dans son champ d'application. [64] La période à laquelle cette loi a été votée la rend néanmoins paradoxale voire d'un cynisme effrayant.

D'autre part, certains chiens dont la législation reconnaît la dangerosité sont interdits dans la majorité des *Länder*.

② Autriche.



Figure 10 : carte géographique de l'Autriche

La loi fédérale n°179/1988, votée le 10 mars 1988 a inséré dans le Code civil autrichien le principe suivant : « les animaux ne sont pas des choses ; ils sont protégés par des lois particulières. Les dispositions s'appliquant aux choses ne doivent être appliquées aux animaux que quand il n'y a pas d'autres règlements ». [1]

Néanmoins le principe général, issu du Code civil, gouvernant chaque achat exige un contrat, pouvant être oral ou écrit (le vendeur et l'acheteur en déterminant le contenu).

La responsabilité du fait des animaux est gouvernée par la législation propre à chacune des neuf régions que compte l'Autriche. De même, la mise en œuvre de ces mesures est propre à chaque *Land*. Cependant, l'article 15 d'une convention prescrit les standards minima que doivent respecter les neuf régions. Les juridictions ne prennent pas en compte le préjudice affectif lors de la perte accidentelle d'un animal.

Seuls relèvent du gouvernement fédéral l'utilisation des animaux dans les expériences, le transport, la protection des animaux et leur utilisation dans les activités industrielles.

Toutefois, l'objectif du gouvernement autrichien est la création d'une autorité fédérale, dont le projet est déjà disponible.

La loi fédérale n°134/2002, modifiant la loi fédérale n°60/1974, stipule que sera sanctionné pour mauvais traitements celui qui :

- brutalise un animal ou entraîne chez lui une agonie inutile (il est à noter que la jurisprudence française a opté dans ce dernier cas pour la position opposée) ;
- le laisse attaché et incapable de toute liberté ;
- fait précipiter un autre animal sur un animal agonisant.

De même, sont punis ceux qui, même négligemment, ont oublié, lors du transport d'un animal plus long que prévu, de lui fournir un abreuvement et une alimentation adéquats.

Enfin, les personnes tuant délibérément des vertébrés sont aussi punis.

Toutes ces dispositions se conforment à l'article 3 de la convention du 13 novembre 1987 : « il est interdit de tuer un animal sans raison valable, de le faire souffrir ou de lui provoquer des dommages ».

Chaque région reprend dans sa législation ces principes, seules diffèrent les sanctions appliquées.

L'organisation et la participation à des spectacles faisant appel à des animaux sont interdites, en particulier ceux mettant en avant des blessures, des dommages, voire la mise à mort de l'animal.

Il existe une réglementation concernant une catégorie de chiens qualifiés de dangereux, bien qu'elle ne soit pas étendue à toute l'Autriche. Ces chiens sont interdits dans quelques régions. Puisqu'elle punit l'attitude de certains chiens et vise à la protection des hommes, la législation autrichienne ne la considère pas comme du ressort de la législation concernant les animaux et tombe ainsi sous la coupe des régions. Un règlement concernant ces animaux a été ainsi écarté de la législation fédérale car considéré comme anticonstitutionnel.

③ Finlande.



Figure 11 : carte géographique de la Finlande

La Finlande est un pays qui attache une grande importance au bien-être animal.

C'est la Direction Générale de l'Alimentation et de la Santé du Ministère de l'Agriculture et des Forêts qui répond, entre autres, de la santé et du bien-être des animaux. Elle est en effet composée de six services, dont un est spécialement dédié au bien-être des animaux.

D'autre part, en ce qui concerne la législation concernant la protection des animaux, la province autonome de Åland vote ses propres lois et met en œuvre en ce qui la concerne les règlements communautaires liés à ce domaine.

La notion de bien-être englobe dans la législation finlandaise, aussi bien le bien-être physique et psychique de l'animal que son bien-être « social ». Elle pose comme principe que l'homme peut évaluer le bien-être de l'animal en tirant des conclusions reposant sur le comportement et l'état de santé de l'animal, ainsi que sur un certain nombre de paramètres mesurables et sur la productivité. [69]

Le législateur reconnaît que si l'animal est une chose qui permet à l'homme de se nourrir, il rappelle aussi que ce dernier a le devoir moral de respecter tous les animaux et de prendre en considération leur capacité à se souvenir et à souffrir. Il concède donc bien plus que de la sensibilité à l'animal, puisqu'il lui octroie certaines capacités intellectuelles.

L'objectif des règlements relatifs à la protection des animaux est de leur assurer une protection contre la souffrance, la douleur et la peine : ils fixent les conditions minimales relatives aux locaux, aux soins et au traitement des animaux dans les activités faisant appel à eux. Le point de départ de la législation actuelle n'est plus uniquement de protéger les animaux contre toutes souffrances inutiles et contre les mauvais traitements, mais aussi de promouvoir leur santé, leur confort et leur bien-être général. [69]

Les bases juridiques actuelles sont fixées par la loi n°247/1996 relative à la protection des animaux (*Eläinsuojelulaki*), par le décret d'application n°369/1996 relatif à la protection des animaux, par le décret n°491/1996 relatif aux transports des animaux, par le décret n°1076/1985 relatif aux activités impliquant des animaux utilisés à des fins expérimentales, ainsi que les amendements apportés à ces différents textes.

Les dispositions plus détaillées concernant les exigences en matière de garde, de soins et de traitement des animaux font l'objet d'un grand nombre de décisions et de règlements émanant du Ministère de l'Agriculture et des Forêts.

La loi sur la protection des animaux concerne tous les animaux, sauvages ou domestiques, qu'ils soient de compagnie, d'élevage ou autres.

Au niveau des provinces, ce sont les vétérinaires provinciaux qui veillent au respect des dispositions relatives à la protection des animaux. Au niveau local ou municipal, les vétérinaires municipaux, les inspecteurs sanitaires et les services de police constituent les autorités responsables de la protection des animaux.

On note ici la grande importance donnée aux services vétérinaires dans l'application de la législation concernant la protection des animaux.

Il est à noter la création en mars 2002 en Finlande de la Commission d'Evaluation des Dommages Vétérinaires. Il s'agit d'un organe d'expertise neutre vers lequel le propriétaire ou le détenteur d'un animal peut se tourner pour obtenir une déclaration quant à savoir si une erreur de traitement s'est produite, d'un point de vue vétérinaire, dans les soins prodigués à l'animal. Les déclarations établies par la commission sur l'éventuelle relation de cause à effet entre l'acte vétérinaire pratiqué et le dommage subi contribuent à favoriser une solution à l'amiable entre les parties, mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes. Les parties peuvent si elles le désirent, déposer une requête d'examen pour faute vétérinaire auprès du tribunal en vue d'obtenir une compensation. [69]

④ Irlande.



Figure 12 : carte géographique de l'Irlande

La législation a très tôt pris en considération la sensibilité animale : la première loi sur la protection des animaux remonte en effet à 1911 et concernait les actes de cruauté envers les animaux. Cette loi est commune au Royaume-Uni et à l'Irlande et nous la développerons ultérieurement. Elle a été modifiée par un amendement en 1965 (loi n°10/1965).

Un grand nombre de lois concerne les animaux de rente : la première remonte à 1967 et organise le contrôle des élevages (loi n°20/1967). Elle a depuis été complétée par un grand nombre de lois et de règlements visant notamment les soins et le bien-être des animaux d'élevage, les conditions d'abattage et de transport, les maladies animales et leur contrôle ainsi que les règles s'appliquant à la police sanitaire. Ainsi, le règlement n°70/1984 liste les obligations concernant l'abreuvement, l'alimentation, le couchage et la traite des animaux en élevage.

Le bien-être animal est aussi largement pris en compte par la législation irlandaise et a même fait son entrée dans le *Guide to professional behaviour* (« guide du comportement professionnel »), issu du *Veterinary Council* irlandais (« conseil vétérinaire »). Selon ce guide, le bien-être est « un état de satisfaction dans lequel l'animal est en harmonie avec son environnement, peut satisfaire ses besoins physiques et comportementaux et ne se trouve pas exposé à des souffrances inutiles, à la peur et à la douleur ». Il rappelle aussi que la première chose que doit prendre en compte un vétérinaire est « le bien-être des animaux confiés à ses soins ». Il énonce sous la forme de cinq points fondamentaux quelles sont les conditions permettant le respect de ce bien-être :

- « l'animal doit être débarrassé de la soif, de la faim et de la malnutrition par un accès facile à l'eau fraîche et à une alimentation lui permettant de le maintenir en état physiologique correct ;
- il doit être délivré de l'inconfort en lui fournissant un environnement convenable, incluant un abri et une aire de repos confortables ;
- il doit être déchargé de la douleur par la prévention ou un diagnostic rapide, ainsi que la mise en place rapide d'un traitement ;

- il doit avoir la liberté d'exprimer un comportement normal en lui fournissant un espace suffisant, des commodités propres et la compagnie d'animaux de son espèce ;
- il doit être exempté de la peur et de la détresse en lui assurant des conditions qui évitent des souffrances mentales ».

Il est à noter que la prise en compte du caractère sensible de l'animal trouve ici une forme d'apothéose par la reconnaissance de souffrances dites « mentales ».

Néanmoins, ce même guide insiste sur le fait que la relation vétérinaire/client est gouvernée par les mêmes dispositions légales qui gèrent la relation entre n'importe quel professionnel et son client.

© Le Royaume-Uni.



Figure 13 : carte géographique du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a été le premier pays à prendre en compte la sensibilité animale dans sa législation. Il a en effet une longue histoire de protection des animaux contre les actes de cruauté.

Ainsi, dès 1822, une loi élaborée par Richard MARTIN (qui créera deux ans plus tard la R.S.P.C.A.) et approuvée par le Parlement, avait pour sujet la prévention des traitements cruels et impropres du bétail. Cette loi a été la première législation pour le bien-être animal dans le monde. [31]

La législation anglaise en rapport avec l'animal se divise en deux grands ensembles : le premier de ces ensembles concerne les animaux domestiques dans leur ensemble et les animaux sauvages captifs, le second, plus spécifique, les animaux de rente.

La première loi sur la protection des animaux domestiques ou en captivité, contre la cruauté et la négligence a été votée en 1911. Il y a eu, depuis, neuf amendements de cette loi.

Est ainsi, actuellement, considéré comme un délit :

- le fait de battre cruellement, de donner des coups, de maltraiter, de surcharger, de torturer ou de terrifier un animal ;
- le fait de lui causer des souffrances inutiles lors de transports ;
- le fait de lui faire prendre part à un combat d'animaux ;
- le fait d'administrer des poisons sans bonnes raisons ;

- le fait de lui causer des souffrances lors de l'abattage ;
- le fait de chasser un animal captif, libéré dans des conditions mutilantes ou épuisantes et de courser un animal détenu dans un espace clos sans aucune chance d'y échapper.

La loi rappelle aussi qu'actuellement les souffrances inutiles prises en compte par la loi peuvent être aussi bien causées par un acte positif que par omission.

Lorsque le propriétaire est sanctionné, la Cour peut lui confisquer l'animal et si elle estime cruel de garder l'animal en vie, elle peut faire euthanasier l'animal. D'autre part, si un agent de police trouve un animal malade, sévèrement blessé ou dans une telle misère physiologique qu'il est impossible de le déplacer sans cruauté, il doit, si le propriétaire est absent ou refuse de consentir à l'euthanasie de l'animal, s'adresser à un vétérinaire afin de décider si l'animal doit être euthanasié pour abréger ses souffrances.

La loi de 1911 prévoit comme sanctions une peine de prison d'au maximum six mois ou une amende de 5 000 livres, les deux sanctions pouvant être associées. [31]

D'autres lois existent pour protéger les animaux domestiques dans leur utilisation par l'homme :

- loi de 1925 sur les animaux utilisés dans les spectacles ;
- loi de 1951, modifiée par un amendement de 1983, relatif au commerce des animaux dans les animaleries ;
- loi de 1952 relative aux combats de coqs, déjà rendus illégaux par la loi de 1911 ;
- loi de 1960 sur l'abandon des animaux considéré comme un acte de cruauté ;
- loi de 1963 sur les pensions ou chenils ;
- loi de 1964, modifiée par un amendement en 1970, relative aux centres équestres ;
- loi de 1963, modifiée par deux amendements en 1991 et 1999, concernant l'élevage et la vente des chiens. [31]

D'autre part, le Pit-bull a été interdit au Royaume-Uni, tout comme le Tosa. Depuis 1991, la loi énonce que les chiens présents sur le territoire anglais avant la promulgation de la loi doivent être stérilisés, déclarés auprès des autorités, porter une muselière et être tenus en laisse dans les lieux publics. [79]

Une circulaire du gouvernement a été établie pour réglementer la détention d'animaux sauvages dans des lieux aussi divers que les zoos, les animaleries et les maisons particulières. Elle donne aussi des indications sur le traitement que doivent recevoir ces animaux et dresse une liste des textes existant en la matière. Un de ces textes, la loi de 1976 sur les animaux sauvages dangereux, a pour but de créer une réglementation de la détention de ce type d'animaux, afin de s'assurer que les particuliers qui les possèdent le font dans des circonstances qui ne créent pas de risques pour le public et pour le bien-être des animaux. [31]

Concernant les animaux de rente, rappelons ici que la loi de 1911 leur applique les principes généraux de sanction des actes de cruauté.

Le bien-être des animaux d'élevage est protégé par la loi sur l'agriculture de 1968 qui a créé le délit qui sanctionne quiconque cause ou permet des douleurs inutiles ou une détresse qui n'est pas nécessaire. Les animaux de rente sont définis par la section 8 de cette loi comme des animaux élevés pour la production de nourriture, de laine, de peau, de fourrure ou pour un usage dans l'exploitation. Cette définition regroupe les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, la volaille et d'autres espèces comme le lapin, l'autruche et le daim. Elle s'applique aussi aux chiens ou aux chevaux utilisés pour l'exploitation. Cette loi a été complétée par la suite par des règlements en 1994 et 1998 ainsi que par la directive européenne n°98/58/EC. On retrouve le même type de législation en Ecosse, au Pays de Galle et en Irlande du Nord. [31]

Actuellement, le Royaume-Uni établit, dans le cadre d'une stratégie relative au bien-être et à la santé animale, un projet de loi concernant le bien-être des animaux de rente et de compagnie, ainsi que les devoirs des propriétaires (une législation propre à chaque espèce a même été un temps envisagée). Ce projet de loi est ainsi réparti en deux tranches. [25, 31]

<p>Possible first tranche (within a year of the Bill receiving royal assent) <i>Première tranche possible (dans l'année après que la loi ait reçu le consentement royal)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Licensing of Dog and Cat Boarding <i>Autorisation pour les pensions pour chiens et chats</i> - Licensing of Livery Yards <i>Autorisation pour les écuries</i> - Licensing of Riding Schools <i>Autorisation pour les écoles d'équitation</i> - Pet Shops and Pet Fairs <i>Animaleries et foires</i> - Regulations and Code of Practice for Game <i>Règlements et Code de Bonnes Pratiques des jeux utilisant les animaux</i> - Rearing <i>Elevage</i> - Exemptions to a ban on mutilations <i>Exceptions à l'interdiction relative aux mutilations</i> - Regulations to define the promotion of welfare offence <i>Règlements définissant la promotion des infractions contre le bien-être animal</i> - Code on Tethering <i>Code sur les animaux à l'attache</i>
<p>Possible second tranche (by the end of the decade) <i>Seconde tranche possible (vers la fin de la décennie)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Animal Sanctuaries <i>Refuges pour animaux</i> - Performing Animals <i>Animaux de spectacle</i> - Racing greyhounds <i>Courses de lévriers</i> - Dog Breeding <i>Elevage de chiens</i>

Tableau 1 : projet de loi « *Welfare bill* », [31].

© Suède.



Figure 14 :
carte
géographique
de la Suède

La Suède a plaidé, en novembre 2002 à Stockholm, pour la création d'une nouvelle autorité européenne sur le bien-être animal, en ouverture d'une conférence de l'Union Européenne sur l'amélioration des conditions de vie des animaux. La ministre suédoise de l'Agriculture de l'époque, Margareta WINBERG, avait même déclaré à cette occasion que les « animaux étaient des êtres pensants avec une valeur intrinsèque ». [25]

L'animal est donc considéré en Suède comme un être doté d'une intelligence suffisamment développée pour que la législation la prenne en considération dans les textes qui légifèrent sur le traitement des animaux.

La ministre avait estimé d'autre part, que les objectifs économiques à court-terme ne devaient pas être poursuivis au prix de mauvais traitements infligés aux animaux. Ainsi, même si l'animal est considéré comme un être pensant, le but de cette législation n'est pas d'en faire un nouvel être humain mais plutôt de le considérer davantage comme un être vivant dans les utilisations que l'on a de lui.

Une nouvelle législation en matière de bien-être animal a été adoptée en Suède lors de la session parlementaire de 2002. Comme en Finlande, il occupe une grande place dans la législation suédoise et la façon d'aborder l'animal diffère peu entre les deux pays.

Conclusion

L'animal se révèle donc comme un être quelque peu hybride au regard du Droit, que ce soit en France ou dans les pays membres de l'Union Européenne : tantôt chose, tantôt être sensible. Cette position n'a pas été acquise spontanément mais grâce aux efforts des juristes qui tout au long de l'Histoire se sont intéressés à l'établissement d'un statut légal propre à l'animal, statut qui tend à se rapprocher le plus possible de l'appréhension du monde animal par l'homme du XXI^{ème} siècle.

Ainsi, un rapport établi par Suzanne ANTOINE, magistrat honoraire à la Cour d'appel de Paris, a été remis le 10 mai 2005 au Ministre de la Justice, Dominique PERBEN, afin d'établir un nouveau régime juridique de l'animal. Ce rapport envisage une modification du Code civil et propose deux solutions. La première consisterait en la création d'une troisième catégorie propre à l'animal et distincte de la catégorie des biens et des personnes. Selon la seconde proposition, les animaux resteraient dans la catégorie des biens, mais leur particularité serait reconnue, ce qui est déjà implicitement le cas depuis les modifications apportées par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. M. PERBEN ne s'est pas encore prononcé sur la suite qu'il souhaite donner aux propositions de ce rapport, mais on peut prévoir que le Code civil reconnaîtra bientôt un statut propre à l'animal.

Suite à la présente étude, il apparaît que l'ensemble des pays donne à l'animal un statut juridique à peu près similaire, et peut se résumer en trois points :

- ❶ l'animal est un bien d'une nature particulière, soumis aux règles de droit relatives à la propriété,
- ❷ l'animal est un être vivant et sensible, dont le bien-être doit être pris en compte,
- ❸ l'animal est protégé par une législation qui sanctionne les actes de cruauté qui pourraient lui être infligés.

L'animal est donc, en Droit, le « chaînon manquant » qui relie l'inerte au vivant, l'objet au sujet : c'est une entité médiane.

Même si la reconnaissance de la particularité de l'animal a été plus ou moins rapide dans les pays membres et si elle a été inscrite différemment dans le droit interne de ces pays,

il est à noter une grande homogénéité dans ce statut, que l'on doit en partie aux efforts réalisés dans ce sens par les législations européenne et communautaire.

Ces efforts méritent d'être poursuivis. L'établissement d'un statut juridique propre à l'animal n'est certes pas une des priorités des États Membres, dont une preuve récente est la relative absence des articles se rapportant à l'animal dans le traité constitutionnel. Néanmoins, l'article III-121, inclus dans la partie III, intitulée « Les politiques et le fonctionnement de l'Union », fixe la base d'une reconnaissance commune de la nature juridique particulière de l'animal.

Article III-121 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe : *« lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».*

D'autre part, l'arrivée de dix nouveaux pays le 1^{er} mai 2004, puis celle de deux nouveaux pays en 2006, risquent d'entraîner des différences encore plus grandes que celles qui existent déjà entre la législation des quinze États que nous avons choisis de traiter.

Il est donc nécessaire qu'une harmonisation plus grande du statut juridique de l'animal soit l'un des objectifs de l'Union Européenne, afin de garantir à l'animal un statut précis et univoque qui ne soit pas laissé à la totale appréciation de chacun des pays.

Cette étude attire aussi l'attention sur les tentatives et les risques d'élévation de l'animal au rang de l'homme, statut qui n'est pas souhaitable pour l'animal et, comme nous l'avons déjà évoqué, dangereux pour l'homme, sans parler des conséquences que cela pourrait entraîner pour le praticien vétérinaire dans l'exercice de son art, ainsi que pour toutes les activités qui font usage de l'animal.

Bibliographie

1. ANTOINE, S.
Un animal est-il une chose ?
Gazette du Palais, 1994, **1**, doctrine, 594-595.
2. ANTOINE, S.
Le droit de l'animal : évolution et perspectives.
Recueil Dalloz Sirey, 1996, **15**, chronique, 126-130.
3. ANTOINE, S.
La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale.
Recueil Dalloz, 1999, **15**, chronique, 167-168.
4. Arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation du 5 mars 1953.
Recueil Dalloz, 1953, jurisprudence, 473.
5. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 2 mai 1911.
Recueil périodique et critique de jurisprudence Dalloz, 1911, **1**, 367.
6. Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 20 mai 1936.
Gazette du Palais, 1936, **2**, 41.
7. Arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 14 janvier 1999.
Bulletin juridique international de la protection des animaux, 1991, **118**.
8. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 février 1998.
Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, 1998, **46**.
9. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 janvier 1966.
Editions Techniques juris-classeur, 1966, **2**, n° 14538.
10. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 octobre 1975.
Recueil Dalloz, 1975, **1**, jurisprudence, 225.
11. Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 27 mars 1996.
Jurisdata, 1996, n° 045104.
12. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mai 1972.
Gazette du Palais, 1972, **2**, 607.
13. Arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 11 mars 1996.
Jurisdata, 1996, n° 045099.
14. Arrêt de la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation du 16 janvier 1962.
Recueil Dalloz, 1962, jurisprudence, 199.
15. Arrêt de la 14^{ème} Chambre civile de la Cour d'appel de Paris du 11 janvier 1983.
Gazette du Palais, 1983, **2**, 412.

- 16.** ASSOCIATION FRANÇAISE ET INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION ANIMALE
Page consultée le 22 octobre 2004.
Site de l'A.F.I.P.A. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.afipa.net>
- 17.** ASSOCIATION FRANÇAISE d'INFORMATION et de RECHERCHE sur l'ANIMAL de COMPAGNIE
La mort de l'animal ou comment parler du deuil avec vos clients.
Paris : guide à l'usage des vétérinaires et de leur personnel, 2000, 40 p.
- 18.** BROOM, D.M.
The scientific assessment of animal welfare.
Applied Animal Behaviour science, 1988, **20**, 5, 19.
- 19.** BRUNOIS, A.
L'animal, sujet de droit.
In: CHAPOUTHIER, G., NOUET, J.C.
Les droits de l'animal aujourd'hui.
Paris : Arlea-Corlet, coll. panoramiques, 1997.
- 20.** BURGAT, F.
La protection de l'animal.
Paris : presses universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 1997. 126 p.
- 21.** BURGAT, F.
Res nullius, l'animal est objet d'appropriation.
Archives Philosophiques du Droit, 1993, **38**, 279-289.
- 22.** CARBONNIER, J.
Sur les traces du non-sujet de droit.
Archives Philosophiques du Droit, 1989, **34**, 197-207.
- 23.** CHABAS, F.
Note sous l'arrêt de la 1^{ière} Chambre civile de la Cour de cassation du 27 janvier 1982.
Editions Techniques juris-classeur, 1983, **2**, n° 19227.
- 24.** CHOUVEL, F.
Les nouvelles règles en matière de commerce et d'hébergement des animaux de compagnie.
Revue de droit rural, 1994, **225**, 345-357.
- 25.** COMITE DE VIGILANCE DE D'ACTION POUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
Page consultée le 13 janvier 2004.
Site d'un collectif d'associations appartenant au C.V.A. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.cva21.org>
- 26.** CORNU, G.
Vocabulaire juridique de l'association H. Capitant.
Paris : presses universitaires de France, coll. Quadrige, 1987, 925 p.

27. COURET, A.
Note sous le jugement rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 8 octobre 1980.
Recueil Dalloz, 1981, **25**, jurisprudence, 361.
28. DAIGUEPERSE, C.
L'animal, sujet de droit : réalité de demain.
Gazette du Palais, 1981, **1**, doctrine, 160.
29. DANTI-JUAN, M.
La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal.
Revue de droit rural, 1996, **248**, 477-482.
30. DANTI-JUAN, M.
Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible.
Revue de droit rural, 1989, **177**, 449-456.
31. DEPARTMENT FOR ENVIRONMENT FOOD AND RURAL AFFAIRS
Page consultée le 28 octobre 2004.
Site d'informations et de recherche du ministère de l'agriculture anglais. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.defra.gov.uk>
32. DELORD, R.
Les animaux ont une histoire.
Paris : Seuil, 1984, 97-98.
33. DEMOLOMBE, C.
Traité de la distinction des biens.
In : DEMOLOMBE, C.
Cours de Code Napoléon.
5^{ième} édition. Paris, 1872, 245.
34. DEMOGUE, R.
La notion de sujet de droit.
Revue Trimestrielle de Droit civil, 1909, 611-620.
35. DESPAX, M.
L'entreprise et le droit.
Paris : bibliothèque de droit privé, 1957, 377-412.
36. DIETRICH, G.
Les procès d'animaux du Moyen-Age à nos jours.
Th. : Med. vet. : Lyon : 1961 ; 6609. 76 p.
37. DOUMENQ, M.
Conservation de la vie sauvage. Loi du 10 juillet 1976.
Editions Techniques juris-classeur, 1992, **2**, 1-24.

- 38.** ESMEIN, P.
Note sous le jugement de la 1^{ière} Chambre civile de la Cour de cassation du 16 janvier 1962.
Editions Techniques juris-classeur, 1962, **2**, n° 12557.
- 39.** EUROPA
Page consultée le 7 novembre 2003.
Site de recherche sur la législation européenne. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.europa.eu.int>
- 40.** GANTIER, G.
Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le sénat, autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie.
Paris : Assemblée Nationale, 2003, 764, 9 p.
- 41.** GRENIER-SARGOS, A.
Une nouvelle étape du droit français : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
Gazette du Palais, 1977, **1**, doctrine, 12-18.
- 42.** GREPINET, A., GREPINET, W.
Vente d'un chien dysplasique : le défaut d'information fait condamner le vendeur.
Le Point Vétérinaire, 2004, **242**, 79.
- 43.** GREPINET, A.
La responsabilité vétérinaire.
Maisons-Alfort : Editions du Point Vétérinaire, 1992, 224 p.
- 44.** GUIHAL, D.
Séances graves ou actes de cruauté envers les animaux.
Editions Techniques juris-classeur, 2001, **2**, 1-28.
- 45.** GULPHE, P.
L'immobilisation par destination.
Th. : Droit : Paris : 1943 ; 82. 60-90.
- 46.** HEUSE, G.
Géographie des droits de l'animal.
Bulletin juridique international de la protection des animaux, 1984, **105**.
- 47.** HUMBRECHT, G.
Quelques réflexions sur la loi du 12 novembre 1963 relative à la protection des animaux.
Gazette du Palais, 1964, **1**, doctrine, 4-5.
- 48.** JEANDIDIER, W.
Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 mars 1985.
Paris : Code Pénal Litec, 1989, 978.

49. Jugement du Tribunal de Police de Sancerre du 11 février 1859.
Recueil Dalloz, 1859, **5**, 19.
50. Jugement du Tribunal correctionnel de Nîmes du 29 juin 1973.
Gazette du palais, 1973, **2**, 879.
51. Jugement du Tribunal de Police de Vienne du 7 mars 1979.
Gazette du Palais, 1979, **1**, 175.
52. Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 9 octobre 1971.
Gazette du Palais, 1972, **1**, 410.
53. Jugement du Tribunal Correctionnel de Paris du 2 février 1977.
Gazette du Palais, 1977, **1**, 317.
54. Jugement du Tribunal Correctionnel d'Evry du 5 novembre 1985.
Gazette du Palais, 1985, **1**, 205.
55. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Caen du 30 octobre 1962.
Gazette du Palais, 1963, **1**, 118.
56. LABBEE, X.
Note sous le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille du 23 mars 1999.
Recueil Dalloz, 1999, **3**, 350-352.
57. LABRUSSE-RIOU, C.
Droit des familles – Les personnes.
Paris : Masson, 1984, 9.
58. LEGIFRANCE
Page consultée le 20 septembre 2003.
Site du service public de l'accès au droit. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.legifrance.gouv.fr>
59. LE PENSEC, L.
Rapport devant le Sénat, séance du 19 mai 1998.
Paris : Sénat, 1998, 234.
60. LIBCHABER, R.
Perspectives sur la situation juridique de l'animal.
Revue Trimestrielle de Droit Civil, 2001, **1**, 239-243.
61. MALAURIE, P.
Note sous le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille du 23 mars 1999.
Deffrénois, 1999, **19**, doctrine et jurisprudence, 1050-1053.
62. MARGUENAUD, J.-P.
L'animal en droit privé.
Limoges : Presses Universitaires de France, 1992, 577 p.

- 63.** MARGUENAUD, J.P.
L'animal dans le nouveau code pénal.
Recueil Dalloz Sirey, 1995, **25**, chronique, 187-191.
- 64.** MARGUENAUD, J.P.
La personnalité juridique des animaux.
Recueil Dalloz, 1998, **20**, chronique, 205-211.
- 65.** MERLE, R., VITU, A.
Traité de droit criminel.
6^{ième} édition. Paris : Cujas, 1984, tome 1.
- 66.** MICHOU, L.
La théorie de la personnalité morale et son application au droit français.
3^{ième} édition. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1992, tome 1, 101-131
- 67.** MINISTERIO DE MEDIO AMBIENTE
Page consultée le 22 octobre 2004.
Site d'informations et de recherche du ministère de l'environnement espagnol. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.mma.es>
- 68.** MINISTERO DELLA SALUTE
Page consultée le 21 octobre 2004.
Site d'informations et de recherche du ministère de la santé italien. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.ministerosalute.it>
- 69.** MINISTRY OF AGRICULTURE
Page consultée le 22 octobre 2004.
Site d'informations et de recherche du ministère de l'agriculture et des forêts finlandais.
[en ligne]
Adresse URL : <http://www.mmm.fi>
- 70.** NERSON, R.
La condition de l'animal au regard du droit.
Recueil Dalloz, 1963, chronique, 1-6.
- 71.** NUNGESSER, R.
Proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale.
Paris : Assemblée Nationale, 1987, 607.
- 72.** ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Page consultée le 17 novembre 2004.
Site du Conseil National de l'Ordre des Médecins. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.ordmed.org>
- 73.** ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES
Page consultée le 14 octobre 2003.
Site de l'Ordre National des Vétérinaires. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.veterinaire.fr>

74. PASQUALINI, F.
L'animal et la famille.
Recueil Dalloz, 1997, **31**, chronique, 257-259.
75. PAUTOT, S.
La vente et l'achat des chiens.
Gazette du Palais, 1985, **1**, 246-248.
76. PIRET, R.
La responsabilité du fait des animaux en droit luxembourgeois. Chronique de jurisprudence.
Luxembourg : Journal des tribunaux, 1948.
77. POLLAN, M.
Comment je ne suis pas devenu végétarien.
Courrier International, 2003, **663**, 26-30.
78. PRADEL, J.
Note sous le jugement du Tribunal de Police de Bordeaux du 20 février 1984.
Recueil Dalloz Sirey, 1984, **1**, 383-384.
79. PREAUBERT, C.
La protection juridique de l'animal en France.
Th. : Droit : Dijon : 1999. 403 p.
80. REVET, T.
Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.
Revue Trimestrielle de Droit Civil, 1999, **2**, 479-483.
81. RIPERT, G.
Préface du traité élémentaire de droit civil de Marcel Planiol.
12^{ième} édition. Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1939.
82. SENAT
Page consultée le 17 novembre 2004.
Site du Sénat français. [en ligne]
Adresse URL : <http://www.senat.fr>
83. SOHM-BOURGEOIS, A.M.
La personnification de l'animal : une tentation à repousser.
Recueil Dalloz Sirey, 1990, **7**, chronique, 33-37.
84. SOUTY, P.
Note sous le jugement rendu par la 13^{ième} chambre de la Cour d'appel de Paris le 11 décembre 1970.
Recueil Dalloz Sirey, 1971, jurisprudence, 480-482.
85. STEFANI, G., LEVASSEUR, G., BOULOC, B.
Droit pénal et procédure pénale – Droit pénal général.
12^{ième} édition. Paris : Dalloz, 1984, tome 1.

- 86.** TERRE, F., SIMLER, P., LEQUETTE Y.
Droit civil – Les obligations.
8^{ième} édition. Paris : Dalloz, 2002, 724-726.
- 87.** VERON, M.
Note sous l'arrêt de la Cour d'appel de Papeete du 19 février 1998.
Editions Techniques juris-classeur, 1999, **1**, n° 3.
- 88.** VITU, A.
Droit pénal spécial.
Paris : Cujas, 1981, tome 2.
- 89.** ZIMMERMANN, M.
Rapport n° E-XXII – 36 : Euthanasia of experimental animals.
Luxembourg : édition de la Communauté Européenne, 1997.

Annexes

Annexe 1 : liste des vices rédhibitoires

Décret n°90-572 du 28 juin 1990

	Pathologies	Diagnostic de suspicion	Délai d'action (jo : livraison)
CHIEN	- Maladie de Carré	8j	30j
	- Maladie de Rubarth	6j	30j
	- Parvovirose	5j	30j
	- Dysplasie coxo-fémorale	Chiot de moins de 12 mois	30j
	- Ectopie testiculaire	Chiot de plus de 6 mois	30j
	- Atrophie rétinienne		30j
CHAT	- Leucopénie infectieuse	5j	30j
	- Péritonite infectieuse féline (P.I.F.)	21j	30j
	- Virus leucémogène félin (Fe.L.V.)	15j	30j
	- Virus de l'immunodéficience féline (F.I.V.)	Non défini	30j
CHEVAL	- Immobilité		10j
	- Emphysème pulmonaire		10j
	- Cornage chronique		10j
	- Tic proprement dit (avec ou sans usure des dents)		10j
	- Boiterie ancienne intermittente		10j
	- Anémie infectieuse		30j
	- Uvéite isolée		30j
BOVIN	- Tuberculose		15j
	- Leucose		30 j
	- Brucellose		30j

Annexe 2 : questionnaires établis en partenariat avec la F.V.E. (Fédération des Vétérinaires Européens) et envoyés aux ambassades des États Membres

QUESTIONNAIRE N°1

Questionnaire sur le statut juridique de l'animal en ... (nom du pays)

1. Existe t'il un statut juridique particulier à l'animal en ... ?
2. Y a t'il un contrat lors de la vente d'un animal, qu'il soit domestique, apprivoisé, tenu en captivité ou sauvage ?
 - Si oui, quelles sont les bases juridiques et réglementaires actuellement en vigueur en ... ?
 - Quelles sont les obligations réciproques du débiteur et du créancier ?
 - Quelle est la valeur juridique de ce contrat ?
3. Y a t'il un contrat de soins entre le praticien vétérinaire et le propriétaire de l'animal ?
 - Si oui, quelles sont les bases juridiques et réglementaires actuellement en vigueur en ... ?
 - Quelles sont les obligations réciproques du débiteur et du créancier ?
4. Existe t'il une responsabilité du fait des animaux, domestiques ou sauvages ?
 - Si oui, quelle est la nature de cette responsabilité ?
 - Quelles sont les bases juridiques et réglementaires actuellement en vigueur en ... ?
 - De quelle nature est la garde juridique ?
5. Le préjudice affectif est-il pris en compte lors de la perte accidentelle d'un animal ?
 - Si oui, quelles sont les bases juridiques et réglementaires actuellement en vigueur en ... ?
 - Quel est le sort de l'animal lors de divorce ou de séparation des maîtres ?

6. Les mauvais traitements envers les animaux sont-ils réprimés ? De même, l'abandon est-il réprimé ?
- Si oui, quelles sont les peines encourues?
 - Quelles sont les bases juridiques et réglementaires actuellement en vigueur en ...?
 - Existe t'il une distinction entre mauvais traitement et actes de cruauté ?
7. Existe t'il des spectacles mettant en avant des animaux de type combat de coqs ou de taureaux ?
- Si oui, existe t'il une protection juridique de ces spectacles ?
8. Existe t'il une catégorie propre aux chiens dangereux ?
- Si oui, quelles sont les bases juridiques et réglementaires actuellement en vigueur concernant cette catégorie en ... ?

QUESTIONNAIRE N°2

Questionnaire sur le statut juridique de l'animal en Europe

- Les animaux domestiques sont considérés comme :
 - Choses.
 - Personnes.
 - Ni une chose ni une personne.
 - Inclus dans une catégorie intermédiaire entre personne et chose (si oui, laquelle ?).

Textes de référence :

- Les animaux de rente sont considérés comme :
 - Choses.
 - Personnes.
 - Ni une chose ni une personne.
 - Inclus dans une catégorie intermédiaire entre personne et chose (si oui, laquelle ?).

Textes de référence :

- Les animaux sauvages sont considérés comme :
 - Choses.
 - Personnes.
 - Ni une chose ni une personne.
 - Inclus dans une catégorie intermédiaire entre personne et chose (si oui, laquelle ?).

Textes de référence :

- Les animaux sont-ils protégés contre les actes de cruauté ?
 - Si oui, lesquels : animaux domestiques ?
 - animaux sauvages ?
 - animaux de rente ?
 - Non.

Textes de référence :

- Les animaux peuvent-ils bénéficier de libéralités, comme les successions ou les donations ?
 - Si oui, lesquels : animaux domestiques ?
 - animaux sauvages ?
 - animaux de rente ?
 - Non.

Textes de référence :

- Quelles peuvent être les règles de l'attribution d'un animal, acheté conjointement, dans l'éventualité du divorce d'un couple ?
 - Application du droit de propriété.
 - Application du droit de garde, identique à celui appliqué pour les enfants.
 - Autres règles: lesquelles ?

Textes de référence :

- Est-ce que la perte d'un animal donne droit à une compensation ?
 - Oui.
 - Non.

▪ Si oui, sur la base de quel préjudice ?

- Seulement le préjudice matériel.

- Préjudice moral et matériel.

Textes de référence :

▪ Est-ce que le propriétaire est responsable des dommages provoqués par son animal ?

- Oui.

- Non.

▪ Si oui, sur la base de quelle responsabilité ?

- Responsabilité civile.

- Responsabilité pénale.